

76^{ème} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL



18 et 19 juin 2016 – STRASBOURG



Avec le soutien de la Ligue d'Alsace de Volley-Ball





SOMMAIRE

ENVOI 1 – 3 JUIN 2016 (suite)

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – APPLICATION 2016/2017	
RGLIGA – VOTE 9	236- 304
RGES – VOTE 10	305 - 330
REGLEMENT PARTICULIER BEACH – VOTE 11	331 – 373
REGLEMENT PARTICULIER DES MANIFESTATIONS SPORTIVES - VOTE 11.2	374 - 383
RGA – VOTE 12	384 - 399
RGEE - VOTE 13	400 - 417
VŒUX DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX	418 - 463
BULLETIN DE VOTE DES VŒUX	464
RESULTATS DES VŒUX CONSERVES A L'ORDRE DU JOUR - VOTE 14	
REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE –VOTE 15	465 - 484
REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB - VOTE 16	485 - 503
RECAPITULATIF DES LICENCES FFVB 2015/2016 A FIN MAI 2016	505 - 507



MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Présentation par M. Alain de FABRY

Secrétaire Général de la FFVB





MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES



Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

Sigles utilisés fréquemment :

- > **AG** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB
- > **DTN** : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
- > **RGD** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
- > **RGEN** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES
(**RGER** en Ligue Régionale, **RGED** pour les CDVB)
- > **RPECFB** : RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY
- > **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
(**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- > **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- > **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE
(**CRA** en Ligue Régionale, **CDA** pour les CDVB)
- > **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- > **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- > **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- > **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DÉPARTEMENTAL
- > **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Définitions :

- > **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération ou l'un de ses organismes territoriaux.

- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFVB, à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celle qui concernent les échelons régionaux ou départementaux.

- **Compétition ou épreuve :**
On entend par compétition ou épreuve, à la fois :
 - Un ensemble de rencontres entre des équipes constituées et regroupées en poules, qui respecte un calendrier, attribuant des points et établissant un classement permettant éventuellement des accessions ou des descentes dans des poules de même niveau. Communément nommée « championnat ».

- Des rencontres entre des équipes constituées entraînant des éliminations successives, en respectant un calendrier. Communément nommée « coupe ».

- **Qualificative :**
S'applique à une compétition ou une épreuve. A l'issue d'une compétition organisée par un organisme de la FFVB, certaines équipes sont autorisées à participer, en cours de saison ou la saison suivante, à une compétition du même type organisée par un autre organisme de la FFVB hiérarchiquement supérieur.

- > **Suspension de Licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée entraînant l'Interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions

- > **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFVB et de facto d'être membre d'un GSA

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- > Le Volley-Ball,
- > Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

- > **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).
 - Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.
 - La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
 - Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins.

- > **Le Beach Volley**, le Volley-Ball de plage, communément appelé en français, **Beach Volley**, regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB, ses ligues régionales, ses Comités départementaux et l'ensemble de ses GSA respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles de Volley Ball de Plage).
 - La FFVB décerne les titres de Champion de France et vainqueur de la Coupe de France, les Ligues Régionales les titres régionaux, les Comités départementaux les titres départementaux.

- Les épreuves sportives sont dites de « club » quand elle s'adresse à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elle s'adresse à des équipes constituées de licenciés issus de plusieurs GSA.
- > **Le Volley d'animation**, pratiqué en salle ou extérieure, qui comprend, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations, permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

ARTICLE 2 – DELIVRANCE D'UNE LICENCE

>2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

>2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, à ses statuts et règlements et marque son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

>2C - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

>2D - **Aucun type de licence demandée ne peut être modifié ou annulé après la validation de la ligue régionale.**

>2E - **Le licencié VPT, Competlib ou Dirigeant pourra être titulaire de plusieurs licences de types différents au sein d'un même GSA où dans des GSA différents.**

>2F – **Seules les licences Compétition VB et Compétition Beach volley peuvent être prises simultanément dans le même GSA**

>2G- Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.

- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> **3A** - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences» disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- > La création et le renouvellement des licences.
- > Les opérations portant sur les mutations
- > La consultation des données de chacun de ses licenciés
- > La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- > La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- > le nom du (ou des) GSA
- > le type et le numéro de licence
- > la date d'homologation
- > le nom et le prénom du licencié
- > la date de naissance et la catégorie d'âge
- > la nationalité
- > la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- > la nature du surclassement
- > le grade d'arbitre
- > le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- > **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- > **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- > **Aspirant : licenciés en Centre de Formation avec un contrat aspirant**
- > **UE** : licenciés de l'UE,
- > **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- > **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- > **18/21**
- > **Amateur**
- > **Open**
- > **PES**
- > **UE REG/ETR-REG**

>3E – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- > Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- > Fournir un justificatif d'identité **indiquant sa nationalité**
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- > Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- > Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur.
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image s'il est mineur.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

> 4A – Certificat médical :

1 Participation aux compétitions

Conformément à au Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

2 Non- participation aux compétitions

Conformément au code du sport, l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est pas exigé obligatoirement pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB ou ses organismes.

3 La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites par le Règlement Général Médical.

4. Rappel du Règlement Général Médical. - *«Article 12 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif. Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFVB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.»*

> 4B – Assurance :

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball **ou le Beach Volley** d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2012 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

Cela dans les garanties résumées par la notice explicative disponible sur le site ffvb.org.

ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB ET LES TITRES DE PARTICIPTION

Pour tous les types de licences et titres de participation ci-dessous, la demande se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant les imprimés disponibles sur le site Internet de la FFVB. Des pièces supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction du type de licence.

5.1 Les Types de Licences FFVB :

5.1.A - La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de Volley-Ball départementales, régionales, nationales ou LNV attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux compétitions vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley et si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Il peut remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de la licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1er septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.

> 5.1.B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley (**accompagné des diplômes nécessaires**) départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, **ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France**.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux **compétitions** vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley, **si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet**.

Il peut remplir toute fonction officielle **de dirigeant**, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB **Compétition Beach Volley** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de licence FFVB compétition Beach Volley est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du beach-volley en compétition.

> 5.1.C – La licence FFVB « **Compet'Lib** »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées.

Cette licence ne peut être délivrée qu'aux catégories M17, M20 et Seniors.

Cette licence permet à son titulaire de participer aux compétitions dites : Loisirs, Vétérans, Sport en Entreprise, organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération en Volley-Ball ou Formules Dérivées.

En Beach Volley, cette licence permet uniquement l'accès aux Compétitions Départementales.

Il peut exercer les fonctions de dirigeant au sein de son GSA sans toutefois pouvoir être marqueur sur une feuille de match.

Le titulaire de la licence FFVB **Compet'Lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

La période de validité de licence FFVB **Compet'Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 1.A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique **du volley-ball en compétition**

> 5.1.D – La licence FFVB **Encadrement**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou de la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition. Avec un certificat médical de type A ou Senior +, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

> 5.1.E – La licence FFVB Dirigeant

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical n'est pas obligatoire (sauf s'il s'agit de la première licence jamais prise par le licencié auprès de la FFVB).

5.1.F - La licence FFVB Volley pour tous (VPT)

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « **Volley d'animation** », et dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette licence ne peut être délivrée qu'aux catégories M17, M20 et Seniors.

Le titulaire de la licence FFVB **VPT** ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB.

Cette licence ne permet donc pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley, de la licence FFVB Compet'Lib, de la licence FFVB Encadrement ou de la licence Dirigeant.

La période de validité de licence **FFVB « Volley pour tous »** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive lors d'une première licence auprès de la FFVB.

Les réglementations REGIONALES particulières peuvent procurer des attributions spécifiques à la licence VPT uniquement valable sur le territoire régional et dans le respect des dispositions du présent RGLIGA concernant les épreuves Fédérales.

> 5.1.G – La licence FFVB Événementielle- Initiation

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

Cette licence permet à son titulaire, de participer :

- De façon ponctuelle, pour les non licenciés FFVB, à une ou plusieurs manifestations ou actions de promotion organisées par un GSA, un Comité départemental, une Ligue régionale ou la FFVB.
- A des séances d'initiation ou de découverte du volley-ball et du Beach volley dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB. Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

Cette licence concerne tous les âges, ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison et ne nécessite pas de certificat médical.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

Cette licence ne permet pas à son titulaire de remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA. Son titulaire ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley, la licence FFVB Compet'Lib ou la licence FFVB Volley pour Tous.

Cette licence permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et éventuellement l'assurance Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Événementiel- Initiation » imprimable.

La détention de ce "Pass Événementiel-Initiation " permet aux jeunes, appartenant aux catégories M13 et en dessous au moment de la demande et si celle-ci est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du "Pass Événementiel-Initiation", de bénéficier gratuitement de leur première licence FFVB Compétition, dans le GSA de leur choix, **à l'exclusion de la cotisation interne due au GSA.**

Les licences "Événementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

>5.1.H - La Licence FFVB PRO

Cette licence est obligatoire pour les licenciés, FFVB Compétition Volley-Ball, titulaires d'un contrat de travail de joueur de Volley-Ball. (LNV/ELITE).

La délivrance de cette licence est soumise aux mêmes règles que celles de la délivrance de la licence Compétition Volley-Ball.

La période de validité de la licence FFVB PRO correspond à la période de la saison sportive PRO allant du 1er Juillet jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

5.2 Les Titres de Participation :

> 5.2.A - Le Pass' Bénévole

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, permettent la pratique de ses activités en intervenant régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole.

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE**».

Ce « Pass'Bénévole FFVB » ne permet pas à son titulaire :

- **De remplir des fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.**
- **De participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley, de la licence FFVB Compet'Lib, de la licence FFVB Encadrement, de la licence FFVB Dirigeant ni de la licence FFVB Volley pour Tous.**

Ce « Pass'Bénévole FFVB » permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et éventuellement de l'assurance Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse (postale ou électronique) du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

>5.2.B - Le Pass' Beach 30 jours

Ce titre de participation sera réglementé en 2016/2017.

>5.2.C - Le Pass' Jour Beach

Ce titre de participation sera réglementé en 2016/2017.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

> 6A - Le droit fédéral (droit de vote dans les instances fédérales) du licencié

- > Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence
- > Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
 - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
 - les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB

Toutes les licences FFVB, sauf la licence « Evènementielle-Initiation » est décomptée dans le droit de vote des licenciés.

> 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale (cf. : Règlement Général Financier – Tarifs des Licences).

La licence «Evènementielle Initiation» et le «Pass-Bénévole» sont gratuits

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

>7A – Date d’adhésion.

- > C’est la date à laquelle la personne est membre de la FFVB pour la saison N.
- > Elle correspond à la Date de la Saisie Informatique (création ou renouvellement).
- > Elle détermine la date du début de couverture de l’assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l’assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- > Elle détermine l’ouverture du droit fédéral, si le type de licence le permet et si le règlement financier a été effectué.
- > La date d’adhésion est fixée, pour la saison N, au plus tôt au 1er juin de la saison N-1.

>7B - Date d’Homologation (DHO)

- C’est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.
- Elle est fixée au 1^{er} septembre à 00 heure pour une création de licence, pour un renouvellement de licence ou pour une validation définitive d’une mutation de licence intervenant entre le 1^{er} juin et le 31 août à 24 heures.
- Elle est identique à la date d’adhésion pour une création de licence ou pour un renouvellement de licence intervenant à partir du 1^{er} septembre,

> 7C - Invalidation et modification des dates d’adhésion et d’homologation

La FFVB (CCSR) peut établir et/ou invalider la date de l’adhésion ou la date d’homologation (DHO) d’une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> 8A - A l’exception des joueurs de l’Union Européenne (UE), tout joueur d’origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> 8B - Les Réfugiés, également reconnus par l’Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), reçoivent une licence «ÉTRANGER » sans formalité.

> 8C - Les Apatrides reconnus par l’Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d’un pays de l’Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer à tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE

(La demande de création **ou de renouvellement** d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

10A - Le membre d'un GSA, qui désire :

- > Obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive.
- > Renouveler sa licence.

Doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- > D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, en particulier le certificat médical, et le cas échéant le simple surclassement, complété et signé par un médecin et le choix de l'assurance validé, le tout daté et signé.
- > D'une photo d'identité.
- > D'un justificatif d'identité indiquant sa nationalité, pour une création de licence ou un changement matrimonial uniquement.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image.
- > D'un certificat médical spécifique pour un «Double-Surclassement» (voir Règlement Médical).

> 10B - Le responsable du GSA :

- > Vérifie que le dossier est complet.
- > Complète le formulaire de demande de licence (date, nom du signataire, signature et cachet du GSA).
- > Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire.
- > Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale, dans les conditions fixées par celle-ci, ou en utilisant l'espace personnel d'archivage, le dossier complet de demande de licence :
 - Le formulaire de demande de licence dûment complété et signé.
 - Le certificat médical, s'il n'a pas été complété sur le formulaire.

- Une copie du justificatif d'identité indiquant la nationalité, si besoin.
- Les demandes de licence des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception du dossier complet.
- > Archive le reste du dossier.
- > A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié la licence ainsi que le double de la licence.
- > **10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :**
- > Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier) que :
 - le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné.
 - toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes à la saisie informatique.
- > Met la demande en instance si le dossier est incomplet et prévient le GSA.
- > Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire.
- > Valide administrativement la licence et procède à son impression si la validation de la FFVB est effectuée.
- > Après impression de la licence, la ligue régionale **l'adresse au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.**
- > **10D - La FFVB (CCSR),** après traitement informatique, imprime et adresse la licence fixée sur son support aux Ligues Régionales **qui n'impriment pas leurs licences**

ARTICLE 11 –VALIDATION DE LA LICENCE

>11A - Délai

Tout dossier de demande de licence doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie de la demande de licence :

- être transmis complet à la FFVB ou à la LRVB
- être réglé financièrement

faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée.

Pour les demandes de licences saisies entre le 1^{er} juin et le 31 août, les « 30 jours » sont décomptés à partir du 1^{er} septembre.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette suspension. Une alerte s'affiche sur la page d'accueil de son espace club. Le GSA dispose de 15 jours pour régulariser le dossier administratif et/ou procéder au(x) paiement(s) non effectué(s) avant l'annulation de la date initiale de la DHO, pour la saison en cours (XX/XX/XXXX, figurant comme DHO), et ce sans préjuger des éventuelles conséquences réglementaires et sportives.

Le titulaire de la licence :

- > ne peut plus exercer aucune des fonctions liées à la licence.
- > reste licencié auprès de la FFVB :
 - il ne peut demander une autre licence quel que soit le type.
 - les garanties d'assurance liées à la licence restent applicables dans le respect des dispositions réglementaires.
 - les règles de mutation restent applicables pour la saison suivante.

Lorsqu'un GSA régularise administrativement ou financièrement la licence dont la DHO a été :

- suspendue provisoirement : la DHO est réactivée à sa date initiale.
- annulée : la DHO est réactivée à la date de la validation FFVB et/ou CRSR

>12 B - Validation

La validation de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFVB, l'autre la Ligue Régionale :

- > La validation fédérale : témoin FFVB figurant sur la ligne de la licence concernée de l' « Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la licence,
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'établissement des licences relevant de la FFVB-CCSR.
- > La validation régionale : témoin régional figurant sur la ligne licence concernée de l'«Espace Club» justifiant :
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFVB de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.

Toute licence saisie sur Internet doit être réglée financièrement. Le GSA reste débiteur du montant de cette licence auprès de la FFVB mais aussi de la LRVB et du CDVB pour ce qui concerne les cotisations régionales et départementales éventuellement liées à cette licence.

12 C - Annulation

Une licence saisie sur Internet, validée ou non, peut éventuellement être annulée seulement :

- Si elle n'a **jamais** été utilisée dans **aucune** des fonctions attribuées à la licence et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites.
- Et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale, **l'un et l'autre, par écrit**, l'annulation de la licence **dans le délai des trente (30) jours** qui suivent la date de la saisie de la dite licence. La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFVB/CCSR, accompagnée de la licence imprimée, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental.

Aucune annulation de la licence n'est donc possible après la suspension provisoire de sa DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Les frais d'annulation de licence prévus dans le Règlement Général Financier s'appliquent dès lors :

- qu'une fraude a été avérée (sans préjuger les éventuelles sanctions sportives et disciplinaires).
- que la validation de la licence a été faite par la Ligue Régionale.

ARTICLE 13 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> 13A- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.

> 13B - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier.

> **13C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball, **Encadrement ou Compétition Beach-Volley** dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **13D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **13E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball, **Encadrement ou Beach Volley** pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball, **Encadrement ou Beach Volley** dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball **ou Encadrement** une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative correspondant à celle, fixée dans le Règlement Général Financier, d'une annulation d'une licence sera appliquée sur décision de la CCSR sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.

>**13F** - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 14 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.

- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

Exemple : Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 : 2016 – 2001 = 15 ans pour toute la saison 2015/2016.

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 : 2016– 2002 = 14 ans pour toute la saison 2015/2016.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie M15 dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- > **M7** : 7 ans et moins
- > **M9** : 8 et 9 ans
- > **M11** : 10 et 11 ans
- > **M13** : 12 et 13 ans
- > **M15** : 14 et 15 ans
- > **M17** : 16 et 17 ans
- > **M20** : 18 ,19 et 20 ans
- > **Seniors** : 21 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 15 - LE SURCLASSEMENT

> **15A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 14 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B)

> **15B - le Simple Surclassement**

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention «Simple-Surclassement», ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple-Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement », certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement», liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement »).

- > Pour que la mention «Simple Surclassement» (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, **la demande doit en être faite lors de la saisie informatique et validée par la Ligue régionale ou par la FFVB après vérification du certificat médical.**
- > Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, **le responsable du GSA devra faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.**
- > Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 16 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 16A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Il permet de participer à des compétitions de catégorie d'âge supérieure. Il y a lieu à se référer au tableau « catégories d'âges » disponible chaque saison sur le site de la FFVB.

Avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley (ou son double), revêtue de la mention « Double Surclassement » **ou** la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement ».

La présentation du certificat médical ne peut pallier la non-présentation de la licence ou de la liste PDF.

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

> 16B – Visite Médicale

La visite pour un Double Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

La décision finale d'accorder le Double-Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

>16C - Procédure

A l'issue de la visite de Double-Surclassement, il convient de respecter la procédure suivante :

Le joueur récupère la fiche médicale dûment complétée et signée et l'adresse ainsi que **le compte-rendu de l'échocardiographie** au Médecin Régional ou à défaut au Médecin Fédéral, En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

Le DS étant accordé, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse la fiche B validée à la ligue (CRSR) ou à la FFVB (CCSR) en conservant une copie La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double-Surclassement (Double Surcl.).

ARTICLE 17 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement (Triple Surclassement National ou Triple Surclassement Régional) ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

ARTICLE 18 - LICENCE & AMATEURISME

> 18A – Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball ou du **Beach Volley** que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- > Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- > Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 18B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés autorisant les prix en espèces, dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 18C – Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

> 18D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 ou toute fausse déclaration peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 19 - ENTRAINEURS & JOUEUR PRO/JOUEUR ASPIRANT

> 19A – Définition du joueur ou de l'entraîneur PRO et du joueur « Aspirant »

=> Est considéré comme joueur ou entraîneur PRO - tout licencié lié par un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur de volley-ball avec un GSA.

=> Est considéré comme joueur « Aspirant », tout joueur lié par un contrat de travail « Aspirant » et ayant une convention de formation CFCP dans un club agréé.

Les contrats de travail liant les joueurs (joueuses) et l'encadrement technique au GSA doivent répondre **aux dispositions du Code du sport**, du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ils sont établis en trois exemplaires : un pour le club, un pour le licencié, un enregistré à la FFVB (CCSR ou CCEE pour les entraîneurs).

> 19B – Participation de joueurs salariés

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

> 19C – Homologation du contrat

Tout contrat de travail liant un joueur ou un entraîneur au GSA doit être soumis à homologation auprès de la FFVB.

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFVB sur les conditions d'engagement du joueur ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le club de ses obligations envers la FFVB eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

> 19D – Procédure d'homologation

Le dossier sera recevable en la forme si :

- Il est envoyé dans le respect des dates de qualification et d'homologation des licences ;
- Le contrat respecte a minima le modèle de contrat-type ;
- Le dossier est complet, en comportant l'ensemble des documents et pièces justificatives énumérées à l'article 4 du présent règlement.

Si le club fait l'objet d'un contrôle par la DNACG, le dossier est transmis à la CACCF :

- en cas de décision favorable, le contrat est transmis à la CCSR pour homologation ;
- en cas de décision défavorable, elle est notifiée au club et au joueur et peut être frappée d'appel dans les conditions prévues dans le règlement de la DNACG.

Si le club ne fait l'objet d'aucune restriction de la DNACG, le contrat est soumis à la CCSR pour homologation. Tout refus d'homologation sera notifié et motivé par LRAR aux parties signataires. Les parties auront la possibilité de contester cette décision dans un délai de dix jours calendaires qui suivent la date de la réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueur professionnel et à la remise de la licence.

> 19 D – Conditions de refus d’homologation du contrat

L’homologation d’un contrat de travail pourra être refusée pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Avis défavorable de la DNACG ;
- Le club n’est pas en règle vis-à-vis de la FFVB concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;
- Le joueur est déjà sous contrat.

En cas de non homologation, l’exemplaire du contrat et les documents joints sont conservés à la FFVB.

> 19 E – Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat, doivent donner lieu à un avenant soumis à l’homologation de la CCSR ou de la CACCF de la FFVB dans les conditions prévues ci-dessus.

L’homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFVB uniquement pour information.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CCSR bénéficie d’une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d’Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB et de la LNV.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales et aux CDVB de prévoir dans leurs **RGES – partie spécifique** une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

ARTICLE 20 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> 20A - Définition :

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » « **Compétition Beach Volley** » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire désire **prendre le même type de licences dans un autre GSA.**

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie ou lexique

- > Les mutations «Nationales» permettent de participer à toutes les compétitions de la LNV, des épreuves nationales, régionales et départementales.
- > Les mutations «Régionales» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- > On appelle «Demande initiale» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- > La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable ou d'Opposition et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- > La levée d'Avis Défavorable ou de l'Avis d'Opposition est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis. Cette décharge est inscrite par le GSA quitté sur la demande électronique de mutation.

ARTICLE 21 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

Pour les demandes de licences mutations Compétition VB ou Encadrement :

La période «Normale» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période «Exceptionnelle» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1^{er} janvier 0 h sont dites «Hors période».

Pour les demandes de licences mutations Compétition Beach Volley :

Ces demandes de mutation peuvent être demandées à tout moment, puisqu'il n'existe pas de niveau de mutation.

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en LNV ou en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quelle que raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 22 – LES MUTATIONS «COMPETITION VB» ET «ENCADREMENT»

> **22A - CAS GENERAL : licence non renouvelée**

Si le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande pour les licences Compétition Volley-Ball et Encadrement.

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- > dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CCSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté,
- > après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CCSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les **15 (quinze)** jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- > la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté,
- > la licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les **15 (quinze)** jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CCSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

22B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié **Compétition Volley-Ball pour la saison en cours**

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies,

2. La **licence mutation demandée, bien qu'ayant été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours, avec son club quitté, sous réserve :**

- que sa mutation réponde à l'un des trois cas suivants :
 - mutation professionnelle
 - cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle **débutés en cours de saison**
 - déménagement de la cellule familiale
- que cette demande soit accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés,
- que l'étude du dossier par la CCSR permette de valider le bien-fondé de la demande.

Le joueur pourra alors participer à une compétition de tout niveau, à la stricte exception du niveau du GSA quitté et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition, **sans être considéré comme muté pour la saison en cours, bien que réalisant administrativement une mutation.**

3. - une **licence mutation « Régionale »**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,

4. - une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel ou **après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du club quitté**, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point 22D du présent article (délai entre deux mutations).

5.- Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 décembre 24h00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique **qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de la mutation.**

> **22C – CAS EXCEPTIONNELS (Compétition Volley-Ball – Compétition Beach Volley – Encadrement)**

1.- Dans le cas d'un GSA qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA pourront demander une **création de licence** auprès du GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 39D

2.- Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ce GSA, du genre concerné, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3.- Les licenciés des catégories M 15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** métropolitain obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale

8. Un joueur qui a quitté son GSA d'origine (1^{ère} licence compétition) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine peut, pendant la période normale de mutation, obtenir une licence ordinaire, mais une procédure de mutation devra être demandée. Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.

>22D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS (Compétition Volley-Ball – Compétition Beach Volley – Encadrement)

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai **minimum de 6 (six) mois, courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter**. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joker Médical s'il veut changer de GSA la saison suivante.

ARTICLE 23 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case « Mutation ».

2. Fournir au nouveau GSA :

- > un justificatif d'identité indiquant la nationalité,
- > une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- > une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach Volley
- > un certificat médical comme indiqué à l'article 4A.

3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :

- > en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- > en cochant le nom du GSA quitté,
- > en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- > en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4 Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club, émettre **un Avis « Favorable » ou « Défavorable » (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 15 (quinze) jours)** qui sera communiqué, à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un **délai de 15 (quinze) jours**, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences-gestion des mutations.

7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant, dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS EN CAS D’AVIS DEFAVORABLE OU D’OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- > Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
- > Non-paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet :

- > soit un Avis défavorable pour :
 - Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
 - Non-paiement des indemnités de Formation.
- > soit un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.

> 24A- Le GSA quitté doit dans les 15 (quinze) jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :

- > Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- > Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- > Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition.

> 24B - Le licencié doit à la réception ;

- > de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- > de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFVB le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> 24C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :

- > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

(UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « **ETR-FIVB - ETR- REG** » : **étrangers avec certificat de transfert international** hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « **ETR-FIVB -UE-REG** » : **étrangers avec certificat de transfert international** de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental.

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 25 - RÉGLEMENTATION DE LA FIVB

> **25A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB et ce quel que soit le niveau.

Cette procédure peut s'accompagner du paiement de droits internationaux en fonction de l'origine des joueurs **ainsi qu'un éventuel paiement d'une redevance à la Fédération d'origine.**

Joueurs appartenant à la Confédération Européenne (CEV), à savoir :

- > sont assujettis au paiement de droits internationaux, les GSA recevants appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Euros.

Joueurs appartenant aux autres Confédérations Continentales

- > sont assujettis au paiement des droits internationaux, tous les GSA recevants, quel que soit leur niveau (Ligue AM – Ligue BM – Nat. 1 – 2 et 3 masculines – ligue AF – Elite Féminine – Nat. 2 et 3 féminines **et toutes les divisions Régionales et Départementales**).
Ce versement s'effectue en Francs Suisses.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 octobre / 15 mai).

> **25B** - Les étrangers naturalisés français, souhaitant opter pour la FFVB, doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeables sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Cette demande assortie d'un droit financier **élevé, variant avec le statut du joueur international ou pas,** sera examinée, avant approbation, par le Comité Exécutif de la FIVB

ARTICLE 26 STATUTS « UE » ET «MUTES » DES ETRANGERS

> 26A - Pour les joueurs amateurs :

> La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 26B - Pour les joueurs professionnels

> La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 28 (vingt-huit) États membres de l'Union Européenne visés au 28A ;

> Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Îles Marshall, Île Maurice, Îles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 26C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement) :

> les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFVB et qui changent de GSA.

- > les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFVB.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut, les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.

> 26D – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Régionaux et Départementaux

- > Les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un club FFVB et qui changent de GSA se verront délivrer une « licence mutation ».
- > Les autres joueurs se verront délivrer une « licence création » ou une « licence renouvellement ».

> 26E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories, sauf règlement spécifique (Division ELITE).

ARTICLE 27 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- > Il sera délivré aux étrangers des catégories M17 à M7 qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.
Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories M20 et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption durant 3 saisons consécutives le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),
- > Les titulaires d'une licence « étrangère » (**étranger sans Certificat de Transfert International**) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,
- > Les étrangers de 40 ans et plus se verront délivrés une licence « Assimilé Français ».

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence «AFR» ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence «AFR».

ARTICLE 28- GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

>28A – La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs qui n'ont pas pour fédération d'origine la FFVB, doivent établir un Certificat de Transfert International et ce quel que soit le niveau de jeu. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

> 28B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 30A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les Réfugiés politiques,
- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « AFR » sur leur licence,
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball, se verront délivrer une licence portant la mention « Etrangère » sur leur licence.

>28C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG» (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

> 28D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude **s'il s'agit d'un joueur concerné par un certificat de transfert, d'en négocier les conditions avec le joueur, son Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine.**
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers = hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs peut le cas échéant, être revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

ARTICLE 29 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE).

> **29A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL**

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (y compris le certificat médical), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- > Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- > Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- > Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- > **Une attestation de la fédération d'Origine, pour les étrangers UE certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence**
- > Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB ou CEV
- > Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

Le GSA devra également lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB : www.fivb.org/vis2009. Mais au préalable, le GSA devra se rapprocher de la FFVB/CCSR pour la création de son « profil club » dans le module des transferts si celui-ci n'est pas déjà créé.

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- > Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- > Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- > Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
 - > **ETRANGERE**
 - > **ETRANGERE MUTATION**
 - > **ETR-FIVB**
 - > **ETR-FIVB MUTATION,**
- > Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

>29B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales obtiendront une licence création « ETR-FIVB-ETR-REG » pour les joueurs hors UE et une licence ETR-FIVB-UE-REG » pour les autres.

Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « FIVB-ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CCS.

ARTICLE 30- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> 30A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers **SANS TRANSFERT** (UE ou hors UE) « ETR » se font par le GSA selon la procédure de la demande de renouvellement de la licence d'un joueur français.

> 30B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- > Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

ARTICLE 31 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - AU SEIN DE LA FFVB

> 31A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison précédente dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure est identique à une création.

> 31B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- > Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

ARTICLE 32 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIÉES A LA FIVB

> 32A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolué sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- > Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- > Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- > Etablit, après accord des parties concernées, la demande de transfert.

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 32B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra une licence mutation

- > Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,

- > Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son club devra être effectuée,
- > La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 32C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 34A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert. Si un transfert est déjà en cours pour la présente saison, une procédure de clôture du premier transfert validée par le club quittée et le joueur devra être effectuée.

> 32D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- > Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- > Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGS – Partie Spécifique.
- > Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités.

ARTICLE 34- JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des quatre critères ci-dessous :

- Le joueur/joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- Le joueur/joueuses est sous convention de formation homologuée par la **Direction Technique Nationale** dans le cadre d'un Parcours Individuel d'Excellence (PIE).
- Le joueur/joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club Elite.
- Le joueur/joueuse a été licencié FFVB pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur/joueuse répond à la catégorie d'âge «M20» prévue par le règlement de la FFVB.

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

Les Groupements Sportives affiliés s'affilieront ou se ré-affilieront à la FFVB, selon le principe suivant :

- > Une AFFILIATION TRONC COMMUN lui permettant de se voir délivrer des licences Volley Pour Tous, Competlib, Dirigeant et Encadrement ;
- > avec des possibilités optionnelles ou Cumulables comme suit :
 - Option : Compétition Volley-Ball
 - Option : Compétition Beach Volley
 - Option : Compétition Professionnelle, mais cette Option ne pourra être prise qu'avec l'une des Options Compétition Volley-Ball ou Compétition Beach Volley
- > Un GSA pourra ajouter une option à son affiliation à tout moment au cours de la saison sportive. Mais le retrait d'une option est interdit après la validation de l'affiliation ou de la réaffiliation par la Ligue Régionale ou la FFVB.

ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- > La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- > Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.
- > **35A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :
 - > Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doit être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,

- S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- > Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel), ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle, dont le siège détermine la Ligue et le CDVB de rattachement
- > Un minimum de DEUX(2) demandes de licences (créations - mutations) dont celles du Président et du Trésorier. Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA devront ensuite faire une demande de licence auprès de la FFVB selon la procédure réglementaire.
- > Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.
- > Le GSA doit transmettre l'ensemble de ces pièces à sa ligue régionale.

> **35B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

- > Vérifie si le dossier est complet
- > Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
- > **Un exemplaire** de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
- > **Un exemplaire** des statuts,
- > **Un exemplaire** de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Les demandes de licence.
- > **Archive le double de chaque pièce.**

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **35C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- > Vérifie que le dossier est complet et que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- > Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- > Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- > Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

ARTICLE 36 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> 36A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui désire renouveler son affiliation doit, avant son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation), **et ce à partir du 1^{er} juin :**

Mettre à jour le formulaire de réaffiliation électronique, l'enregistrer sur Internet, puis :

- L'imprimer et y apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA.
- Le transmettre à sa Ligue Régionale.
- Clôturer son panier et régler les droits de réaffiliation auprès de la FFVB et de sa ligue. Si la ligue régionale n'a pas opté pour le paiement direct, la cotisation régionale devra être jointe au formulaire de réaffiliation

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que ce formulaire ne sera pas correctement enregistré sur Internet, validé par la CRSR et tant que le règlement ne sera pas validé par la FFVB.

>36B - LA LIGUE (CRSR) à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- > Vérifier que le dossier est complet.
- > Vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable.
- > S'assurer que le paiement a été validé par la FFVB.
- > Indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club.

Toutes les conditions étant remplies, la Ligue peut procéder à la validation de la réaffiliation et réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

>36C – LE GSA pourra alors :

- > Procéder à la saisie de demandes de licences (à l'exclusion de la licence VPT) d'au moins deux membres de son bureau, obligatoirement le Président et le Trésorier, et reporter leurs numéros de licences sur la fiche club.

Aucune autre saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que les demandes de licences des deux membres du Bureau ne seront pas saisies

- Procéder à la saisie d'autres demandes de licences (créations et renouvellements) et à des demandes de mutations.

ARTICLE 37- LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 31 août suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er septembre – 31 août).

ARTICLE 38- MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs,
Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

> 38A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- > En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB par l'intermédiaire de sa ligue régionale dans les deux mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche « Club » en fonction des changements intervenus.
- > Pour ce qui concerne l'information de la FFVB, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle)
- > La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- > Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- > Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

> 38B - CHANGEMENT DE TITRE :

- > Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- > Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- > Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

>38C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

> 38D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFVB. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation.

Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclu antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.

Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- > le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- > l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- > l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- > les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- > Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus
- > Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.
- > Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation.

> 38E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- > Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- > La CCSR pourra procéder, à la demande « motivée » de la CACCF, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle

elle aurait été sportivement qualifiée

- > les activités sportives continuent
- > si nécessaire, la Commission Centrale des Statuts et des Règlements pourra saisir la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique à l'encontre des dirigeants.

> 38F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul. Une telle demande peut être faite, soit :

- pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
- pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,
- pour les équipes masculines ou féminines,
- pour une ou les équipes fanions.

La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d’Administration

A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 39 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1^{er} juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral.).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Dans l’hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

> 39A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- > Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
 - 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
 - 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
 - 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.

Les GSA qui désirent fusionner doivent :

- Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.

Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du GSA de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.

Quand l'avis émis par la CCSR est défavorable il sera motivé et notifié aux Groupements Sportifs concernés.

Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :

- > 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
Les récépissés de dépôt de la déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- > 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
Le ou les récépissés de dépôt de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

> 39B - Portée de la fusion

Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

- Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental (aux),
- Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.
- Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.
- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 40 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA

a) Principe :

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

b) Procédure :

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFVB par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Le GSA doit:

- Etre en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration. A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA.

L'avis favorable ou défavorable émis par la CCSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CCSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

Quand l'avis de la CCSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

c) Portée de la scission :

Les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA originel notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans le GSA originel sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission. S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

ARTICLE 41 - NON REAFFILIATION

- > Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** Si le GSA s'est acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB, cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 22C)
- > Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- > La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- > Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une **réaffiliation**. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 42 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

> 42A - Création d'une UGS

L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.

En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.

L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.

Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association

Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.

L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 42B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :

- Le projet sportif de l'UGS
- un Procès-Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
- le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
- les statuts
- la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, **avant le 1^{er} mai**, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS.

Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.

L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).

Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

> 42C - Participation aux compétitions sportives

Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.

L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine en championnat national.

> 42D - Qualifications d'équipes

L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS

Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.

Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.

Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS

Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs

Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.

> 42E - UGS - qualifications des joueurs

La licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.

Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 42F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres

Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, sont remplis par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 42G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.

Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.

Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 42H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.

Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.

Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 42I - Dissolution de l'UGS

La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.

En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.

La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 43 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 43A - Définition du RL

Le RL est interdit dans les compétitions nationales.

Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.

Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des M20 aux M15 et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.

Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.

Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants,

Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.

Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 43B - Fonctionnement des RL

Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.

Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.

Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 43C - Admission aux compétitions

Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).

Cet imprimé comportera :

- la liste non-modifiable des GSA participants ;
- la mention précise de la compétition concernée ;

Cet imprimé sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants et sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).

Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

>44A - Bassins de Pratiques

1) Création du Bassin de Pratique

Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA, dont la validité est à durée indéterminée. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auquel les membres du GSA doivent alors adhérer. **L'avis FAVORABLE du ou des présidents de ligues concernés doivent figurer sur la convention.**

La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA.

Seul un Président de GSA peut engager un GSA dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFVB.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFVB.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

La labellisation temporaire « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du formulaire papier CONVENTION DE BASSIN DE PRATIQUE à la FFVB par voie postale, ou télécharger dans l'espace de gestions des licences et des GSA. La labellisation devient définitive, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de labellisation.

Les données relatives à chaque Bassin de Pratique labellisé seront communiquées par la FFVB à l'ensemble des GSA dudit Bassin aux ligues et aux Comités concernés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la validation définitive.

Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés par la signature d'avenant à la convention du Bassin de Pratique validée par la CCSR qui doit être informée par voie officielle de l'existence de tels avenants dès leurs signatures, ceci dans l'hypothèse d'éventuels arbitrages ultérieurs de la FFVB, en cas de désaccords entre GSA constitutifs du Bassin de Pratique.

Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par courrier AR de son Président à la CCSR. La FFVB acte la sortie de Bassin de Pratique du GSA dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du courrier AR. La sortie d'une convention en Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence de 6 mois minimum avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers

2) Animation du Bassin de Pratique, droits et devoirs des GSA

Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories M13 à M20 inclus (12-20 ans, moins de 12 à moins de 20) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition VB.
- Accorder à chaque adhérent(e) âgé de 12 à 23 ans identifié sur la liste DTN-PES la possibilité de bénéficier de l'option PES.

En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par le Président de la Ligue Régionale concernée. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFVB sera effectué.

ARTICLE 45 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION OPEN

>45A-Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition VB jeune dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

L'option OPEN permet à un joueur/une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Le président de la ou des Ligues concernées supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

>45B – Validation de l'Option OPEN

Les catégories d'âges concernées sont M13 à M20.

L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition VB, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option OPEN est accordée par la CRSR.

La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace club du club initial via un formulaire électronique.

La CRSR valide l'Option OPEN lorsqu'elle a obtenu :

- L'accord :
 - Du joueur
 - Des Présidents des deux GSA concernés
 - Du Président de la Ligue.
- La mise à jour de la Convention de Bassin de Pratique concernée.

La licence Compétition VB est ensuite rééditée avec la mention de l'Option OPEN, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique.

L'option OPEN peut être invalidée sur demande du Président de la Ligue.

>45C-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (Epreuves fédérales de Jeunes). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le club initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du club, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFVB.

>45D- Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la saison N n'aura la possibilité de muter la saison N+1 que :

- S'il rejoint un GSA extérieur à son bassin de Pratique.
- S'il a 19 ans révolus.
- S'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues, de la CCSR dans les seuls cas exceptionnels.

Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

Un comparatif du nombre de licences jeunes du Bassin de Pratique sera établi au 30/05 de chaque saison. Au cas où le nombre de licences de la saison en cours (N) serait inférieur au 30/05 au nombre de licences de la saison précédente (N-1) et ce deux saisons consécutives l'obtention de l'option OPEN sera suspendue pour la saison suivante (N+1) sur l'ensemble du Bassin, sur décision de la CCSR, après consultation de(s) ligue(s) concernée(s).

L'absence de progrès notable dans la mutualisation des moyens, de la qualité de l'accueil et de l'encadrement, ou de respect de l'éthique sportive peut entraîner une proposition de retrait temporaire ou définitif de l'obtention de l'option OPEN pour toute ou partie des catégories concernées par celle-ci par la Ligue Régionale (CRSR) du club initial.

>45E -Précisions sur les options OPEN.

Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de 12 à 20 ans, à savoir M13 à M20. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le Président de la Ligue auprès de la CCSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN. Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation reste possible à la condition expresse de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation.

Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CCSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas les caractères MUTATION ou ETRANGER des licences Compétition VB des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites réglementaires de ces caractères.

Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB – OPTION PES

>46A - Objet de l'option PES

L'option PES permet à un joueur/une joueuse d'un GSA A (initial) et de profil Haut Niveau de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un GSA B (support de formation), et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « GSA B » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

>46B –Validation de l'Option PES

Les joueurs et joueuses âgé(e)s de 12 à 23 ans.

L'option PES est une option payante de la licence Compétition VB, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition VB et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option PES est accordée par la CCSR.

La demande d'option PES est réalisée à partir du formulaire de demande de licence PES dûment complété et validé par le joueur ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, des Présidents des deux GSA et de la Direction Technique Nationale.

Ce formulaire accompagné de la Convention de Formation dûment signée entre les deux Présidents des GSA, de la DTN et du joueur et de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, devront être transmis à la CCSR.

Dès réception du dossier complet, la CCSR validera l'Option PES. La licence Compétition VB est ensuite rééditée avec la mention de l'Option PES en deux exemplaires et transmises aux GSA.

La validation de l'option PES permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

>46C - Structures de formation concernées par l'option PES :

Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec l'option PES, sont les clubs fédéraux et les centres de formation labellisés PES (CFC et Pôles fédéraux).

Tout GSA évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) titulaire de l'option PES, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM-TOM). Ces GSA sont soumis à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Club PES ».

Toute structure permanente de formation en capacité de concevoir, accompagner et suivre un projet individualisé de formation de Haut Niveau, peut être labellisée PES. Ces structures sont soumises à un cahier des charges spécifique PES défini et sous contrôle de la DTN. La mise en œuvre et le respect de ce cahier des charges déterminent le label « Structure PES ».

>46D - Architectures de formation possibles : *Projet sportif*

Le projet individuel du jeune bénéficiaire d'une option PES est porté et suivi par la Direction Technique Nationale. Un livret de formation individualisé est annexé au projet sportif et sous la responsabilité de la Direction Technique Nationale, il est consultable à tout moment par le joueur ou l'un des acteurs du système.

La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de licence option PES. Sa planification est placée sous la responsabilité de la Direction Technique Nationale.

Les niveaux de jeu minimums des championnats proposés comme support formation par les clubs supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations de la Direction Technique Nationale peuvent aboutir à des dérogations:

M15 féminine	N3 / N2
M17féminine	N2 / ELITE
M17 masculin	N3 / N2 / ELITE
M20 féminine	ELITE
M20 masculin	N2 / ELITE / LBM
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF

>46E-Restrictions, limitations et exceptions

Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur/de la joueuse et/ou des GSA concernés peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de l'option PES pour la saison sportive en cours par la DTN. La CCSR procède alors à ladite suspension.

Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de l'option PES. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de la l'option PES s'il ou elle estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CCSR procède alors à ladite suspension.

ARTICLE 47– LE CLUB – JEUNES

Le «Club Jeunes» offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

>47A – Conditions

Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.

Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).

La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.

Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

>47B – Affiliation d'un club Jeunes à la FFVB

Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.

La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».

Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale les documents suivants :

- la convention de partenariat,
- le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire,
- le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »,

La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation et des créations de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

>47C – Réaffiliation d'un club Jeunes à la FFVB

Le dossier complet de « réaffiliation à la FFVB » du club Jeunes doit être transmis en deux exemplaires à la Ligue Régionale. Après validation de la réaffiliation par la Ligue, le responsable du club Jeunes ou le club parrain pourra enregistrer les demandes de licences (création ou renouvellement). Un exemplaire de ce dossier devra être transmis par la ligue régionale à la FFVB/CCSR.

ARTICLE 48- LE CLUB FILLEUL

Le Club « Filleul » est un GSA, il est donc dans l'obligation de s'affilier à la FFVB. Il bénéficie de ce fait des mêmes avantages qu'un GSA classique en la matière.

Le Club « Filleul » est créé à l'initiative d'un GSA déjà constitué, nommé Club « Parrain ». Ce dernier peut participer à la création de plusieurs Clubs « Filleul ».

Les membres dirigeants du Club « Parrain » peuvent l'être aussi de son ou de ses Clubs « Filleul ».

Le Club « Filleul » ne peut pas engager d'équipes en compétitions quelles qu'elles soient. Par contre les licenciés d'un Club « Filleul » peuvent participer aux compétitions de leur Club « Parrain ». A cet effet, le nom du Club « Parrain » sera mentionné sur leur licence.

Le Club « Parrain » et le Club « Filleul » sont liés par une convention annuelle, validée par la FFVB. Un modèle de convention type sera proposé.

La convention ne pourra être renouvelée que trois fois. Pendant toute la durée de la (ou des) convention liant le club "parrain" au club "filleul" les joueurs (joueuses) du club "filleul" peuvent intégrer le club "parrain" sans mutation.

A la fin de convention (rupture ou non possibilité de renouvellement) deux cas peuvent se présenter :

- Le Club Filleul cesse complètement son activité : les licenciés du Club Filleul peuvent rejoindre le Club Parrain sans procéder à une procédure de mutation.
- Le Club Filleul continue son activité et devient un GSA classique : les licenciés du Club Filleul qui souhaitent rejoindre le Club Parrain devront procéder à une mutation avec les conséquences sportives qui peuvent en découler.

Pendant la période de convention, un licencié du Club Parrain qui souhaite rejoindre un Club Filleul devra procéder à une mutation.

TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 49 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

>49A – RESPONSABILITE CIVILE

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrant et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Ligues et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours»
- la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

>49B –ACCIDENT CORPOREL

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident. Cependant, la FFVB recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées.

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance «Accident Corporel» proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

ARTICLE 50 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévus par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 51 - VOIES DE FAITS

Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.

La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

ARTICLE 52 - EFFETS DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LICENCE

La suspension de licence peut porter sur :

- L'interdiction de jouer (RGD = suspension de compétition): le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- l'interdiction de fonctions (RGD = suspension de fonctions) : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB

Un licencié suspendu ou sous le coup d'une suspension peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son GSA ou solliciter une mutation mais la licence ne sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le joueur ou l'encadrement sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

Un licencié sanctionné d'un retrait de licence ne fait plus partie de la FFVB. Il ne peut plus être membre d'un GSA. Dès la notification du retrait de licence, il doit sans délai adresser sa licence à la Ligue dont il dépend

ARTICLE 53 – PARIS SPORTIFS

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES





REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

Applicable pour la Saison 2016/2017

Le présent RGES est applicable à compter de la saison 2016/2017 par l'ensemble des organismes de la FFVB.

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves organisées par la FFVB, ou ses instances décentralisées.

Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Le présent Règlement Général des Épreuves se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGES sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toute information à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Sur le territoire français, deux types de compétitions officielles peuvent exister, dans toutes les catégories d'âges :

- ✓ Pour le Volley-Ball et le Beach-Volley, des compétitions de clubs, qui ont pour vocation la délivrance de titres de champions départementaux, régionaux et nationaux à une association sportive affiliée à la FFVB, à l'issue d'un tournoi final ou d'un classement annuel sur une même saison sportive,
- ✓ Pour le Beach-Volley, des compétitions individuelles qui ont pour vocation la délivrance de titres individuels de niveau départemental, régional et national à l'issue, d'un tournoi final ou en fonction d'un classement individuel annuel ou saisonnier.

Les amendes et sanctions administratives présentes au RGES sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB :

- ✓ En ce qui concerne les épreuves nationales elles sont fixées par le Règlement Général Financier et appliquées par la Commission Centrale Sportive,
- ✓ En ce qui concerne les épreuves régionales elles sont fixées par le Règlement Financier de la Ligue et appliquées par la Commission Régionale Sportive,
- ✓ En ce qui concerne les épreuves départementales, elles sont fixées par le Règlement Financier du Comité Départemental, et appliquées par la Commission Départementale Sportive.

L'organisateur juridique des épreuves fédérales est la FFVB. Au sein de celle-ci, la CCS est en charge de l'organisation des épreuves nationales. La FFVB délègue aux Ligues Régionales l'organisation des épreuves Régionales, et aux Comités Départementaux les épreuves départementales.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la commission sportive référente, les rencontres sont matériellement organisées, par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la FFVB (CCS).

L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entière acceptation des règlements, par les GSA et licenciés participants et organisateurs.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGES, sont examinés en première instance par la Commission Sportive en charge de l'épreuve, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration dont dépend la commission sportive référente de l'épreuve.

Sigles utilisés fréquemment :

ü	AG	: Assemblée Générale de la FFVB
ü	CCA	: Commission Centrale d'Arbitrage (CRA en Ligue Régionale)
ü	CCS	: Commission Centrale Sportive (CRS en Ligue Régionale)
ü	CCSR	: Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR en Ligue Régionale)
ü	CCD	: Commission centrale de discipline (CRD en Ligue régionale)
ü	CFCP	: Centre de Formation de Club Professionnel
ü	DAFC	: Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs
ü	GSA	: Groupement Sportif Affilié
ü	LNV	: Ligue Nationale de Volley
ü	RGES	: Règlement Général des Epreuves sportives
ü	LRVB	: Ligue Régionale de Volley-Ball
ü	CDVB	: Comité Départemental de Volley-Ball
ü	M20	: Catégorie de licenciés jeune de 20 ans et moins
ü	M17	: Catégorie de licenciés jeune de 17 ans et moins
ü	M15	: Catégorie de licenciés jeune de 15 ans et moins
ü	M13	: Catégorie de licenciés jeune de 13 ans et moins
ü	M11	: Catégorie de licenciés jeune de 11 ans et moins
ü	M9	: Catégorie de licenciés jeune de 9 ans et moins

SOMMAIRE

[Cliquez sur l'article souhaité \(CTRL + CLIC pour suivre le lien\)](#)

- ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 - FAIR ARTICLE 2 - FAIR PLAY
- ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS
- ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA
- ARTICLE 5 - DROITS SPORTIF
- ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF
- ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS
- ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT
- ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS
- ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS
- ARTICLE 11 - CALENDRIERS
- ARTICLE 12 - HORAIRES
- ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE
- ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE
- ARTICLE 15 - BALLONS
- ARTICLE 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE
- ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS
- ARTICLE 18 - EQUIPES
- ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH
- ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES
- ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN
- ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS
- ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS
- ARTICLE 24 - RECLAMATIONS
- ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE
- ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE
- ARTICLE 27 - CLASSEMENT
- ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT
- ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL
- ARTICLE 30 -REMPACEMENT DES EQUIPES
- ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA
- ARTICLE 32 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)
- ARTICLE 33 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE
PRIMAIRE OU UN COLLEGE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

La FFVB organise, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, des épreuves sportives internationales, nationales, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Les épreuves sportives sont dites de « club » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés pouvant être issus de plusieurs GSA.

Le présent Règlement Général des Epreuves Sportives se compose des dispositions communes à l'ensemble des épreuves fédérales de Volley-Ball et de Beach-Volley, à l'exception des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV.

Les épreuves fédérales sont réparties en 3 catégories :

- ✓ Les épreuves dites « Nationales » gérées directement par la FFVB
- ✓ Les épreuves dites « Régionales » gérées par les Ligues régionales
- ✓ Les épreuves dites « Départementales » gérées par les comités départementaux.

Pour chaque instance, la gestion des épreuves est de la responsabilité de la commission sportive. Ces commissions sont dites référentes des épreuves dont elles ont la gestion.

Appellation des championnats de Volley-Ball par division :

Epreuves Nationales		Epreuves Régionales		Epreuves Départementales	
Elite	1 ^{ère} division	PRE-Nationale	1 ^{ère} division	Accession Régionale	1 ^{ère} division
National 2	2 ^{ème} division	Régional	2 ^{ème} division	Départemental	2 ^{ème} division
National 3	3 ^{ème} division	Régional 2	3 ^{ème} division	Départemental 2	3 ^{ème} division
	

La FFVB attribue les titres de « champion de France » pour chacune des divisions nationales, les Ligues attribuent les titres de « champion régional », et les Comités Départementaux attribuent les titres de « champion départemental ».

La réglementation particulière :

- ✓ Des épreuves nationales relève de la Commission Centrale Sportive de la FFVB,
- ✓ Des épreuves régionales relève de la Commission Régionale Sportive de la Ligue, mis à part les dispositions des championnats PRE-Nationaux qui nécessitent la validation de la CCS,
- ✓ Des épreuves départementales relève de la commission départementale sportive du comité départemental, mis à part les dispositions des championnats Accession Régionaux qui nécessitent la validation de la CRS référente.

ARTICLE 2 - FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire.

La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves nationales, les Groupements Sportifs doivent être :

- ✓ régulièrement affiliés ou ré-affiliés à la FFVB,
- ✓ qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.

ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Le nombre d'équipe qu'un GSA peut engager dans une épreuve est précisé dans le règlement particulier de celle-ci.

Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe, qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe Première du GSA, et est appelée « Equipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA, sont considérées comme équipes « Réserve ». Elles sont appelées «Equipe 2», «Equipe 3», etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIF

Les droits sportifs des GSA sont attribués par la commission centrale sportive pour ce qui est des épreuves nationales, par la Commission Régionale Sportive pour les épreuves régionales, et par la Commission Départementale Sportive pour les épreuves départementales.

Les droits sportifs correspondent aux divisions dans lesquelles le GSA est autorisé à engager une équipe pour la saison à venir.

Les droits sportifs d'un GSA sont attribués en fin de saison en fonction du classement des équipes du GSA, en commençant par l'équipe première de la catégorie.

Les droits sportifs des équipes réserves ne sont jamais automatiques et ils dépendent de la situation des autres équipes du GSA évoluant dans les divisions supérieures.

Quand deux équipes d'un GSA sont qualifiées dans une même division n'autorisant qu'une équipe par GSA, l'équipe issue du niveau le plus bas est soit maintenue dans sa division soit rétrogradée d'une division.

En aucun cas les accessions et rétrogradations des équipes d'un GSA, ne peuvent aboutir à intervertir des équipes au sein des divisions initiales.

L'accession administrative d'une équipe ne peut en aucun cas remettre en cause les droits sportifs attribués aux autres équipes du GSA.

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF

L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFVB sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, et en tout état de cause, sans possibilité d'accession pendant 2 saisons.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS

1. A la fin du championnat la Commission Sportive compétente valide les droits sportifs acquis par les GSA,
2. Le GSA a 10 jours pour contester ou abandonner ses droits sportifs,
3. Passé ce délai, le GSA est automatiquement engagé dans la ou les divisions correspondant aux droits sportifs du GSA,
4. Le Conseil d'Administration valide ou refuse le ou les engagements du GSA.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

Le droit d'engagement des équipes des GSA sont fixés dans le Règlement Financier (Montants des Amendes et des Droits) de l'instance gérant l'épreuve. Ils peuvent être différents selon l'épreuve et la division.

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS

- 9.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement particulier de l'épreuve.
- 9.2 En dehors des épreuves individuelles, pour participer à une rencontre, un joueur doit être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.
- 9.3 Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.
- 9.4 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, sous contrat professionnel pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA figure, dans les dispositions particulières à chaque épreuve.
- 9.5 Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat professionnel est comptabilisé dans chacune de ces catégories sauf en cas de réglementation particulière de l'épreuve.
- 9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral ou de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les GSA en présence à la date initiale de la rencontre figurant au Calendrier Officiel.
- 9.7 Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour.
- 9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- ✓ Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- ✓ Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et

seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

9.9 Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 3 jours pleins, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France).

9.10 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, ont deux catégories de joueurs :

- 1) Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :
 - a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
 - b) tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).
- 2) Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :
 - a) tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2,
 - b) tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, ont quatre catégories de joueurs :

- 3) Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1,
- 4) Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2,
- 5) Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2,
- 6) Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2.

DEUX joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

TOUS les joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, E et F prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Le tableau ci-dessous présente le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves. La version originale de la saison en cours figure à l'adresse suivante :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/categorie_ffvb_1516.pdf !

catégorie	genre	surclassements permettant de jouer dans les championnats des catégories ci-dessous :							
		M7	M9	M11	M13	M15	M17	M20	SENIOR
M7	M/F	autorisé	simple surcl.	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
M9	M/F		autorisé	autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit
M11	M/F			autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit
M13	M/F				autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit
M15	M/F					autorisé	simple surcl.	départ. = simple surcl.	triple surcl.
								rég/nat = double surcl.	
M17	Masc						autorisé	autorisé	départ. = simple surcl.
									rég/nat = double surcl.
M17	Fém						autorisé	autorisé	simple surcl.
M20	M/F							autorisé	autorisé

Suivant le tableau ci-dessus, le joueur qui pour participer aux rencontres autorisées, a besoin d'un «**Simple-Surclassement**», doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- ✓ sa licence sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»,
- ✓ son certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement»,
- ✓ la liste des licenciés de son GSA (fichier PDF FFVB) sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»

Suivant le tableau ci-dessus, le joueur qui pour participer aux rencontres autorisées, a besoin d'un «**Double-Surclassement**», doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- ✓ sa licence sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement»,
- ✓ la liste des licenciés de son GSA (fichier PDF FFVB) sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement»

Suivant le tableau ci-dessus, le joueur qui pour participer aux rencontres autorisées, a besoin d'un «**Triple-Surclassement**», doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :

- ✓ sa licence sur laquelle figure la mention «Triple-Surclassement»,

De plus, en cas de Triple Surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences compétition Volley-Ball est compatible avec l'épreuve disputée :

- a) «Triple Surclassement Régional», pour les épreuves régionales ou départementales et la coupe de France jeune (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).
- b) «Triple Surclassement National» pour les épreuves nationales, régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

ARTICLE 11 - CALENDRIERS

Les calendriers des épreuves de coupe sont établis par la commission sportive référente en début de saison. Celui-ci comprend la date des rencontres. A chaque tour, la commission sportive référente de l'épreuve attribue l'organisation des rencontres en fonction des GSA qualifiés. Elle communique à chaque tour le lieu et l'horaire des rencontres. Aucune modification de calendrier n'est possible sans l'accord de la commission sportive référente.

11.1 Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la commission sportive référente, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres.

Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent jusqu'à une date limite fixée par la commission sportive demander, gratuitement, des modifications. Cette date passée, un droit de modification sera perçu (Règlement financier de l'épreuve : Montant des Amendes et Droits).

Une fois les modifications adoptées par la commission sportive, le Pré-calendrier devient le Calendrier Officiel de la saison en cours.

11.2 Dans le cas des épreuves de coupe ou sous forme de tournois, la commission sportive référente établit directement le calendrier officiel.

11.3 Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, doit respecter les procédures informatiques déterminées par la commission sportive en charge de l'épreuve. Elle est soumise à l'accord de la commission sportive référente.

Pour être prise en considération une demande de modification doit être validée dans un délai spécifié pour chaque épreuve.

11.4 La commission sportive est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA. Ses décisions en la matière sont sans appel.

11.5 Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du Calendrier Officiel. Un match «Retour» doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour».

11.6 La commission sportive référente peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc.

ARTICLE 12 - HORAIRES

La commission sportive référente détermine le jour et l'heure officiels des rencontres de chaque épreuve. Elle prévoit également une plage horaire autorisée, permettant d'encadrer les éventuelles modifications de pré-calendrier et du calendrier.

Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales et départementales. De même que les épreuves LNV prévalent sur les épreuves fédérales. L'arbitre d'une rencontre apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre nationale, régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre LNV ou Nationale de commencer à l'heure prévue.

L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes le forfait est proposé à la commission sportive référente de l'épreuve contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.

Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le cas échéant, le délégué fédéral, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE

La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour remettre ou faire rejouer une rencontre ou un tournoi. Elle décide qui, de la FFVB, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou des clubs, prend en charge les frais, occasionnés par la remise de la rencontre.

- 13.1** Une rencontre peut être annulée officiellement par la commission sportive référente lorsqu'un club lui a transmis un courrier officiel de forfait, 72heures au moins avant la rencontre.
- 13.2** Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans le Code d'Arbitrage, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent RGS.
- 13.3** Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la commission sportive référente de l'épreuve est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFVB et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres.

Sauf disposition contraire dans le règlement particulier d'épreuve, l'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Beach-Volley, signifie qu'il dispose du nombre minimum de terrains homologués par la FFVB et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres et à la sécurité des joueurs.

14.1 Volley-Ball

SURFACE DE JEU :

- ✓ La surface de jeu doit être plane, horizontale, uniforme et de couleur claire.

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE VOLLEY-BALL :

- ✓ Le terrain de jeu est un rectangle aux dimensions particulières selon les catégories d'âges, entouré d'une zone libre dont les dimensions varient en fonction du niveau de pratique,
- ✓ L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu et libre de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 7 m mesurée à partir de la surface de jeu.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Sénior ELITE	9 m x 18 m	17 m x 26 m
Sénior National 2 et 3	9 m x 18 m	15 m x 26 m
Sénior Régional et Départemental	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M20, M17, M15	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M13	7 m x 14 m	13 m x 20 m
M11	4,5 m x 9 m	5,5 m x 13 m

LIGNES :

- ✓ La largeur des lignes est de 5cm. Les lignes doivent être de couleur claire différente de celle du sol et des autres tracés,
- ✓ Deux lignes de côté et deux lignes de fond délimitent le terrain de jeu. Les lignes de côté et les lignes de fond sont tracées à l'intérieur du terrain de jeu,
- ✓ L'axe de la ligne centrale divise le terrain de jeu en deux camps égaux. Elle s'étend sous le filet jusqu'aux lignes de côté,
- ✓ A partir de la catégorie M13, dans chaque camp, une ligne d'attaque, dont le bord extérieur est tracé à 3 m de l'axe de la ligne centrale, délimite la zone avant. Chaque ligne d'attaque est prolongée de 1,75 m aux deux extrémités sous forme de pointillés de 15 cm espacés de 20cm.

ZONES ET AIRES :

- ✓ Dans chaque camp, la zone avant est délimitée par l'axe de la ligne centrale et le bord arrière de la ligne d'attaque. Les zones avant se prolongent au-delà des lignes de côté jusqu'à la fin de la zone libre.
- ✓ La zone de service est la zone située derrière chaque ligne de fond.
- ✓ Elle est limitée par deux traits de 15 cm de long tracés à 20 cm en arrière et dans le prolongement des lignes de côté. Ces deux traits sont inclus dans la largeur de la ligne de service. En profondeur, la zone de service s'étend jusqu'au fond de la zone libre
- ✓ La zone de remplacement est délimitée par le prolongement des deux lignes d'attaque jusqu'à la table du marqueur.

POTEAUX :

- ✓ Les poteaux supportant le filet sont placés à une distance de 0,5 m à 1 m à l'extérieur de chaque ligne de côté. Ils doivent avoir une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables. ü Les poteaux doivent être arrondis et lisses et être fixés au sol (fourreaux ou ancrage au sol). La fixation de poteaux au moyen de câbles est interdite.

FILET :

- ✓ Un filet tendu horizontalement est installé au-dessus de l'axe de la ligne centrale selon les hauteurs propres à chaque catégorie.

ANTENNES :

- ✓ Une antenne est fixée sur le bord extérieur de chaque bande de côté. Les antennes sont placées en opposition de chaque côté du filet.
- ✓ Les antennes sont considérées comme faisant partie du filet et délimitent latéralement l'espace de passage.

HAUTEUR DU FILET :

Senior – M20 - masculin	2,43 m
Senior – M20 – M17- féminin	2,24 m
M17 masculin	2,35 m
M15 féminin	2,10 m
M15 masculin	2,24 m
M13 - M11 féminin et masculin	2,10 m

TEMPERATURE :

- ✓ La température minimale ne peut être inférieure à 12°C

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

14.2 Beach Volley

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE BEACH-VOLLEY :

Le terrain doit être composé de sable sec nivelé, aussi plat et uniforme que possible, sans cailloux, ni coquillages, ni rien qui puisse représenter un risque de coupure ou de blessure pour les joueurs.

- ✓ Profondeur du sable : il faut prévoir une épaisseur de 40 cm.
- ✓ Qualité du sable : mélange entre des grains de 0,2 et 0,4 mm, de couleur claire, de forme sphérique.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior, M20, M17, M15 - National	8 m x 16 m	16 m x 24 m
Senior, M20, M17, M15 - Régional		14 m x 22 m
Senior, M20, M17, M15 - Départemental		12 m x 20 m
M13	7 m x 14 m	11 m x 18 m
M11	4,5 m x 9 m	6 m x 12 m

HAUTEUR DU FILET :

Senior – M20 – masculin, mixte	2,43 m
Senior – M20 – M17- féminin	2,24 m
M17 masculin et mixte	2,35 m
M15 masculin et mixte	2,24 m
M15 féminin	2,10 m

POTEAUX :

- ✓ doivent être lisses, d'une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables ;
- ✓ doivent être fixés au sol à une égale distance de 0,7 à 1 m de chaque ligne de côté. Tout aménagement présentant un danger ou une gêne doit être éliminé ;
- ✓ doivent répondre à la norme EN 1271 ;
- ✓ la fixation au moyen de câbles est à éviter (recommandation : système avec embases à enterrer dans le sable) ;
- ✓ doivent être munis de protections adaptées.

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES :

La commission de direction du tournoi peut, seule, décider du non déroulement ou de l'arrêt de la compétition.

Les conditions météorologiques permettant l'interruption d'une compétition sont :

- ✓ le risque d'orage certifié par organisme météorologique reconnu,
- ✓ le vent constant supérieur à 70 Km/h,
- ✓ la température ambiante inférieure à 8 ° et supérieure à 40.

En cas d'interruption, les matchs reprennent au score établi au moment de l'arrêt, indépendamment du temps d'arrêt.

En cas de forte chaleur, la commission de direction du tournoi peut autoriser une pause supplémentaire tous les 2 switchs, afin de permettre aux joueurs de se rafraichir.

ARTICLE 15 - BALLONS

La liste des ballons homologués par la FFVB est consultable à l'adresse suivante :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/ballons_officiels/ballons_officiels_ffvb.pdf

Il faut noter que le règlement spécifique des compétitions peut imposer un type de ballons particulier.

Catégorie et division	Poids	Pression
Senior, M20, M17, M15	de 260 à 280 grammes	Volley : de 0,30 à 0,325 kg/cm ²
		Beach : de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M13	de 230 à 250 grammes	de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M11	de 200 à 220 grammes	

ARTICLE 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE

L'organisateur d'une rencontre, qui, sauf décision contraire de la CCS, est le GSA recevant, est responsable :

- ✓ de la police sur le terrain ainsi que dans la salle ou sur le site de compétition,
- ✓ de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude des licenciés et du public.

Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine «en jeu» sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».

En Beach volley, les deux joueurs sur le terrain sont autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est « hors-jeu ».

Sur saisine du Secrétaire Général, faisant suite à une demande de la Commission Sportive ou de la Commission d'Arbitrage, la Commission de Discipline peut prononcer, par application du Règlement Général Disciplinaire, des sanctions disciplinaires à l'encontre des licenciés reconnus responsables de désordres.

Sur saisine du Secrétaire Général, faisant suite à une demande de la CCS ou CRS, la CCD ou la CRD peut également prononcer, par application du Règlement Général Disciplinaire, la suspension du terrain à l'encontre d'un GSA reconnu responsable de désordres à l'occasion de l'organisation d'une rencontre.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS

17.1 Volley ball

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 20.

17.2 Beach volley

Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés 1 et 2.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement le consigner sur la feuille de match, ce qui entraîne une amende administrative.

ARTICLE 18 - EQUIPES

La fédération organise des compétitions pour 6 catégories masculines et féminines :
Séniors, M20, M17, M15, M13, M11

Les formats d'équipes reconnus pour la compétition fédérale sont :

	Sénior	M20	M17	M15	M13	M11
6x6 indoor	oui	oui	oui	oui		
4x4 indoor				oui	oui	
2X2 indoor						oui
2x2 Beach-Volley	oui	oui	oui	oui		

D'autres formats sont possibles dans le cadre d'actions de développement ou de pratiques non compétitives.

Composition des équipes

Forme de jeu	Nombre de joueurs par équipe				
	Minimum	Maximum	Libéro	Sur le terrain	Sur la feuille
6x6 indoor	6	12	2	6	12
4x4 indoor	4	8	0	4	8
2X2 indoor	2	3	0	2	3
2x2 Beach-Volley	2	2	0	2	2

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et

doivent également être titulaires d'une licence «**Compétition Volley Ball**» ou d'une licence «**Encadrement**» mais n'ont pas obligation, d'être licenciés pour un GSA disputant la rencontre.

Un entraîneur par équipe peut être obligatoire dans certaines épreuves.

Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.

Ne peuvent participer à l'échauffement officiel, après le tirage au sort, que les membres de l'équipe en tenue.

Une équipe est dite incomplète quand elle ne présente pas à l'heure fixée par le règlement particulier de l'épreuve, le nombre minimum de joueurs imposé par la forme de jeu de l'épreuve.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le document règlementaire qui atteste :

- ✓ De la composition des équipes, de leurs encadrements et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre.
- ✓ Du résultat de la rencontre.
- ✓ Des remarques d'ordre disciplinaires ou administratives le cas échéant.

A l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre.

L'arbitre vérifie par la présentation de la licence :

L'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).

Dans ce cas, l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le joueur peut présenter :

- ✓ Le double de sa licence (exemplaire FFVB sans photo) portant, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements.
- ✓ La liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle est mentionnée sa licence avec, si nécessaire, la mention relative au surclassement. Cette liste PDF devra être éditée au plus tôt la veille de la rencontre.

Cette personne signe la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence.

Le premier arbitre demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leur équipe, propose au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre et leur demande de signer la feuille de match.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines, le premier arbitre procède au tirage au sort et il n'est

plus admis :

- ✓ de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- ✓ de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète ; dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

Après avoir contrôlé la conformité du terrain, dimension, hauteur de filet et installation des antennes, quinze (15) minutes avant le début de la rencontre.

Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé «*Remarques*» :

- ✓ Tout doute sur la qualification d'un joueur
- ✓ La présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références)
- ✓ L'absence de ramasseurs de balle (ELITE)
- ✓ Toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant

Toute réserve sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- ✓ Avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- ✓ Être nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur), et portée à la connaissance du capitaine adverse,
- ✓ Être complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,
- ✓ Être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines (il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer),
- ✓ Être confirmée par le GSA plaignant, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, par courriel à la commission sportive référente (qui sera suivi d'une procédure AR automatisée). Une amende administrative (droit de consignation), dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente en cas de non-respect de cette obligation, mais ne sera facturée au club concerné seulement si la réclamation n'est pas reconnue recevable par la commission sportive référente.

A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

Le premier arbitre remet à l'organisateur la feuille de match, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

Le premier arbitre conserve systématiquement l'exemplaire jaune de la feuille de match. Ce document peut lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CCA, la CRA, la CCS ou la CRS, dans le but de contrôles. Toutefois, en cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit joindre dans les 24 heures cet exemplaire à son rapport.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée peut être utilisée.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

20.1 Les arbitres désignés doivent :

- ✓ être présents sur le lieu de la rencontre avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve,
- ✓ remettre à la table de marque leur licence ou leur carte d'arbitre portant le papillon de la saison en cours. Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente en cas de non-respect de cette obligation.

20.2 Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur officiel. Celui-ci doit être présent à la table de marque avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente à l'encontre du GSA recevant si la feuille de match n'est pas correctement ou incomplètement tenue.

20.3 Absence d'arbitre

En cas d'absence du 1^{er} arbitre, celui-ci est remplacé par le 2nd pour toute la rencontre. Le remplacement est définitif.

En cas d'absence du marqueur, le 2nd arbitre ne peut délaissier son poste pour tenir la feuille de match.

En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1^{er} et 2^{ème} arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1^{er} arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.

Sauf règlement particulier de l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFVB, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les avertissements de Terrain (carton jaune - carton rouge)

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres

officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de Terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- 1) qu'elle soit confirmée auprès de la commission sportive référente, au moyen du formulaire d'appel mis à disposition sur le site Internet de la FFVB, par courriel le premier jour ouvrable qui suit la rencontre concernée.
- 2) que cette confirmation soit effectuée par le licencié concerné, le président (ou le représentant) du GSA.
- 3) que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission ~~sportive référente~~ **de discipline** d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission ~~sportive référente~~ **de discipline**.

21.3 Les traitements des sanctions de Terrain

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la commission sportive référente.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuillet de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions de terrain et faute de réclamation dans les délais règlementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions de match (ou journée de compétition) prévues au barème par courriel.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
PENALISATION (carton rouge)	1
EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	3
DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)	4

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin. Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue globalement pour toutes les compétitions organisées par la FFVB et ses organes délégataires. Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé réglementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires. La sanction est applicable dès notification au joueur. Le GSA est également notifié.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir dans les 24h suivants la rencontre au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 21.2 du présent règlement ou de demander à être entendu par la Commission de discipline.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des finales France

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Direction de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la commission sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- ✓ en cas de dopage officialisé postérieurement,
- ✓ lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Les procédures de centralisation des résultats, ainsi que les délais d'envoi de feuilles de match, sont spécifiés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Des amendes administratives dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits) sont appliquées par la commission sportive référente aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

ARTICLE 24 - RECLAMATIONS

Les réclamations portant sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées à la commission sportive référente de l'épreuve par courriel (qui sera suivi d'une procédure AR automatisée) le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Le montant du droit de consignation, figurant dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits) n'est facturé au club concerné que si la réclamation n'est pas recevable.

Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

En Volley-Ball ELITE, le collectif d'un GSA est un groupe élargi de joueurs qualifiés pour évoluer dans l'épreuve.

En Beach-Volley le collectif est composé des deux équipes du même genre et de la même catégorie d'âge, disputant un tournoi de club.

Le collectif inclus les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

L'ensemble des participants inscrits sur la feuille de match constitue l'équipe du GSA, y compris les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

La réglementation particulière de chaque épreuve, précise les règles restrictives de constitution des collectifs et des équipes.

Ces restrictions concernent :

- √ Les catégories d'âge,
- ü Le type de licence,
- ü Le type de mutation,
- √ Le nombre maximum de joueurs mutés constituant le collectif et l'équipe
- √ Le nombre maximum de joueurs étranger constituant le collectif et l'équipe
- √ Le nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel constituant le collectif et l'équipe

ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE

La formule sportive des épreuves est définie chaque année par la commission sportive référente. Elle est détaillée dans le règlement particulier de chaque épreuve.

La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En aucun cas une formule sportive ne peut être modifiée après la première journée de l'épreuve.

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat, et les règles de qualification pour les épreuves sous forme de coupe.

ARTICLE 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0	: 3 points
Rencontre gagnée 3/2	: 2 points
Rencontre perdue 2/3	: 1 points
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3	: 0 points
Rencontre perdue par pénalité	: moins 1 point (sauf disposition particulière de l'épreuve)
Rencontre perdue par forfait	: moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées par les points ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matchs disputés
2. Nombre de victoires
3. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdu
4. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la commission sportive référente au plus tard 30 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la commission sportive référente et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

L'équipe constituée d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :

- ✓ PERD la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- ✓ PERD la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :

- 1) elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU,
- 2) elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve
- 3) elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

Remarques Générales sur pénalité et forfait :

Une rencontre peut être perdue :

- 1) par pénalité ou forfait des deux équipes,
- 2) par pénalité d'une équipe et forfait de l'autre.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la commission sportive référente de l'épreuve.

Les conditions dans lesquelles une équipe est déclarée "forfait général" sont précisées dans le règlement particulier de chaque épreuve.

L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la commission sportive référente dont le montant est fixé dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

- 29.1** Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat de France prononcé par la CCS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CCS.
- 29.2** Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve nationale se déroulant en rencontres «Aller» et «Retour», les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'«Aller» qu'au «Retour» sont annulés.
- 29.3** Dans le cas où une épreuve se déroule en plusieurs phases, les points et classement acquis dans la ou les phases clôturées restent acquis, même en cas de forfait général, durant l'une des phases suivantes, d'une équipe participante.
- 29.4** L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule.
- 29.5** En cas de forfait général de l'équipe 1 (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat), l'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, accéder au sein des divisions nationales en fin de saison sportive.
- 29.6** Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3^{ème} journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe forfait général.

ARTICLE 30 -REPLACEMENT DES EQUIPES

Toute équipe de GSA qualifiée d'office est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par le règlement particulier de l'épreuve qu'elle vient de disputer.

Dans l'hypothèse où, un GSA qualifié d'office pour une épreuve renonce à sa qualification avant que la commission sportive référente ait définitivement arrêté la liste des engagés, le GSA est remplacé dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes « Réserve ».

En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans l'épreuve concernée et peut également, sans conséquence, refuser ce remplacement.

Si elle a déjà procédé à la répartition des clubs entre les poules, la commission sportive référente peut, quelle que soit la division, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du club remplaçant.

Compte tenu de la date du début des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la commission sportive référente ne remplace plus les clubs défaillants 15 jours avant le début du championnat concerné.

ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Selon les divisions les clubs ont des obligations à respecter, qui sont articulées autour de **4 principes** :

1. EQUIPE RESERVE - selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'avoir une équipe réserve évoluant en compétition senior de division inférieure.

Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encoure les sanctions suivantes :

- Rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons).
- En cas de sursis, une amende pouvant aller jusqu'au montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en fonction du niveau, est appliquée.

2. COUPE DE FRANCE JEUNE - selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'engager et de faire participer une équipe en Coupe de France Jeune, dans la catégorie de son choix. L'équipe Jeune engagée doit obligatoirement être du même genre que l'équipe senior dont elle remplit l'obligation.

Le GSA qui n'a pas engagé et pas fait participer d'équipe Jeune ou dont l'équipe Jeune a fait forfait général au cours des trois premières journées de la Coupe de France Jeunes, encoure les sanctions suivantes :

- Rétrogradation Administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons)
- En cas de sursis, une amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en Coupe de France Jeunes.

3. LICENCES - selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'avoir un minimum de licenciés «Compétition Volley Ball» avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés « Compétition Volley Ball » doivent être du même genre que l'équipe senior dont ils remplissent l'obligation, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories M20, M17, M15, M13, M11, M9, M7 et BABY.

Les seuils minimum de licenciés sont définis dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball au 31 Janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.

Le GSA bénéficie d'une période de sursis pour régulariser sa situation avant le 30 Avril de la saison en cours. Passée cette date, le GSA toujours en infraction encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

4. UNITES DE FORMATION - selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'obtenir un minimum d'unités de formation.

Les unités de formation (UF) s'obtiennent avec les actions suivantes :

- ✓ Equipe évoluant en 6x6 (M20, M17, M15) = 1 UF
- ✓ Equipe évoluant en 4x4 (M15, M13) = 1 UF
- ✓ Equipe évoluant en 2x2 (M13, M11, M9) = ½ UF (limité à 1UF maximum)
- ✓ Centre de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) agréé par le Ministère = 1 ½ UF
- ✓ Ecole de Volley (les 12 jeunes doivent être identifiés sur le site fédéral) = 1 UF
- ✓ Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège = ½ UF

ATTENTION : Les conventions sont comptabilisées uniquement pour les GSA devant remplir au minimum 3 UF de formation.

Les équipes des catégories de jeunes octroyant des unités de formation doivent :

- ✓ être du même genre que l'équipe SENIOR dont elles assurent la couverture,
 - ✓ être engagées en championnat REGIONAL ou DEPARTEMENTAL (donc à l'exclusion de toute épreuve de COUPE éliminatoire).
- Les écoles de volley et les conventions se comptabilisent sans distinction de genre.

Le GSA qui obtient moins de 50 % des unités de formation demandées encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le GSA qui n'a pas l'intégralité des unités de formation requises, mais qui en obtient au moins 50 %, encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, avec ou sans sursis (courant sur deux ans) dans la division immédiatement inférieure. Dans le cas du sursis, le GSA est sanctionné, d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par ½ unité de formation manquante.

Dans tous les cas, le GSA qui n'a pas d'équipe 6x6 engagée dans les championnats de la saison en cours est sanctionné d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par équipe manquante.

Quelle que soit sa situation, un GSA ne peut être contraint d'obtenir plus de 6 unités de formation dans le même genre.

31.1 Précisions sur les DAF d'un GSA disposant d'une équipe masculine et d'une équipe féminine.

Les clubs ayant au moins une équipe masculine et une équipe féminine en championnat de France, peuvent remplir leurs obligations quantitatives de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

31.2 Précisions sur les sursis concernant la rétrogradation administrative.

Le GSA pénalisé d'une rétrogradation administrative AVEC sursis ne peut prétendre à l'accession dans la division supérieure à l'issue de la saison en cours de l'équipe concernée par cette rétrogradation.

DEUX principes DAF non respectés, parmi les QUATRE figurant au présent RGES entraînent automatiquement la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par le DAF, dans la division immédiatement inférieure. Le sursis à la rétrogradation administrative appliqué sur l'un des quatre principes DAF court sur les deux saisons suivant la saison concernée par le non-respect des principes DAF.

ARTICLE 32 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

- ✓ Créneau horaire d'animation qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine,
- ✓ Couvrir une tranche d'âge comprise dans les catégories M9 et M11,
- ✓ Participer à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Ligues Régionales) au moins 3 fois par an,
- ✓ Être composée d'un minimum de 12 licenciés « Compétition Volley Ball ». (Les licenciés participant par ailleurs à l'attribution des « unités de formation DAF » ne peuvent être décomptés comme licenciés Ecole de Volley),
- ✓ Encadrement : l'animation de l'Ecole de Volley doit être assurée par un cadre possédant le diplôme d'Educateur d'Ecole de Volley Ball (EEVB), ou en cours de formation,
- ✓ La responsabilité pédagogique de cette école de volley sera validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours, délai de rigueur,
- ✓ Utiliser exclusive des ballons allégés (200 à 250g maximum),
- ✓ Les Comités Départementaux (ou Ligues Régionales) sont les garants du respect du cahier des charges des Ecoles de Volley Ball.
- ✓ **REGROUPEMENTS des Ecoles de Volley Ball :**

Il sont organisés par les Comités Départementaux,
Ils concernent les enfants des Ecoles de Volley-Ball qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement,
Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi-journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et/ou des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.

ARTICLE 33 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE

- ✓ Les activités conventionnées d'initiation et de découverte de l'activité Volley-Ball doivent être réalisées pour le 31 Mars de la saison en cours,
- ✓ Les activités conventionnées doivent être planifiées sur un minimum de 6 journées différentes,
- ✓ Le calendrier des activités programmées doit être inscrit dans la convention,
- ✓ L'intervenant doit être licencié dans le GSA signataire de la convention,
- ✓ L'intervenant doit être titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Sports Co, BEES Volley-Ball, DEJEPS ou DESJEPS Volley-Ball) ou avoir l'agrément de l'inspection académique pour la saison considérée,
- ✓ La convention ne peut être établie avec un établissement labellisé « Club Jeune » par la FFVB,
- ✓ La convention doit être signée par le chef de l'établissement scolaire et le président du GSA. Une copie de cette convention doit être transmise au Comité Départemental (ou à la Ligue Régionale) avant le début des activités, et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.
- ✓ Le club doit remplir un document précisant pour chaque action conventionnée, la date et le lieu de cette action, le nom et la qualification de l'intervenant du club, le nombre d'enfants ayant participé à la séance. A la fin de chaque action, le responsable scolaire maître d'école ou professeur) signera le document. Ce document sera transmis par le lien de chargement figurant dans l'Espace Club du site internet de la FFVB, après la dernière action réalisée auprès de l'établissement scolaire. Le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale) pourra ainsi consulter ou télécharger les documents.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT PARTICULIER BEACH



**REGLEMENT PARTICULIER DES EPREUVES DU CHAMPIONNAT DE
FRANCE BEACH VOLLEY SERIES
Applicable pour l'année 2017**

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PARTIE 2 : ORGANISATEURS

PARTIE 3 : JOUEURS

PARTIE 4 : ARBITRAGE

PARTIE 5 : ORGANISATION SPORTIVE – CLASSEMENT

**PARTIE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
FINALES CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEYS SERIES**

**PARTIE 7 : MESURES ADMINISTRATIVES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES-
DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ANNEXES : PROTOCOLE DE RECLAMATION
RELEVÉ DES RESULTATS ET SANCTIONS**

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Exception faite des tournois internationaux règlementés par la FIVB et la CEV, et organisés après autorisation de la Fédération Française de Volley-Ball, ce règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions de Beach Volley en compétitions dites « individuelles » en France métropolitaine et Ultra-marine.

Le présent Règlement Particulier des Épreuves du Championnat de France Beach Volley Séries, complète la Réglementation générale des Epreuves, et se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Le CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES est composé des tournois de Beach Volley olympiques reconnus par la FFVB, de la Finale aux tournois de SERIE 1,2,3. L'ensemble permet d'établir un classement individuel de joueurs de Beach volley à l'année ou saisonnier, de décerner les titres de Champions de France Senior Individuel féminin et masculin.

A cet effet, la FFVB met à disposition des joueurs et des organisateurs via son site Internet, une plateforme « le Beach Volley Système », exclusivement consacrée à l'organisation et à la gestion de tournois de Beach Volley du « CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES »

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « INDIVIDUELLES »

- Internationale, administrée par la FIVB et la CEV après autorisation de la FFVB ;
- Nationale (Finale du Championnat de France, tournois de série 1 – tournois Elite, Masters, administrée par la FFVB ;
- Régionale (Série 2), administrée par la Ligue Régionale concernée ;
- Départementale (Série 3), administrée par le Comité Départemental concerné.
- Compétitions individuelles régionales, départementales M15 - M17 - M19 - M20

ARTICLE 3 : TOURNOIS DE PROMOTION - EXHIBITION

Les organisateurs peuvent organiser des tournois d'exhibitions ou de promotion de « Beach Volley » en France.

L'organisation de tournois dits « d'exhibitions ou de promotions » ne peut se faire sans l'autorisation de la FFVB.

La demande pour l'autorisation d'organiser une telle manifestation doit parvenir à la FFVB au moins six mois auparavant.

Les droits d'autorisation pour les organisateurs de tournois exhibitions ou de promotion de niveau international sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : TOURNOIS D'ANIMATIONS

Reconnus par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental de la FFVB, souvent ouverts à tous à l'image des tournois de fin de saison en 3x3 ou 4x4 ou en 2x2. Ces tournois ont pour vocation soit une première approche pour celles et ceux qui souhaitent découvrir le Beach Volley ou le volley-ball de plage soit une continuité de leur pratique du volley sous des formes de pratiques variées en extérieur.

MODIFICATION

ARTICLE 4 : TOURNOIS D'ANIMATIONS

Reconnus par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental de la FFVB, souvent ouverts à tous à l'image des tournois de fin de saison en 3x3 ou 4x4 ou en 2x2. Ces tournois, régis dans le Règlement Général des Organisations sportives, ont pour vocation soit une première approche pour celles et ceux qui souhaitent découvrir le Beach Volley ou le volley-ball de plage soit une continuité de leur pratique du volley sous des formes de pratiques variées en extérieur.

ARTICLE 5 : TOURNOIS DE PROSPECTION

Dans le cadre du développement de la détection et de la formation de sportifs à profil de haut niveau, des formats de compétitions particuliers peuvent être organisés sur proposition de la CCB et instruits par la Direction Technique Nationale, qui propose chaque année les règlements techniques correspondants.

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Le calendrier de toute épreuve individuelle est établi par les soins du secteur événementiel-Beach fédéral et est proposé au Conseil d'Administration de la FFVB pour adoption. Il comprend la date et le lieu des rencontres.

Une fois le calendrier adopté, le secteur événementiel-Beach fédéral est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou suite à une demande de modification. Ses décisions en la matière sont sans appel.

La FFVB délègue aux Ligues pour les tournois de série 2 et aux Comités Départementaux en accord avec les ligues de rattachement pour les tournois de série 3, l'administration de l'agenda des tournois. Toutefois, les tournois dépendant de l'administration d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, prévus à une date identique à une organisation fédérale devront obtenir l'accord de la FFVB au préalable.

ARTICLE 7 : TOURNOIS

7.1 Classification des Tournois du « CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES ». Tous les tournois sont SENIORS sauf appellation particulière bien précisée.

Chaque organisateur détermine son organisation de tournoi et son format de compétition en fonction du niveau de reconnaissance désiré.

Un tournoi correspond à une catégorie : masculine ou féminine. Dans le cas, où un organisateur souhaite monter une compétition avec un tableau féminin et un tableau masculin, il sera identifié comme organisateur de deux tournois différents.

7.2 Caractéristiques minimales

Les tournois sont distingués selon les catégories dénommées Elite, Série 1, Série 2 et Série 3, correspondant aux différents cahiers des charges les définissant.

Les points attribués pour chaque tournoi sont calculés sur la base du montant total des primes de jeu selon le calcul $1\text{€} = \frac{1}{2}$ point selon le barème de dotation par tranche suivant :

SERIE 1 - 2500, soit 5000 euros de prime distribués
 SERIE 1 - 2000, soit 4000 euros de prime distribués
 SERIE 1 - 1500, soit 3000 euros de prime distribués

SERIE 2 - 1000, soit 2000 euros de prime distribués
 SERIE 2 - 750, soit 1500 euros de prime distribués
 SERIE 2 - 500, soit 1000 euros de prime distribués
 SERIE 2 - 250, soit 500 euros de prime distribués

SERIE 3 – 150, soit entre 150 et 300 euros de prime distribués
 SERIE 3 – 100, sans dotation de prime de jeu

Elite

Tournoi à vocation promotionnelle et événementielle.

Réservé au meilleur joueur classé au BVS, à l'exception des wild cards.

- Prime de jeu : Minimum 3000 € sans limitation de plafond
- Non concurrence d'autres tournois Elite de même genre
- Arbitrage : obligatoire $\frac{1}{4}$ de finales, demi-finales et finales 2 arbitres par terrain
- Tableau :
 - 8 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 jours et 12 équipes dans le tableau de qualification pouvant se tenir préalablement dans un cadre différent.

Série 1 -

- Primes de jeu : minimum 3000€ sans limite maximum
- Non concurrence avec d'autres tournois de Série 1 de même genre
 - Arbitrage : obligatoire. Tableau principal 2 arbitres par terrain
 - Tableau :
 - soit 12 équipes maximum dans le tableau principal et 12 équipes dans le tableau de qualification le tout sur 2 jours
 - soit 16 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 jours et 16 dans le tableau de qualification sur 1 jour

Série 2

- Prime de jeu : de 500 € à 2000 €
- Arbitrage : A partir des $\frac{1}{2}$ finales, matchs arbitrés par des arbitres du panel régional
- Tableau : 8 équipes minimum dans le tableau principal avec tableau de qualification obligatoire

Série 3

- Prime de jeu : Pas obligatoire, limitées à 300 €
- Arbitrage : Finales arbitrées par des arbitres du panel régional
- Tableau : 8 équipes minimum dans le tableau principal

ARTICLE 8 : PRINCIPE DE CREATION ET D'ENREGISTREMENT

3.1 Création

La FFVB détermine les conditions à remplir par les organisateurs de tournois pour le déroulement de l'ensemble des tournois du Championnat de France.

Chaque porteur de projet doit renseigner le formulaire de candidature dédié en ligne. En cas d'acceptation par l'instance fédérale de référence, selon le niveau de tournois, une convention d'organisation entre l'organisateur et l'instance fédérale de référence rappelle les règles et devoir de chacun.

Pour les tournois de série 1 entre la FFVB et l'organisateur

Pour les tournois de série 2 entre la Ligue régional du lieu du tournoi et l'organisateur

Pour les tournois de série 3 entre le Comité Départemental et l'organisateur.

3.2 Enregistrement

Dès les conventions signés, le tournoi sera enregistré sur le Beach Volley Système.

PARTIE 2 : ORGANISATEURS

ARTICLE 1 : DEFINITION

L'organisateur juridique des épreuves nationales (Championnat de France individuel SENIOR de Beach Volley) est la FFVB. Au sein de celle-ci, le secteur événementiel-Beach fédéral est en charge de cette organisation.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve ou dans un procès-verbal de la Commission Sportive compétente, les rencontres sont matériellement organisées, sous le contrôle de la CS compétente, par des Associations Affiliées.

Les organisateurs de tournois sont des associations, affiliées à la FFVB, qui organisent une compétition officielle ou un tournoi.

Les sociétés privées à but lucratif désireuses d'organiser des manifestations officielles doivent recevoir au préalable de leurs démarches, l'agrément de la FFVB.

Des ligues régionales peuvent également faire appel à des organisateurs de tournois ou de tournées. Aucune convention dérogeant au présent règlement ne peut être en ce cas conclue.

ARTICLE 2 : COMMISSION « DIRECTION »

Chaque tournoi doit comporter une commission « Direction ».

Celle-ci, pour les tournois de série 1 et les finales nationales, est composée :

- du délégué fédéral,
- du superviseur,
- du juge arbitre,
- du directeur de compétition,

- de l'organisateur,
- du représentant des joueurs (vierge de toute sanction depuis 2 tournois au moins) désigné(e) par ses pairs au moment de la réunion technique.

Pour les autres niveaux de tournois, la Commission « Direction » doit être composée au minimum :

- de l'organisateur,
- d'un représentant des joueurs,
- d'un représentant des arbitres, si le niveau d'organisation l'exige. A défaut de présence d'un arbitre, d'un autre joueur, non membre de l'équipe du premier représentant.

Le représentant des joueurs ne peut être directement impliqué par une réclamation dont la commission « direction » est saisie. Si ce cas de figure se produit, il faudra procéder à la désignation, ponctuelle, d'un nouveau représentant des joueurs parmi les équipes encore en lice.

2.1 Rôle :

La Commission « Direction » de chaque tournoi est la garante de la bonne gestion et administration de l'ensemble de la manifestation sportive dans le respect de l'application du présent règlement.

2.2 Fonction :

La Commission doit être en capacité de se réunir, sous la responsabilité du délégué fédéral ou du superviseur, à défaut du représentant des arbitres ou de l'organisateur :

- A l'issue de la réunion technique,
- A l'issue du dernier match du tournoi,
- En cas de besoin :
 - o Réclamation relevant de sa compétence,
 - o Voie de faits,
 - o Atteinte grave aux règles de jeu, de bonne conduite.

A l'issue du tournoi, la commission de « Direction » valide et saisie sur le Relevé des résultats et sanctions :

- les résultats,
- les réclamations :
 - o sur les qualifications des participants ou sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu,
 - o les sanctions terrains,
 - o les mesures conservatoires.

L'organisateur local a la charge de la remontée du Relevé des résultats et sanctions à l'instance administrant le niveau ou le type d'organisation du tournoi.

Les réclamations et les questions d'ordre disciplinaires sont étudiées et tranchées à la majorité des membres, sur place, par la Commission « Direction » de chaque tournoi.

En cas d'égalité de voix, la voix du délégué fédéral ou superviseur en cas d'absence du délégué fédéral sera prépondérante.

2.3 Voie de faits :

La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible commis par un licencié, avant, pendant et/ou après la rencontre sportive, sur comme en dehors de l'aire de jeu.

Dans le cas où un licencié se rend coupable de voie de faits, il devra être convoqué devant la Commission Direction du tournoi, qui aura reçu mandat de la Commission de Discipline et d'Ethique (CDE) correspondante au niveau du tournoi et de son Président.

Si l'atteinte est suffisamment grave, le Président de la CDE ou son mandataire, peut prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires jusqu'à ce que se réunisse la CDE correspondante au niveau d'organisation du tournoi. La mesure conservatoire doit être notifiée au licencié :

- dans un premier temps, en étant remise en main propre contre reçu au joueur par la Commission de Direction du tournoi via soit le délégué fédéral, le Superviseur ou à défaut par l'Organisateur, lequel doit notifier via le registre règlementaire à l'instance fédérale la décision de la mesure conservatoire prise à l'encontre du licencié ;
- dans un deuxième temps, par LRAR, après le tournoi, comme le précise le règlement disciplinaire.

Le Président de la CDE ou son mandataire, indiquera au joueur sa convocation prochaine par la CCDE et lui précisera qu'en attendant, la mesure conservatoire qui s'applique.

Le joueur ne peut faire appel d'une mesure conservatoire, cette dernière prend fin au moment de la notification de la décision de première instance.

Dans le cas d'une sanction financière prononcée par la Commission de Direction à l'encontre d'un licencié, le règlement de celle-ci doit être effectué dans les conditions définies par la Commission de Direction du tournoi, soit avant la fin du tournoi en cours, soit, dans tous les cas de figure, avant la participation à une prochaine compétition de quelque niveau que ce soit dans à laquelle le licencié s'est engagé.

ARTICLE 3 : POLICE D'ASSURANCE

L'organisateur de tournoi, qu'il soit privé ou un GSA, devra souscrire un contrat de police d'assurance, couvrant les risques de toute nature pouvant survenir lors de l'organisation de la manifestation sportive.

Ce contrat devra être joint en retour lors de la signature de la convention d'organisation.

ARTICLE 4 : POLICE DISCIPLINE SECURITE

L'association sportive organisatrice d'une rencontre ou d'un tournoi est responsable de la police sur le terrain ainsi que sur le lieu de la compétition et de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après un match du fait de l'attitude des licenciés et du public.

Le capitaine et le joueur d'une équipe sont des licenciés qui peuvent être tenus responsables de la conduite et de la discipline de leur équipe. Pendant la rencontre, les deux joueurs sont sur le terrain autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est « hors jeu ».

Sur saisine, par la commission « Direction » du tournoi, la Commission de Discipline du niveau concernée par le tournoi, peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des licenciés responsables de désordres.

Sur saisine de la commission « Direction » du tournoi, la Commission de Discipline du niveau concernée par le tournoi peut également prononcer la suspension du terrain à l'encontre d'une Association Affiliée et/ou des joueurs licenciés du GSA reconnus responsable de désordres à l'occasion de l'organisation d'une rencontre.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS

Chaque tournoi ou tournée ne peut être organisé sans la signature d'une convention entre un organisateur et une instance fédérale (FFVB, Ligue Régionale, Comité Départemental).

Chaque instance fédérale est responsable des relations contractuelles avec les organisateurs de tournois et les organisateurs de tournées, selon son niveau d'organisation.

Chaque instance fédérale concernée confirme leur validité par procès-verbal avant son annonce officielle dans le calendrier des manifestations sportives.

5.1 Conventions d'organisations

La FFVB est responsable des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et/ou de tournées de série 1 et des finales du CFBVS. Elle confirme leurs validités par ordonnance du Conseil d'Administration.

Les Ligues Régionales sont responsable des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et ou de tournées de série 2. Cette disposition s'entend également pour les tournois de série 3 rentrants dans le cadre d'un programme de compétition régionale.

Les Comités Départementaux sont responsables des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et/ou de tournées de série 3 autre que ceux sous la responsabilité sportive d'une Ligue.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Par le dépôt d'un dossier de candidature de tournois dans le calendrier officiel de l'instance fédérale concernée, l'organisateur déclare accepter le présent règlement.

ARTICLE 7 : ADMISSION DANS LE CALENDRIER DES TOURNOIS

L'organisateur doit déterminer un format de compétition adéquat :

- choix du type de tournoi (Série 3 départementale, Série 2 régionale, S1 nationale, exhibition, promotionnelle...);
- choix de la formule sportive (rapport terrains/nombre d'équipes souhaitées/temps et personnels d'organisations disponibles) ;
- formule sportive : simple, double élimination, poules... organisation de qualification.

Pour l'admission de tournois des catégories de série 1, 2 et 3 dans le calendrier du CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, une demande d'homologation de tournoi via le formulaire de candidature correspondant, confirmant que les conditions minimales sont remplies, doit être adressée à l'instance fédérale de référence :

- Série 1 : FFVB ;
- Série 2 : Ligue Régionale ;
- Série 3 : Comité Départemental.

Après réception des formulaires de candidature déposés complets dans les délais impartis, et après étude puis validation par les instances référentes de la FFVB, les tournois identifiés selon les critères d'organisation définis dans le présent règlement et les cahiers des charges correspondants, sont enregistrés dans le calendrier du CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

7.1 Compétence de la FFVB

La FFVB détermine le calendrier des tournois. Elle veille à ce que les tournois se déroulent de manière équilibrée, tant temporellement que géographiquement.

7.2 Formulaire de candidature et dossier d'organisation de tournoi de série

Pour candidater à l'organisation d'un tournoi du CFBVS, le porteur du projet doit :

- prendre connaissance :
 - du dossier d'organisation au type de tournoi souhaité, comprenant un cahier des charges spécifique.
 - d'un livret d'organisation de tournoi disponible sur le site internet de la FFVB : « le guide des fondamentaux »
- renseigner un formulaire de candidature correspondant à l'organisation du tournoi du CFBVS souhaité, sur le site de la FFVB (www.ffvb.org).

Ce dossier doit être accompagné des éléments requis notamment contenant les conditions minimales requises suivantes :

- Mise en place d'au moins 4 espaces : organisation, sportive, joueurs, arbitres.
- Mise en place de terrains normés en fonction du nombre d'inscrits.
- Application des règles sportives régissant le CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.
- Présence d'officiels agréés par la FFVB dont un superviseur de compétition et des arbitres.
- Distribution de primes de jeu.
- Budget prévisionnel de la manifestation.

- Garantie financière.

MODIFICATION dernier paragraphe

Chaque dossier doit être accompagné à l'issue du renseignement du formulaire en ligne de l'envoi dans les 48h des éléments requis définies dans les cahiers des charges correspondants.

7.3 L'enregistrement des tournois de série 1

L'enregistrement des tournois de série 1 doit se faire au moins 8 mois avant la date de clôture des inscriptions au tournoi.

7.4 L'enregistrement sur le « Beach Volley Système ».

L'enregistrement sur le « FFVB Beach Volley Système » ne peut se faire qu'une fois l'ensemble des éléments du dossier d'organisation validé par la FFVB.

7.5 Le délai d'enregistrement des tournois de série 2 et 3

Le délai d'enregistrement des tournois de série 2 et 3 dépend de la Ligue régionale concernée. Ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours.

7.5.1 Refus de validation

En cas de refus d'enregistrement d'un tournoi sur le BVS par une instance régionale ou départementale, l'organisateur du tournoi concerné peut solliciter l'avis de la Commission en charge du Beach Volley de l'instance supérieure. En dernier recours, la commission fédérale Beach pourra être sollicitée dans les meilleurs délais sur la faisabilité et la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8 : CODES D'ACCES

A la suite de l'enregistrement d'un tournoi de série 1 par la FFVB sur le «Beach Volley Système », l'organisateur recevra un code d'accès au «Beach Volley Système » lui permettant de personnaliser la présentation de son tournoi et d'en assurer la gestion sportive.

Ce principe est décliné au niveau des ligues régionales pour les tournois de série 2 et 3.

ARTICLE 9 : RECETTES ET FRAIS D'ORGANISATION

9.1 Recettes

Le prix des entrées pour une manifestation ou une rencontre est fixé le cas échéant par l'organisateur. L'Assemblée Générale détermine chaque année les types de manifestations dont la recette brute peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de la FFVB. Le taux de prélèvement est précisé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

9.2 Frais d'organisation

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur, sauf règlement particulier.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES PRIMES DE JEU (Prize money)

L'organisateur du tournoi est le seul garant et responsable du paiement des primes de jeu au cours et sur le site de la compétition, dans des conditions conformes à la législation sociale et fiscale française.

10.1 Annonce sur le BVS

L'organisateur doit indiquer le montant et la répartition des primes de jeu sur la page de son tournoi sur le BVS, dès l'annonce de celui-ci.

10.2 La répartition

La répartition des primes de jeu est laissée à l'organisateur, à l'exception des niveaux d'organisations définis dans un cahier des charges complémentaire.

10.3 Les quatre premières places

Les quatre premières places doivent être obligatoirement dotées pour les tournois de série 1.

10.4 Les dotations matérielles

A l'exception des tournois de série 3, les dotations matérielles ne sont pas considérées comme des primes de jeu.

10.5 Aménagement en fonction du nombre d'équipes dans le tableau principal

Si le nombre d'équipes participantes au tableau principal est inférieur au nombre d'équipes initialement prévu, l'organisateur devra proposer une nouvelle répartition des primes de jeu en gardant l'intégralité du montant total original.

Celle-ci devrait être validée par la Commission de Direction.

ARTICLE 11 : GESTION DES INSCRIPTIONS

Toutes les inscriptions des équipes à un tournoi doivent se faire le Beach Volley Système.

Chaque organisateur a la possibilité de faire payer un droit d'inscription par équipe.

Pour les épreuves organisées sous l'autorité du secteur événementiel-beach fédéral, le montant des droits d'inscriptions maximum des équipes sont fixés par le règlement financier. Ils peuvent être différents selon l'épreuve, en particulier en cas de prestation d'accueil et d'hébergement proposés aux participants.

Ces frais doivent apparaître sur la page de présentation du tournoi réservée à l'organisateur local sur le site « Beach Volley Système » et ne peuvent être modifiés sans accord préalable de l'instance de tutelle.

ARTICLE 12 : CENTRALISATION DES RESULTATS

12.1 RELEVÉ DES RESULTATS

La « commission Direction » du tournoi homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match à l'issue de chaque match et notifiera le classement de la compétition ainsi que les sanctions éventuelles en renseignant le relevé des résultats et sanctions.

12.2 FEUILLE DE MATCHS, TABLEAUX DE COMPETITION,

A l'issue du tournoi, l'organisateur doit retourner les originaux des feuilles de matchs et les copies des tableaux, ainsi que le relevé des résultats et sanctions du tournoi le tout dûment renseigné et validé par la Commission de Direction, à la FFVB pour les tournois de série 1, à la ligue de rattachement pour les tournois de série 2 et au comité départemental de rattachement pour les tournois de série avant midi, le mardi qui suit le tournoi.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DES RESULTATS

Les organisateurs de compétitions officielles et de tournois doivent communiquer le classement final à la FFVB via le site Internet le « Beach Volley Système » sur la page dédiée à cet effet, avant 12h00 le lendemain du tournoi.

Les résultats de chaque tournoi sont publiés sur Internet (site web FFVB : www.ffvb.org) à l'issue de la saisie des résultats par les organisateurs de compétition.

13.1 RETARDS

Des amendes administratives dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB, sont appliquées par la CS compétente aux Associations Affiliées pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de matches).

AJOUT

13.1.2 En cas d'erreur sur la publication des résultats d'un tournoi sur le BVS, les joueurs concernés ont 45 jours pour signaler le problème à l'organisateur local et l'instance fédérale référente du niveau d'organisation. Au-delà toutes réclamations ne pourront être retenues.

ARTICLE 14 : ANNULATION

14.1 A l'issue de l'enregistrement

A l'issue de l'enregistrement d'un tournoi sur le « FFVB Beach Volley Système », celui-ci ne peut être annulé, avant son déroulement, qu'aux conditions suivantes :

- A la date limite de clôture des inscriptions, il y a moins de 75% d'équipes inscrites par rapport au nombre prévu d'équipes dans le tableau principal.
- Conditions météorologiques défavorables.

14.2 Validation de l'annulation

La Commission de Direction de chaque tournoi peut décider d'annuler ou de reporter des matches en fonction des conditions météorologiques gênant le bon déroulement de la compétition. L'annulation est validée par l'instance fédérale de référence, elle ne peut être du seul ressort de l'organisateur.

14.3 Risques de sanction

Toute annulation, en dehors des cas précités, fait encourir pour l'organisateur des risques de sanction.

14.4 En cas d'annulation du tournoi

En cas d'annulation du tournoi, les équipes déjà éliminées gardent leurs classements, les équipes en cours de compétition sont toutes classées à égalité de rang correspondant aux nombres d'équipes restantes.

Les primes de jeu sont réparties équitablement sur le même principe.

ARTICLE 15 : OBLIGATION

Avec la demande d'admission de tournois dans le calendrier officiel des tournois de la FFVB par l'organisateur de tournoi correspondant, l'organisateur déclare accepter le présent règlement.

15.1 Amende

Tout manquement au présent règlement et/ou au respect des conditions d'organisations déterminées par les cahiers des charges est sujet à amende.

PARTIE 3 : JOUEURS

ARTICLE 1 : QUALIFICATION DES JOUEURS

Pour participer aux épreuves organisées par la FFVB, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, les membres de chaque équipe doivent appartenir à une association affiliée à la FFVB pour la saison en cours, être en règle financièrement avec les différentes instances fédérales (Fédération, Ligues et Comités Départementaux) et être qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.

Il appartient aux Associations Affiliées de vérifier le type de qualification et la date d'homologation avant toutes participations de ses licenciés aux épreuves.

ARTICLE 2 : EQUIPES

Quelle que soit la catégorie, les équipes sont constituées de 2 joueurs évoluant ensemble sur le terrain.

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de deux joueurs, régulièrement qualifiés dans l'épreuve concernée est considérée comme incomplète et est déclarée forfait.

ARTICLE 3 : LICENCES

3.1 Seuls les joueurs titulaires d'une licence compétition Beach Volley, valable pour la catégorie d'âge et de sexe correspondante, sont autorisés à participer aux tournois de Série 1 et 2. Exceptionnellement, la licence compétition Volley-Ball et la licence Compet'lib sont admises pour les tournois de Série 3.

Des joueurs non licenciés peuvent prendre part à des tournois de séries 3, sous réserves de souscrire une licence Événementielle. Ces joueurs ne pourront être classés sur le Beach Volley Système.

La saison sportive suit la date de validité de la licence BEACH VOLLEY (dans le même millésime). Le classement général individuel est tenu sur l'année civile.

3.2 Avant toute compétition officielle fédérale, l'organisateur du tournoi doit exiger la présentation des licences des participants inscrits sur la liste des équipes engagées de la compétition ainsi que les fiches médicales FFVB de type A mention simple surclassement s'il y a lieu et, en cas de doute, vérifier l'identité des intéressés. La présentation du double de la licence FFVB compétition Beach Volley ou du listing licenciés du GSA accompagnée d'une pièce d'identité vaut présentation de la licence. Si cette procédure intervient lors de la signature de la feuille d'émargement de la

compétition organisée au début du tournoi, les joueurs n'ont pas à représenter leur licence préalablement avant chaque match de la compétition sauf demande particulière de l'arbitre..

3.3 EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCES

3.3.1 L'organisateur du tournoi doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs dépourvus de licences par la présentation d'une pièce d'identité. Pour participer à la rencontre le joueur doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition du Beach Volley correspondant au niveau de pratique du tournoi, ou un certificat médical correspondant à la catégorie d'âge – Simple ou Double-surclassement ;

3.3.2 L'organisateur doit accepter, pour justifier l'identité des joueurs et de l'encadrement toute pièce d'identité en cours de validité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française. Les passeports en cours de validité ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières délivrés par les autorités étrangères à leurs ressortissants doivent également être acceptés ;

3.3.3 Si une pièce d'identité ne peut pas être présentée avant le début de la rencontre, le joueur ne peut pas figurer sur la feuille de match et ne peut par conséquent y participer ;

3.3.4 En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle ;

3.3.5 Seule la licence portant la mention « compétition Beach Volley » permet l'inscription d'une personne sur la feuille de match. Les arbitres et marqueurs peuvent être titulaires de la licence de dirigeant ou licence encadrement. L'arbitre peut vérifier l'identité et la qualification des joueurs, entraîneur par la présentation de la licence fédérale.

3.3.6 Une amende administrative est appliquée par le secteur événementiel-beach fédéral soit aux licenciés soit aux Associations Affiliées pour licence non présentée (montant fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB).

ARTICLE 4 : SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus aux articles correspondants du Règlement Général des Epreuves Sportives, les rencontres des catégories d'âge supérieures à la leur.

Le listing informatique du club peut tenir lieu de certificat médical dès le moment où est inscrit sur ce certificat :

Inscription du nom = Modèle A – S en face du nom = Simple surclassement, DS + double surclassement et TS (N ou R) = triple surclassement en fonction du niveau N ou R).

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS DU JOUEUR

Les joueurs doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier du tournoi le cas échéant.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 6 : TENUES

Série 1 - Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (norme FIVB). Tout manquement sera pénalisé d'une amende définie au chapitre « sanctions et amendes ». Si l'organisateur prévoit une dotation en textile conforme (débardeur ou brassière numérotée), celle-ci doit être portée par les membres de l'équipe dès leur entrée sur le terrain. A défaut, les joueurs doivent avoir une tenue identique avec chacun un numéro distinct, 1 ou 2, clairement identifié sur la poitrine à gauche (dimension 8 cm de Haut sur 6 cm de large) En règle générale, le « haut » appartient à la FFVB et à l'organisateur (à défaut au joueur), le « bas » appartient au joueur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES (Finales, tournois de série 1, 2, 3).

L'inscription aux tournois est uniquement possible via le site Internet de la FFVB pour tous les types de tournois du Championnat de France Beach Volley Séries (Finales, tournois de série 1, 2 et 3). De plus, l'inscription n'est possible qu'en tant qu'équipe, avec indication du numéro de licence. En cas de non-respect, la FFVB pourra prendre des sanctions (indemnités ou amendes).

7.1 Identification

Chaque joueur doit être identifié sur le site Internet de la FFVB via le « Beach Volley Système » à l'espace « joueur » au préalable de la première inscription à un tournoi. Les informations demandées lors de l'identification doivent être rigoureusement remplies et engagent la responsabilité du joueur.

7.2 Directives complémentaires

La FFVB peut édicter des directives complémentaires pour les procédures d'inscription et de retrait. Elle surveille le respect des délais, prélève d'éventuelles indemnités et prononce les amendes correspondantes.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION, DROIT DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ANNONCE ET DE RETRAIT

Les joueurs doivent s'inscrire aux tournois selon les modalités prévues : obligatoirement par Internet sur le site de la FFVB. (FFVB Beach Volley Système). Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles par tournoi et selon les modalités définies au chapitre de l'organisation sportive.

Ces procédures s'appliquent uniquement pour les compétitions dans le cadre du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES SENIOR. Pour les tournois internationaux organisés par la FIVB ou la CEV, ces tournois peuvent apparaître, pour information et afin de comptabiliser les points pour le classement national, sur le calendrier du « Beach Volley Système », mais il est impossible de s'y inscrire.

9.1 Procédures pour l'inscription à un tournoi

9.1.1 Les délais

Les délais suivants sont valables pour les procédures d'inscription et de retrait :

- Délai d'inscription : 10 jours avant le premier jour du tournoi. (Des inscriptions ultérieures sont possibles pour autant que le tableau ne soit pas complet. Ces inscriptions complémentaires seront placées au bas de la liste des têtes de série par ordre d'arrivée).

Pour les tournois de série 3, si le tableau est incomplet à la clôture des inscriptions, des inscriptions à peuvent se faire sur le site le premier jour du tournoi.

Dans ce cas, les équipes non inscrites au préalable sur le BVS ne peuvent être mieux positionnées dans le tableau que les équipes inscrites via le BVS.

9.1.2 Information sur le tournoi

Pour les tournois de série 1, les informations sur le tournoi ne peuvent être affichées au plus tard 12 jours avant le début du tournoi.

9.1.3 Aménagement des délais d'inscription des tournois de série 2 et 3 :

Ces délais peuvent être aménagés comme suit :

- 4 jours avant le premier jour de la compétition pour les tournois de série 2,
- 2 jours avant le premier jour de la compétition pour les tournois de série 3.

9.1.4 Retrait

Les désinscriptions sont possibles sans justification avant la date limite d'inscription.

Toute désinscription après la clôture des inscriptions ne peut se faire sans autorisation préalable de l'instance fédérale administrant le tournoi et sans le règlement des frais de pénalités correspondant définies au chapitre « sanctions et amendes ».

9.1.5 Modification d'équipes

Les modifications d'équipes sont possibles sans pénalités jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Si un joueur apparaît dans plusieurs équipes différentes inscrites à un même tournoi, c'est la dernière équipe inscrite qui sera retenue.

9.1.6 Modification d'équipes après la date limite d'inscription pour raison médicale

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée par un certificat médical d'un des deux joueurs, et validée par la FFVB.

9.1.7 Modification d'équipe après la date limite d'inscription sans raison médicale

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée au mieux, et validée par la FFVB.

Cette modification entraîne des frais de pénalités définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Dans le cas d'une acceptation de la modification, l'équipe sera replacée dans le tableau du tournoi (principal ou de qualification) en fonction du nombre de points de la paire reconstituée sans pour autant pouvoir être mieux classée que l'équipe constituée à l'origine.

9.1.8 Absence ou désistement

Une équipe inscrite ne se présentant pas à un tournoi ou se désistant d'un tournoi en cours de compétition sera soumise à des sanctions définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Proposition

9.1.9 Absence réunion technique

Si une équipe est absente à la réunion technique, elle est passible de l'amende prévue (Annexe 2)

1° Elle a prévenue l'organisateur de son retard, elle devra être présente OBLIGATOIREMENT 1H00 avant l'heure prévu du tournoi sur le BVS (qualification ou principal).

2° Elle n'a pas prévenue l'organisateur, dans ce cas l'organisateur peut la remplacer lors de cette réunion technique, tournoi de qualification et principal (procédure prévue par le BVS).

9.1.10 Remplacement équipe absente pour le tableau principal

Deux cas de figures :

- si l'annonce avérée auprès de l'organisateur local intervient avant la fin des qualifications, la commission « Direction » du tournoi, peut pourvoir à son remplacement, en adaptant la formule sportive du tournoi de qualification.
- si l'absence est constatée lors de la réunion technique, l'équipe peut être remplacée par l'équipe éliminée la mieux classée du tableau des qualifications encore présente sur le site de compétition.

9.2 Conditions d'inscriptions sur plusieurs tournois

Les joueurs ont la possibilité de s'inscrire à plusieurs tournois, afin de pouvoir participer à un tournoi de niveau inférieur, s'ils ne sont pas retenus dans les équipes engagées pour le tournoi de niveau supérieur (tableau principal et qualification).

Ce principe prévaut dans le cas d'une modification d'équipe.

ARTICLE 10 : CONFIRMATION

La liste des joueurs engagés est publiée sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org>, via la page du tournoi concerné sur le Beach Volley Système. La liste est composée en deux parties : les équipes retenues pour le tableau principal et les équipes retenues pour les qualifications.

Chaque participant doit confirmer sa participation auprès de l'organisateur local dans les conditions prévues par celui-ci sur la page de présentation de son tournoi, sur la plate- forme « Beach Volley Système ».

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT DES EQUIPES

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, avec leurs licences compétition Beach, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur.

ARTICLE 12 : DROITS DE PARTICIPATION DE JOUEURS ETRANGERS

Sont considérés comme « joueurs étrangers hors UE » les joueurs qui ne sont pas de nationalité française et qui sont par ailleurs licenciés volley-ball et/ou Beach Volley dans une autre fédération nationale.

Conditions de participation des joueurs étrangers :

- Les conditions de participation des joueurs étrangers relèvent de la réglementation FIVB (pas de licence Beach Volley ou Volley dans deux pays différents entre autre).
- Les joueurs étrangers devront être munis d'une autorisation de leur Fédération d'origine suite à une invitation de la FFVB, ainsi qu'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition du Beach Volley. La FFVB délivrera une autorisation pour les joueurs étrangers afin de pouvoir être identifié sur le BVS.
- Les joueurs étrangers doivent présenter une attestation d'assurance (valable pour la saison en cours) et de s'acquitter pour chaque équipe, des frais d'inscription et de gestion à la FFVB (valable pour la saison en cours).
- Les joueurs de nationalité française licenciés Volley-Ball à l'étranger ne sont pas considérés comme joueurs étrangers. Ils devront prendre une licence mention Beach Volley (demande à effectuer 1 mois avant le début de la compétition)

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES EQUIPES DITES « ETRANGERES »

Les équipes peuvent être constituées :

- par 2 joueurs étrangers non licenciés FFVB (licenciés dans leur fédération nationale et/ou licenciés FIVB),
- par un licencié français + un licencié étranger ou FIVB.

Les équipes ainsi constituées ne peuvent pas participer au Championnat de France Beach Volley Séries.

Le nombre d'inscriptions, pour un joueur défini comme « étranger », est limité à 3 tournois (consécutifs ou non) par niveau de série sur la saison.

ARTICLE 14 : PARTICIPATIONS DES EQUIPES ETRANGERES A UN TOURNOI

14.1 Le nombre maximum

Le nombre d'équipes étrangères accepté dans un tournoi est limité à 2 maximum hors licences AFR et hors Wild Card. Les modalités de participation de ces équipes seront définies, si besoin, par la Commission Centrale de Beach de la FFVB au moins 15 jours avant le début du tournoi.

14.2 Positionnement dans les tableaux

Une équipe peut rentrer directement dans le tableau final (grâce à son classement FIVB ou grâce à une Wild Card).

Les équipes classées dans les **50** premières mondiales au classement FIVB sont classées tête de série. Avec un Wild card, une équipe étrangère, non classée dans les **50** premières places mondiales, peut être classée par le secteur événementiel-Beach fédéral entre la deuxième et la huitième place selon son profil.

Sans wild card, les équipes classées entre la trentième et la cinquantième place FIVB sont classées tête de série des qualifications.

Sans wild card, les équipes classées entre la cinquantième et la soixante quinzième place FIVB sont classées tête de série des qualifications à partir de la cinquième place.

Sans wild card, les équipes classées au-delà de la soixante-quinzième place FIVB sont classées en fonction de leurs points obtenus sur le CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES en cours.

MODIFICATION

14.2 Positionnement dans les tableaux

Une équipe étrangère peut rentrer directement dans le tableau d'un tournoi grâce à une Wild Card. La commission de gestion sportive détermine leur positionnement dans les tableaux, soit dans le tableau principal soit dans le tableau de qualification.

Les équipes classées dans les 50 premières mondiales au classement FIVB peuvent-être classées tête de séries 1 ou 2 du tableau principal.

Une équipe étrangère, non classée dans les 50 premières places mondiales, peut être classée entre la deuxième et la huitième place selon son profil dans le tableau principal.

Si elles ne sont retenues dans le tableau principal, les équipes classées entre la trentième et les soixante quinzième places FIVB sont classées dans les 5 premières têtes de série des qualifications.

Les équipes classées au-delà de la soixante-quinzième place FIVB sont classées en fonction de leurs points obtenus sur le CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES en cours.

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ORGANISATEURS

Chaque participant s'engage à partir du moment où il est identifié sur le « FFVB Beach Volley Système » et qu'il participe à des tournois à respecter la réglementation générale éditée par la FFVB et les règlements propres à chaque tournoi.

ARTICLE 16 : DROIT DE PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX (en France et à l'étranger)

Toutes les inscriptions aux compétitions internationales officielles de la FIVB ou de la CEV des équipes Françaises seront enregistrées par la FFVB (DTN).

16.1 INSCRIPTION DES EQUIPES FEDERALES

Seules les équipes fédérales sélectionnées comme telles, par les entraîneurs nationaux, peuvent être inscrites directement pour ces compétitions sans participer obligatoirement au Championnat de France Beach Volley Séries, et seront considérées comme prioritaires dans les équipes inscrites par la FFVB.

16.2 INSCRIPTION DES AUTRES EQUIPES

Les autres équipes qui souhaitent s'inscrire pour l'une des compétitions internationales doivent demander une autorisation à la FFVB (avis DTN) 45 jours avant la date limite des engagements des compétitions considérées.

Elle sera accordée selon les critères suivants :

- le quota imposé par la FIVB ou la CEV pour chacune des compétitions,
- le niveau de performance des joueurs et joueuses,
- le respect des règles de représentation d'une équipe française à l'étranger.

16.3 PARTICIPATION A DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Pour s'inscrire à un tournoi International FIVB de type Open, Grand Slam, CM, les 2 joueurs ou joueuses doivent :

- soit avoir terminé dans les 5 premiers des finales du Championnat de France Beach Volley Séries de l'année précédente (sauf cas exceptionnel sur validation de la SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL-BEACH FÉDÉRAL)
- soit avoir gagné l'une des étapes de série 1 du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES de l'année en cours, s'il existe ;
- soit s'être qualifié(e)s pour entrer dans le « Main Draw » d'un tournoi de World Series de la saison.

Pour participer à un tournoi type Master, Satellite ou de type Zonal de la CEV, les 2 joueurs ou joueuses doivent :

- soit avoir terminé dans les 7 premiers du Championnat de France Beach Volley Séries de l'année précédente (même s'ils (elles) ne jouaient pas dans la même équipe) ;
- soit avoir participé à une finale de l'une des étapes du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES de l'année en cours.

16.4 CONVENTION ENTRE LA FFVB ET LES JOUEURS

Pour chaque inscription, une convention entre la FFVB et les joueurs (ou joueuses) sera signée et dégagera la responsabilité de la FFVB en cas de non-respect des règles de représentation qui donnerait lieu à des sanctions ou des amendes de la part de la FIVB ou de la CEV :

- comportements incorrects,
- non-participation,
- annulation d'inscription hors délais des règlements FIVB ou CEV.

Les joueurs/joueuses ayant signé un Player's Commitment FIVB ne peuvent participer qu'à des tournois autorisés par la FIVB.

16.5 MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cas de sanctions financières décidées par une instance internationale à l'encontre d'un joueur/joueuse licencié(e) à la FFVB, celui-ci devra régler le montant de la sanction à l'ordre de la FFVB selon les modalités prévues par la réglementation générale de la FFVB.

PARTIE 4 : ARBITRAGE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE JEU ET D'ARBITRAGE

1.1 Dimension de l'aire de jeu :
Définie dans le RGES.

1.2 JUGE ARBITRE :

Chaque tournoi sera encadré par un juge arbitre. Celui-ci pourra, en fonction des possibilités et uniquement après accord de la Commission d'Arbitrage responsable, être issu des arbitres désignés pour le tournoi.

1.3 OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

1.3.1 Les arbitres et les marqueurs désignés pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi) doivent être présents sur le site de la compétition 1 heure avant le début de la première rencontre.

Les arbitres doivent remettre au préalable au juge arbitre du tournoi, leur licence Beach Volley, en cas de non présentation de la licence conforme pour un marqueur, une amende administrative devra être réglée par l'organisateur pour le marqueur. Le juge Arbitre, sur le relevé des résultats et sanctions du tournoi, doit mentionner les défauts de présentation des licences.

Le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est appliquée par la Commission fédérale Beach en cas de non-présentation.

1.3.2 En cas d'absence du premier arbitre, le juge arbitre du tournoi désigne son remplaçant. En cas d'absence du marqueur, le second arbitre ne peut délaissé son poste pour tenir la feuille de match.

1.3.3 L'Association Affiliée-organisatrice recevant doit fournir le nombre de marqueur adapté à la formule du tournoi. Il est conseillé de prévoir 2 marqueurs par terrain, sinon pas moins de 3 marqueurs pour 2 terrains afin de permettre une rotation.

Une amende administrative, dont le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est appliquée par la Commission Sportive compétente si la feuille de match n'est pas bien ou incomplètement tenue.

1.3.4 En cas d'absence des arbitres désignés pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi), les équipes ne peuvent pas refuser de jouer. Tout arbitre officiel de Beach Volley présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

1.3.5 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

1.3.6 En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié Beach Volley des Associations Affiliées en présence (1er et 2ème Arbitre) par tirage au sort. S'il n'y a pas de licencié Beach Volley des associations en présence, un licencié autre pourra être choisi avec accord des deux capitaines.

1.3.7 Défaut d'arbitrage de tournoi de série 1

A défaut d'arbitre, le juge arbitre et la commission de direction organise un arbitrage assuré par les joueurs engagés dans la compétition en veillant à l'équité sportive.

1.3.8 En cas d'absence d'arbitre et de licencié disponible pour suppléer l'absence, les rencontres se feront :

- soit par une équipe tierce,
- soit en auto arbitrage.

Dans ce cas de figure, il ne peut y avoir de réclamation.

1.3.9 Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a (ou ont) refusé de jouer.

1.4 PROPOSITION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur a la possibilité de proposer une liste d'arbitres proches du lieu de compétition. Le nombre et l'identité des arbitres, seront validés par la Commission d'Arbitrage compétence.

1.5 NOMBRE D'ARBITRES NECESSAIRES :

Le principe de détermination du nombre d'arbitres minimum par tournoi est le suivant :

Tournois de série 1 :

- le tournoi principal : En cas de prise en charge par la FFVB des per diem des arbitres, tous les matches sont arbitrés par deux arbitres. Autrement, tous les matches à élimination directe à partir des ¼ de finales doivent être arbitrés par au moins 1 arbitre.
- Pour les qualifications, juge arbitre obligatoire et auto-arbitrages interdits, arbitres par les équipes en attente.

Tournois de série 2 : Toutes les rencontres doivent être, soit arbitrées par un arbitre officiel, soit sur le principe de l'arbitrage par des équipes en attente de jouer.

1 arbitre par terrain à partir des 1/2 de finales.

Tournois de série 3 : Toutes les rencontres doivent être, soit arbitrées par un arbitre officiel, soit sur le principe de l'arbitrage par des équipes en attente de jouer, 1 arbitre pour les finales.

1.5.1 A défaut d'arbitres officiels, l'organisateur gère la répartition des arbitres pour les premières rencontres sur les courts et pour les finales.

1.6 Juges de lignes

Deux juges de lignes sont engagés par l'organisateur pour chaque rencontre des demi-finales et finales des tournois de série 1.

1.7 Marque

Pour les tournois de série 1, l'organisateur fournit pour toutes les rencontres un marqueur formé. Celui-ci utilise la feuille de match officielle de la FFVB.

1.8 Prise en charge des frais

Les conditions de prises en charge sont définies dans le cahier des charges du type de tournoi correspondant.

1.9 INDEMNITÉ D'ARBITRAGE

Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est due à chaque arbitre officiant, ainsi qu'au marqueur et juges de lignes dans le cadre de compétitions nationales et internationales.

Indemnités arbitre et juge arbitre :

- Lors de tournois nationaux (senior, jeunes) : Cf. ANNEXE – Annexe Financière.
- Lors de tournois régionaux, départementaux, et compétitions jeunes : selon le barème de la ligue régionale ou du comité départemental selon.
- Indemnités arbitre et juge arbitre (inclus assistant) lors de tournois internationaux : Cf. ANNEXE – Annexe Financière.
- Indemnités juge de lignes et marqueurs convoqués par la CCA : Annexe Financière.

1.10 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sauf règlement particulier pour les tournois gérés par les Ligues Régionales et Comités Départementaux, les frais de déplacement des arbitres désignés par la CCA (panel A et B), sont assurés par la trésorerie fédérale sur avis et contrôle de la CCA, selon un barème fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB. Le remboursement des autres arbitres et des marqueurs peut-être assuré par la CRA concernée ou l'organisateur.

1.11 L'ARRIVEE DES ARBITRES :

Pour les tournois de série 1, l'arrivée des arbitres sur le site de la compétition se comprend de la manière suivante :

- Début du tournoi avant 12h, arrivée la veille au soir,
- Début du tournoi après 13h, arrivée le matin.

L'hébergement et les repas seront assurés en conséquence des horaires d'arrivées.

Les arbitres doivent informer les organisateurs et le juge arbitre du moyen de transport utilisé et de l'heure d'arrivée sur le site, de leur retard ou de tout changement les concernant.

ARTICLE 2 : FEUILLE DE MATCH

2.1 Seule la licence portant la mention « Beach Volley » permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match, à l'exception des séries 3.

Les joueurs seront inscrits indépendamment des numéros de maillot.

La feuille de match pré-remplie par la commission sportive est remise à l'arbitre de la rencontre

Elle est ensuite donnée au marqueur à l'arrivée sur le terrain, 10 minutes avant l'heure du match. Après le toss, les capitaines notent sur la feuille l'ordre au service (astérisque) pour le 1er set, cerclent leur n° de maillot, signent et débutent l'échauffement officiel de 5 ou 3 minutes selon la formule retenue.

La feuille est ensuite complétée par le marqueur suivant les indications du 1er arbitre.

Dans le pavé « Remarques » seront inscrits, suivant le protocole adapté, les faits survenus avant, pendant ou après la rencontre : forfait, temps-morts médicaux, réclamations, sanctions et problèmes particuliers.

A la fin du match, après la signature des intervenants, la feuille de match est rapportée à la commission sportive.

2.2 Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé remarque :

- tout doute sur la qualification d'un joueur ;
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références) pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi) ;
- l'absence de ramasseurs de balle (série 1) ;
- l'absence ou la non-conformité des plaquettes ;
- le matériel non conforme ou absent ;
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant ;
- tout défaut de sécurité concernant l'aire de jeu.
- Toutes sanctions et problèmes particuliers.

ARTICLE 3 : RECLAMATIONS

Les procédures de réclamations s'entendent, soit dans le cadre d'une rencontre, soit dans le cadre d'un tournoi.

3.1 Les réclamations portant sur les qualifications ou l'identité des participants doivent figurer :
- sur la feuille de match à l'occasion d'une rencontre unique, par le marqueur avec l'autorisation préalable du premier arbitre ;
- sur le relevé des résultats et sanctions lors de la réunion technique du tournoi.

3.2 Un protocole de réclamation ne peut être déclenché que par le capitaine qui fait officiellement savoir son désir de protester, suite à une mauvaise interprétation ou application des règles ou des règlements, une erreur de score, ou des conditions de match non satisfaisantes (luminosité, météo...). Il permet de résoudre des problèmes survenus avant, pendant ou après un match. Il sera alors pris en charge par l'officiel approprié (habituellement le juge-arbitre).

Toute réclamation déclarée « non initiée » c'est-à-dire ne répondant pas aux critères définis pour la déposer fera faire l'objet d'une amende financière.

Pour le déroulement du protocole de réclamation, voir l'article référant.

3.3 Les procédures de réclamations, dans le cadre d'un FORFAIT :

Toute réclamation suite à un forfait doit être faite dans les 24 heures suivant sa notification à la commission compétente. Cette réclamation peut être faite par le capitaine, contre signée par les deux joueurs.

Elle doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, appuyée par les frais de dossier fixés dans les règlements financiers ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB.

Toute réclamation déclarée « non initiée » c'est-à-dire ne répondant pas aux critères définis pour la déposer pourra faire l'objet d'une amende financière.

ARTICLE 4 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAINS

Les arbitres sont des dirigeants licenciés responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres.

Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition à savoir :

- l'avertissement (carton jaune),
- Pénalisation (carton rouge),
- l'expulsion pour le set (carton rouge+ carton jaune dans la même main),
- la disqualification (cartons jaune + rouge simultanément, un carton par main).

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée des arbitres) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

PARTIE 5 : ORGANISATION SPORTIVE - CLASSEMENT

ARTICLE 1 : FORMULE SPORTIVE

1.1 Organisations sportives - Généralités

Tous les tournois sont soumis aux règlements de la FIVB, sauf spécification dûment exprimée par la FFVB.

1.2 Ballons

Chaque organisateur doit fournir le nombre nécessaire de ballons homologués par la FFVB pour le tournoi.

1.3 Format de compétition

Les tournois se déroulent généralement avec le système de double élimination. Ils peuvent cependant aussi être disputés avec une combinaison entre matchs de poule et simple élimination – double élimination. Toute formule sportive doit être au préalable validée par l'instance administrative de référence.

1.4 Formules sportives

La FFVB met à disposition des organisateurs de tournois des formules sportives adaptées via le site Internet de la Fédération (<http://www.ffvb.org>).

1.4.1 Programmation des matchs

L'organisateur propose une programmation des matchs dans le respect du présent règlement avec le souci de l'équité sportive et de la promotion de l'évènement. La commission de Direction du tournoi peut intervenir si besoin sur la programmation des matchs. Pour l'intérêt de chaque évènement il est souhaitable de respecter les consignes suivantes :

- tenue des matchs à enjeu aux horaires à forte possibilité de public (1/2 Finale en soirée au lieu du matin) ;
- Tenue de la rencontre pour la troisième place sur le central comme les 1/2 et finale ;
- Organisation de tournoi open en parallèle intégrant les équipes éliminées du tableau principal.

ARTICLE 2 : TABLEAUX

L'établissement des tableaux se fait en fonction des classements « d'inscription » et « technique » du FFVB Beach Volley Système.

La grille des tableaux suit celle de la FIVB : 8, 12, 16, 24, 32 en accord avec le cahier des charges concerné du niveau du tournoi.

La liste des équipes retenues à un tournoi, en fonction des places disponibles, s'effectue en comparaison du classement d'inscription, classement défini par les 10 meilleurs résultats sur les 51 semaines (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions du tournoi.

Après la clôture des inscriptions, le classement des têtes de séries dans le tableau au tournoi s'effectue au regard classement technique, soit des 6 meilleurs résultats des équipes retenues sur les 51 semaines (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions.

En cas d'égalité de points la priorité sera donnée :

- aux joueurs ayant participé au plus grand nombre de tournois ;
- aux joueurs qui auront obtenu les meilleurs résultats individuellement ;
- aux joueurs qui auront joué le plus de fois ensemble.

En cas d'égalité après ces trois critères, un tirage au sort sera effectué par le Président de la CCB de la FFVB le mardi précédant le tournoi ou sur place au moment de la réunion technique par le délégué fédéral ou en son absence le directeur de compétition.

ARTICLE 3 : FORMAT DES MATCHS

3.1 Marque

Marque continue (RPS) : 2 sets gagnants de 21 points, set décisif en 15 points, avec au moins deux points d'écart.

3.2 Possibilité

Possibilité de matchs en 2 sets gagnants de 15 points, set décisif en 11 points, avec au moins deux points d'écart, des changements de camp tous les 5 points, ou 1 set de 30 points avec 2 points d'écart pour les matchs qui ne sont pas en élimination directe.

Pour les séries 3, possibilités de match en 1 set de 21 points.

ARTICLE 4 : TEMPS ENTRE DEUX MATCHS ET RECUPERATION

Le temps d'arrêt pour une équipe entre deux matchs, disputés en format 2 sets gagnants de 21 points, ne peut être inférieur à 30 min. Le temps d'arrêt pour une équipe entre deux matchs, disputés en format 2 sets gagnants de 15 points ou 1 set de 21 ou 30 points, ne peut être inférieur à 15 min.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE MATCHS MAXIMUM

Afin de préserver l'intérêt sportif du tournoi, le nombre de 4 matchs pour une équipe, par jour de compétition, en format 2 sets de 21 points, tie-break de 15 points, RPS, ne devra pas être dépassé.

Pour les matchs joués en 2 sets de 15 points ou éventuellement de 11, le nombre maximum de matchs par jour est de 6.

Pour les phases de brassages d'un tournoi ou pour les tournois de série 3, le format en un 1 set (soit de 15, 21, 25 ou 30 points) avec deux points d'écart est accepté. Deux matchs joués dans ce format correspondent à un match joué au format en 2 sets.

En cas de formule sportive, mixant les formats de matchs, le nombre maximum de matchs par jour est à l'appréciation de la commission de Direction du Tournoi.

ARTICLE 6 : RETARD

En cas de retard dans l'organisation des qualifications, l'organisateur a la possibilité de modifier la formule sportive en accord avec la Commission de Direction.

ARTICLE 7 : NOMBRE DE PARTICIPANTS PAR TOURNOI

Pour être valable et faire bénéficier des points correspondants au niveau d'organisation, un tournoi doit avoir accueilli, un minimum d'équipes règlementairement qualifiables selon les critères suivants :

- 7.1 Tournoi ELITE
Tableau : 8 équipes dans le tableau principal
- 7.2 Tournoi de série 1
Tableau : 12 équipes dans le tableau principal
- 7.3 Tournoi de Série 2
Tableau : 8 équipes minimum dans le tableau principal
- 7.4 Tournoi de Série 3
Tableau : 6 équipes minimum dans le tableau principal

ARTICLE 8 : QUALIFICATION

8.1 Formule sportive tournoi de qualification.

8.1.1 Obligation

A l'exception des tournois de série 3 qui n'ont aucune obligation sur ce point, chaque tableau principal de tournoi doit comprendre des places réservées pour des équipes issues d'un tournoi de qualification.

8.1.2 Le nombre de places réservées

Le nombre de places réservées pour les équipes issues des qualifications dépend du ratio : nombre d'équipes dans le tournoi final / nombre de terrains disponibles.

8.1.3 Répartition

Il est convenu que le rapport : nombre de places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification en fonction du nombre total d'équipes engagées dans le tableau principal, est comme suit :

- Tableau principal à 8 équipes, de 2 ou 4 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 12 équipes, de 4 ou 6 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 16 équipes, 6 ou 10 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 24 équipes, 8 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 32 équipes, 10 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification

8.1.4 Aménagement :

Dans le cas où il y aurait peu d'équipes engagées à la clôture des inscriptions pour faire un tournoi de qualification, l'organisateur a la possibilité d'adapter la formule de son tournoi et d'augmenter le nombre d'équipes du tableau principal après accord, soit de la FFVB, si le constat s'effectue à la clôture des inscriptions sur le BVS, soit par la commission « Direction » sur site à l'ouverture du tournoi.

8.1.5 Annonce de l'aménagement

Cette modification doit avoir lieu dès le lendemain de la clôture des inscriptions et être affichée sur la page informations du tournoi correspondant.

8.1.6 Le nombre de points distribués en cas d'aménagement

Le nombre de points distribués restera celui prévu pour le tableau principal d'origine.

8.2 Priorité d'engagement dans le tableau de qualification :

- les équipes qui n'ont pas assez de points pour rentrer directement dans le tableau principal
- Wild Card en fonction des caractéristiques du tournoi.
- les équipes inscrites après la clôture des inscriptions ayant suffisamment de points pour être dans le tableau principal, sont basculées dans le tableau des qualifications et placées dans celui-ci en fonction de leurs points. Mais en aucun cas, elles ne peuvent prendre la place d'une équipe avec moins de points initiaux.

ARTICLE 9 : TABLEAU PRINCIPAL

Priorité d'engagement au tournoi principal :

- Equipes les mieux classées au classement technique du Beach Volley Système.
- Wild Card en fonction des caractéristiques du tournoi.

ARTICLE 10 : WILD CARD

10.1 Cas d'obtention d'une Wild Card

Des équipes qui ne seraient pas autorisées à disputer un tournoi en raison d'un manque de points ou pour toute autre raison peuvent recevoir le droit de participer grâce à une Wild Card.

10.2 Date limite de demande de Wild Card

L'organisateur et l'instance fédérale référente doivent recevoir la demande de Wild Card au plus tard avant la clôture des inscriptions.

Une trace écrite (courrier postal, télécopie ou courriel) de cette demande doit parvenir à l'organisateur et à la FFVB pour les tournois de série 1, à la Ligue pour les tournois de série 2, au Comité départemental pour les tournois de série 3.

L'information de probable Wild Card doit être mentionnée à la page inscription du tournoi sur le « Beach Volley Système » par l'organisateur.

10.3 Nombre de Wild Cards à distribuer

Le nombre de Wild Cards à attribuer dépend de la catégorie, de la sous-catégorie, et du nombre d'équipes participantes. Des Wild Cards ne peuvent être attribuées qu'à des équipes aux caractéristiques suivantes :

Proposition

- a) Equipe internationale, (évoluant régulièrement sur le circuit international (I))
- b) Equipe ULTRA-MARINE (O)
- c) Equipe locale-FFVB (L)
- d) Equipe jeune DTN (J)
- e) Equipe senior DTN (D)

10.4 Attribution de Wild Card à une équipe internationale

L'attribution de Wild Card à une équipe internationale s'effectue en concertation entre l'organisateur du tournoi et la FFVB. L'attribution définitive se fait par le biais d'une décision de la FFVB.

10.5 Attribution de Wild Card à une équipe locale

L'attribution de Wild Card à une équipe locale s'effectue sur proposition de l'organisateur du tournoi par l'instance fédérale de référence. Dans les tournois de série 2, la Ligue régionale décide, pour autant qu'elle n'ait pas délégué cette compétence à l'organisateur du tournoi. Par ailleurs une wild card à une équipe locale, peut être attribuée par la FFVB pour le tableau de qualifications.

10.6 L'attribution d'une Wild Card à une équipe attachée au programme de la détection nationale (jeunes)

Celle-ci informe l'organisateur du tournoi de la possibilité d'une Wild Card dite « Jeunes ».

Cette Wild Card ne peut être attribuée qu'à des équipes identifiées par la Direction Technique Nationale.

A cet effet, la DTN dispose de 3 Wild Cards sur la saison qui pourront être placées directement dans le tableau principal du tournoi en fonction des critères des tournois identifiés.

En cas de besoin complémentaire, la décision de placer une équipe dans le tableau principal se fera en concertation entre la FFVB et l'organisateur du tournoi. A défaut, une place lui sera réservée dans le tableau de qualification dans la limite des places disponibles.

10.7 Attribution définitive

La décision d'attribuer une Wild Card est définitive et ne peut pas être contestée.

En cas de demande de wildcard supérieur aux places préservées à cet effet, la décision finale d'attribution en revient à l'instance fédérale référente.

10.8 Tableau récapitulatif d'attribution de Wild Card

Des Wild Cards peuvent être attribuées selon le tableau figurant ci-dessous :

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre de Wild Cards tableau principal				Priorité (selon ordre)
		8 équipes	9-12 équipes	13-16 équipes	>16 équipes	
Finale	Nationale	-	2	4	4	D,O, I, L, J,
Série(1)	Nationale	2	2	3	3	I, L*, J*
Série (2) finale LR	Régionale	4	6	8		
Série (2)	Régionale	-	1	2	2	L,* J
Série (3)	Départementale	2	3	4	5	L,J
Jeunes	Nationale		2	2	2	L, J

* Maximum 1 équipe ; (I) Equipe internationale ; (L) Equipe locale Organisateur ; (O) Equipe DOM/TOM ; (J) Jeunes (DTN) ; (D), DTN

10.9 Positionnement dans les tableaux

A l'exception des équipes dites « étrangères », les Wild Cards ont la possibilité d'être classées à partir de la 5ème place d'un tableau principal, après accord de la commission sportive correspondante.

ARTICLE 11 : CLASSEMENT

11.1 Gestion de la répartition des points

Le secteur Événementiel-Beach fédéral via le « Beach Volley Système » gère la répartition des points acquis par les joueurs.

11.2 Classement national – Généralités

Le classement à chaque tournoi attribue des points en fonction des catégories de chaque tournoi (voir tableau annexe). Un classement provisoire est établi à l'issue de chaque tournoi.

11.3 Tenue des classements

Le classement national et les classements régionaux qui en découlent pour toutes les compétitions officielles et tous les tournois sont tenus à jour sur le « Beach Volley Système » (BVS).

11.4 Points gagnés

Les points gagnés sont crédités au lendemain des finales d'un tournoi. Les points calculés se réfèrent individuellement à chaque joueur.

AJOUT

11.5 Pertes de points

Pour que les points soient acquis aux deux joueurs de l'équipe, l'équipe doit être composée de joueurs dûment licenciés pour prendre part au tournoi. Dans le cas contraire, aucun des deux joueurs composant l'équipe ne peut recevoir de points. Son classement dans le tournoi est maintenu sans le bénéfice de points.

11.5 Les équipes étrangères

Les équipes étrangères qui sont affiliées auprès d'une autre fédération nationale ne reçoivent pas de points pour le classement annuel du FFVB Beach Volley Système, mais bénéficie de la valeur de leurs points acquis sur les tournois du CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES pour les pré-classements des tournois suivants.

11.6 Classement intermédiaire – régionaux – départementaux

11.6.1 Conditions

Chaque Ligue ou Comité départemental a la possibilité d'organiser un Championnat régional via le Beach Volley Système.

Pour ce faire, la Ligue ou le Comité peut organiser elle-même un ou plusieurs tournois, ou s'appuyer sur des organisateurs particuliers (clubs, promoteurs affiliés à la FFVB).

Rappel :

- Le Beach Volley Système permet en parallèle du classement individuel national, de faire des classements intermédiaires par équipe et par club.
- Chaque licencié Beach a la possibilité de participer à n'importe quel tournoi de série 2 (régional) indépendamment de sa ligue de rattachement.

Chaque ligue ou Comité dispose de plusieurs possibilités pour déterminer, si elle ou il le désire, l'équipe « championne régionale ou départementale ».

11.6.2 Dispositions

- Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité détermine une date butoir, à laquelle, l'équipe constituée de joueurs licenciés dans sa ligue ou de son Comité et identifiée comme telle sur le « Beach Volley Système » classée avec le plus de points au classement du CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, est déclarée « championne régionale ou départementale ».
- Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité organise un ou plusieurs tournois (ouverts à tous les licenciés FFVB Beach Volley à l'issue desquels l'équipe constituée de joueurs licenciés de la ligue ou du Comité ayant obtenu le plus de points sur ces tournois au classement du CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES ou le meilleur classement, est déclarée « championne régionale ou départementale ».
- Soit la ligue ou le Comité organise, dans le cadre des tournois du Championnat de France de Beach Volley, un tournoi « final », en sélectionnant, par exemple, les équipes régionales ou départementales à une date butoir via le classement du BEACH VOLLEY SYSTEME. Ces équipes seront prioritairement retenues dans la limite des places protégées dans le cadre des wild cards pour ce type de tournoi (Article 33.8).

Ce tournoi est comptabilisé dans le classement annuel du Championnat de France Beach Volley Séries.

ARTICLE 12 : CALCUL – PROPORTIONNALITE POINTS FIVB/FFVB

12.1 Principe de calcul

Chaque tournoi officiel attribue des points à chacun des joueurs classés à l'issue de la compétition. Le nombre de points attribués sur chaque tournoi correspond au niveau d'organisation du tournoi (série 1, 2, 3), selon le principe suivant : ½ point par euros distribué en prime de jeu.

12.2 Mode de calcul

Il existe 3 types de classements :

- Classement brut annuel : accumulation des points obtenus à l'issue de chaque tournoi du 01/01 AU 31/12 de l'année.
- Classement d'inscription : par tournoi, les 10 meilleurs résultats obtenus entre les 51 semaines précédant le premier jour du tableau principal jusqu'à la date de clôture des inscriptions du tournoi concerné.
- Classement technique par tournoi, les 6 meilleurs résultats obtenus entre les 51 semaines précédant le premier jour du tableau principal jusqu'à la date de clôture des inscriptions du tournoi concerné.

12.2.1 Cas particuliers

Les personnes qui ne peuvent pas jouer plus de la moitié de la saison en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse peuvent demander à la FFVB de prolonger la période de prise en compte jusqu'à maximum 730 jours à partir de la réception par la FFVB du certificat médical justifiant l'incapacité de pratiquer.

12.3 Clé de répartition des points

Les points sont attribués selon les tableaux suivants :

12.3.1 Répartition générale suivant le classement à un tournoi

Rang	1	2	3	4	5	7	9	13	17	25	33	37	41	49
Points	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	5%	4%	3%	2%

12.3.2 International : Nombre de points imputés à la première place pour Jeux olympiques, CHM, Grand Slam, WTO, Open :

Jeux olympiques : 4500	Championnat du monde : 4000	World-Tour Grand Slam : 3800
World-Tour Open : 3600	Championnat d'Europe : 3800	CEV MASTER : 3400
CEV Satellite : 2500	CEV Zonal : 1 400	

12.3.3 National : Nombre de points maximum imputés à la première place pour :

Finale Championnat de France : minimum 3000 pts	Série 1 : prime de jeu > 3000€ minimum 1500 pts	Série 2 : prime de jeu > 500€ minimum 250 pts, maximum 1000 pts maximum
Série 3 minimum 100 pts maximum 150 pts		

12.3.3.1 Répartition particulière

Selon les critères d'organisation annoncés par l'organisateur d'un tournoi, la valeur du nombre de points maximum attribués à la première place peut varier entre la limite supérieure de la catégorie annoncée du tournoi et la limite supérieure plus un point de la catégorie inférieure de tournoi.

12.3.4 Jeunes internationales, Nombre de points maximum imputés à la première place pour :

Championnat d'Europe : 2500	Championnat du monde : 3000
CEV Zonal : 1500	

Une grille de répartition correspondante au barème FIVB est disponible.

ARTICLE 13 : RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Des joueurs, dépourvus de surclassement, appartenant à une catégorie d'âge non autorisée dans l'épreuve, avec une licence non réglementairement, PERDRA la rencontre par PÉNALITÉ.

13.1 Une équipe perdra la rencontre par FORFAIT quand :

- 1) elle est absente à la réunion technique sans avoir prévenue (premier match du tournoi)
- 2) elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU,
- 3) elle fait jouer un joueur dépourvu de certificat médical nécessaire
- 4) elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par le calendrier,
- 5) elle se présente incomplète à l'heure fixée par le calendrier,
- 6) elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.
- 7) un des membres est : disqualifié, expulsé du tournoi...
- 8) un des membres est médicalement inapte à jouer avant le début de la rencontre.
- 9) elle refuse de jouer à l'appel de l'arbitre

13.2 Remarques Générales

Une rencontre peut être perdue :

- 1) par pénalité ou forfait par les 2 équipes,
- 2) par pénalité par une équipe et forfait par l'autre.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un licencié ou une Associations Affiliée est passible d'une amende administrative appliquée par la CS compétente dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

13.3 Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

13.4 Aucune rencontre amicale ne peut être organisée entre des équipes en présence, en lieu et place d'une rencontre officielle, sous peine de sanctions disciplinaires pour les deux équipes.

13.5 Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, ainsi que par les services publics, seulement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

13.6 FORFAIT GENERAL DE LA COMPETITION (Tournois, Tournois du FBVS)

Les équipes ou les joueurs se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées " forfait général " et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

13.6.1 Championnat en rencontres Aller/Retour

Perte de TROIS rencontres par forfait.

13.6.2 Tournois

Perte de deux matchs par forfait, correspond à un forfait général de tournoi : est considéré forfait général, l'équipe qui perd deux rencontres dans le même tournoi dans les conditions prévues des forfaits à l'article correspondant sauf pour raison médicale.

Le joueur ou l'équipe ou un joueur ayant perdu un tournoi par forfait général ne peut pas participer au prochain tournoi du FBVS auquel il est inscrit.

Une équipe (ou un joueur) ayant perdu deux tournois par forfait ne peut prétendre à participer au Championnat de France Beach Volley Séries, quel que soit son classement dans le FBVS.

Le forfait général de Tournoi est une mesure à caractère réglementaire prononcée par la Commission de Direction ou la CS compétente et inscrit sur le Registre Réglementaire du Tournoi concerné.

Le FORFAIT GENERAL du Championnat de France Beach Volley Séries est prononcé par la CCB.

ARTICLE 14 : LITIGES ET RECLAMATIONS

14.1 La disqualification générale

Tout joueur ou équipe qui ne respecte pas l'ensemble des points dudit règlement encourt la disqualification générale.

14.2 Réclamation

Toute réclamation sur les tableaux devra être déposée, auprès de l'organisateur local et de la FFVB, le lendemain de la publication des listes des engagés sur le BVS au plus tard 48 h avant le début du tournoi, sous peine d'être irrecevable.

14.3 Match rejoué

En aucun cas un match ne sera rejoué.

PARTIE 6 : FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY SERIES SENIOR

ARTICLE 1 : DEFINITION

Chaque année, la finale du Championnat de France de Beach Volley Séries Senior est un tournoi unique au cours duquel deux titres de « Champion de France de Beach Volley », féminin et masculin, sont décernés par la FFVB aux vainqueurs du tournoi.

Les tournois de SERIES 1, 2 et 3 servent de support de qualification à la finale du Championnat de France de Beach Volley Séries.

Aucun tournoi ou événement autour du Beach Volley ne peut être autorisé à cette date.

La semaine retenue est définie par le Conseil d'Administration de la FFVB.

1.1 Désignation

La date et le lieu de l'organisation de la finale du Championnat de France Beach Volley Séries sont validés par le Conseil d'Administration de la FFVB et publiés par la suite sur le site Internet de la FFVB via le « Beach Volley Système ».

1.1.2 Carence d'organisateur

Dans le cas où il existe une carence d'organisateur pour les finales du Championnat de France Beach Volley Séries, les titres de Champion de France individuels de chaque genre pourront être décernés à l'occasion d'un tournoi « support » du Championnat de France Beach Volley Séries de niveau inférieur. La désignation du tournoi « support » sera validée par le Conseil d'Administration, sous proposition du secteur événementiel-Beach fédéral.

Le tournoi ainsi désigné sera administré selon les dispositions réglementaires propres aux finales du Championnat de France Beach Volley Séries.

1.2 Conditions de participation

Les finales du Championnat de France Beach Volley Séries servent de support à la FFVB pour déterminer les équipes de nationalités françaises habilitées à participer aux tournois internationaux. A ce titre, seules les équipes composées de joueurs de nationalité française et ayant participé à au moins 3 tournois de type 1, 2 ou 3, tournois internationaux mentionnés sur le Beach Volley Système, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi, à l'exception des équipes définies par la DTN, peuvent s'inscrire à la Finale du Championnat de France Beach Volley Séries. Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY SERIES via le BVS.

En cas d'égalité de points la priorité sera donnée :

- aux joueurs ayant participé au plus grand nombre de tournois ;
- aux joueurs qui auront obtenu les meilleurs résultats individuellement ;
- aux joueurs qui auront joué le plus de fois ensemble.

En cas d'égalité après ces trois critères, un tirage au sort sera effectué par le Président de la CCB de la FFVB le mardi précédant le tournoi.

1.3 Nombre d'équipes

Le nombre des engagés est fixé à 16 équipes maximum en catégorie dames et 16 équipes maximum en catégorie messieurs.

1.4 Qualifications des joueurs

- 2 Wild Cards DTN réservées aux équipes fédérales (équipe de France et ou équipe sélectionnées par la DTN)
- 1 Wild Card ULTRA-MARIN
- 1 Wild Card FFVB
- 12 meilleures équipes inscrites par rapport au classement référant du championnat de France Beach Volley Séries.

En cas de demande d'une Wild Card ULTRA-MARIN, celle-ci s'effectuera par rotation dans l'ordre alphabétique des zones géographiques avec tirage au sort pour la première demande ou à partir d'un tournoi inter zone géographique.

Liste et composition des « Zones géographiques » :

ATLANTIQUE : Guadeloupe, Guyane, Martinique
OCEAN INDIEN : Mayotte, Réunion
PACIFIQUE : Nouvelle Calédonie, Tahiti, Wallis et Futuna
SAINT PIERRE ET MIQUELON

ARTICLE 2 : INSCRIPTION, DROIT DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ANNONCE ET DE RETRAIT

Les joueurs doivent s'inscrire au Championnat de France Beach Volley Séries selon les modalités prévues : obligatoirement par Internet sur le site de la FFVB (Beach Volley System). Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles et selon les modalités définies aux articles de l'organisation sportive du Championnat de France Beach Volley Séries.

2.1 Procédures pour l'inscription au Championnat de France Beach Volley Séries

2.1.1 Les délais

Les délais suivants sont valables pour les procédures d'inscription et de retrait :

- Délai d'inscription : 10 jours avec calcul des points à dates correspondantes avant le lundi de la semaine du tournoi. (Des inscriptions ultérieures sont possibles pour autant que le tableau ne soit pas complet).

2.1.2 Retrait

Les désinscriptions sont possibles sans justification avant la date limite d'inscription.

Toute désinscription après la clôture des inscriptions ne peut se faire sans autorisation préalable de l'instance fédérale administrant le tournoi et sans le règlement des frais de pénalités correspondant définies au chapitre « sanctions et amendes ».

2.1.3 Modification

Les modifications d'équipe sont possibles sans pénalités jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Si un joueur apparaît dans plusieurs équipes différentes inscrites à un même tournoi, c'est la dernière équipe inscrite qui sera retenue.

2.1.4 Modification d'équipe après le délai prévu

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée par un certificat médical d'un des deux joueurs, et validée par la FFVB.

2.1.5 Modification d'équipe après la date limite d'inscription sans raison médicale

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée au mieux, et validée par la FFVB.

Cette modification entraîne des frais de pénalités définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Dans le cas d'une acceptation de la modification, et du règlement des droits, l'équipe sera replacée dans le tableau du tournoi en fonction du nombre de points de la paire reconstituée sans pour autant pouvoir être mieux classée que l'équipe constituée à l'origine.

2.1.6 Absence ou désistement

Une équipe inscrite ne se présentant pas à un tournoi ou se désistant du Championnat de France Beach Volley Séries en cours de compétition pourra être soumise à des sanctions définies au chapitre « sanctions et amendes ».

2.1.7 Information sur la liste des participants au tournoi au plus tard 4 jours avant le début du tournoi.

ARTICLE 3 : CONFIRMATION

La liste des joueurs engagés est publiée sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org>, à la page du tournoi concerné.

Chaque participant doit confirmer sa participation auprès de l'organisateur de la FFVB dans les conditions prévues par celui-ci sur la page de présentation de son tournoi, sur la plate-forme « Beach Volley Système ».

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES EQUIPES

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, avec leurs licences option Beach et leur carte d'identité, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur.

ARTICLE 5 : ORGANISATION SPORTIVE

Judi à partir de 20 heures :	réunion technique.
Vendredi à partir de 09 heures :	début de la compétition.
Samedi à partir de 09 heures :	suite de la compétition jusqu'aux demi-finales.
Dimanche à partir de 10 heures :	places de 3ème et 4ème et finales.
A partir de 17 heures :	conférence de presse avec les 3 premières équipes par tableau.

Le programme de l'organisation des finales peut être modifié en fonction des particularités de l'organisation locale. Ces modifications devront être précisées à la page information du tournoi.

Composition des tableaux :

Une fois les équipes retenues, l'établissement des tableaux se fait par la FFVB selon les critères de position du classement dit technique selon les modalités définies à l'article correspondant du présent règlement.

Les Wild Cards DTN pourront être classées têtes de série 1 et 2. A défaut, elles seront classées en fonction de leurs points sur le Beach Volley Système.

La Wild Card FFVB pourra être classée à partir de la 5^{ème} place. A défaut, elle sera classée en fonction de ses points sur le Beach Volley Système.

ARTICLE 6 : FORMULE SPORTIVE

La formule sportive du tableau est en double élimination.

Toutefois, le secteur Événementiel-Beach fédéral a la possibilité de proposer une autre formule.

En cas de retard dans l'organisation de la compétition, la commission de Direction a la possibilité de modifier la formule sportive.

PARTIE 7 : MESURES ADMINISTRATIVES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des montants non mentionnés des items indiqués ci-après sont disponibles dans l'Annexe au Règlement Général Financier : « Tarifs FFVB 2015/2016 »).

DROITS	
Montant maximum des frais d'inscription	
Catégorie de tournoi :	
National :	40
Régional :	30
Départemental :	20
U16, U18, U20: Cf.	40
Droits d'entrée pour les organisateurs de tournois d'exhibitions ou de promotion de niveau international :	
	RGF
Montant des primes de jeu par type d'organisation :	
Série 1 : min. par tableau	3000
Série 2 : min. et maxi. par tableau	500-2000
Série 3 : maxi. par tableau	300
INDEMNITES	
Indemnités arbitre et juge arbitre :	RGF
Indemnités superviseur :	RGF
Lors de tournois nationaux:	RGF
Lors de tournois régionaux : selon le barème de la ligue régionale.	
Indemnités arbitre et referee manager (inclus assistant) lors de tournois internationaux :	RGF
Indemnités juge de lignes et marqueurs convoqués par la CCA :	RGF
AMENDES	
JOUEURS	
Absence non excusée à un tournoi	
• Championnat de France et tournoi de série 1 :	RGF
• National série 1 :	RGF
• Régional série 2 :	RGF
• Départemental :	RGF
• U16, U18, U20	RGF
Sanctions de terrains ayant entraîné une inscription dans la case « remarque » de la feuille de match	
Non-respect des règles liées au coaching :	40
Retrait d'un tournoi :	
National : après la clôture des inscriptions sans excuse valable :	RGF
Régional : après la clôture des inscriptions valable :	RGF
Départemental : après la clôture des inscriptions sans excuse valable :	RGF
Jeunes : après la clôture des inscriptions sans excuse valable :	RGF
Changement de joueur :	
Après la clôture des inscriptions sans excuse valable :	RGF
Absence d'une équipe pour le Tableau Principal – série 1 (par équipe)	
Absence à la réunion Technique pour le Tableau Principal – série 1 (par équipe) :	
Tenues non conformes	
Tournois de série 1 :	RGF
Organisateurs	
Non-respect du Cahier des Charges	
Défaut ou non-respect CANDIDATURE / ORGANISATION GENERALE :	
Défaut ou non respect GESTION SPORTIVE :	
Défaut ou non-respect Aménagement du site :	
Défaut ou non-respect Accueil :	
Défaut ou non-respect Marketing et Communication :	
Annonce tardive des résultats :	

Annexe 1 : PROTOCOLE DE RECLAMATION

Un protocole de réclamation ne peut être déclenché que par le capitaine d'équipe qui fait officiellement savoir son désir de protester, suite à :

- une mauvaise interprétation ou application des règles ou des règlements ;
- une erreur de marque (score ou rotation) ;
- ou des conditions de match non satisfaisantes (luminosité, météo...).

Il y a deux niveaux de réclamation :

- Niveau 1 : Réclamation gérée au moment des faits par le juge arbitre;
- Niveau 2 : Réclamation gérée après le match.

Protocole de réclamation de niveau 1

Après que le 1er arbitre ait donné toutes les informations au capitaine quant à sa décision, et être sûr que la réclamation entre dans le cadre des 3 critères cités au point k), il doit faire signe au juge arbitre d'entrer sur le terrain, si le capitaine demande officiellement de démarrer le protocole de réclamation. Si la réclamation n'entre pas dans le cadre de ces 3 critères, il n'y a pas de protocole possible. Les joueurs doivent reprendre le jeu. S'ils refusent, ils seront sanctionnés pour retard de jeu. Enfin, s'ils s'obstinent à ne pas reprendre le jeu, ils seront déclarés forfaits.

Les étapes du protocole sont les suivantes :

1. Détermination du type de protestation (critère) ;
2. Décision de poursuivre ou de rejeter la demande de protocole, suivant sa validité ;
3. Obtention d'informations / de témoignages par le juge-arbitre en rapport avec la protestation (tout d'abord avec le 1er arbitre seul, puis avec les autres parties, et enfin avec les joueurs) ;
4. Communication des résultats de la protestation tout d'abord au 1er arbitre, puis aux autres officiels et ensuite aux capitaines sur le terrain ;
5. Début ou reprise du match.

Pendant le temps du protocole, les joueurs ne doivent pas quitter l'aire de jeu, mais peuvent utiliser le terrain, les ballons du match.

Il n'est pas nécessaire pour les capitaines d'affirmer leur accord / désaccord avec le résultat du protocole de niveau 1. Ils ont un droit ultérieur d'appel du protocole de réclamation de niveau 2, après le match, auprès de la commission de direction.

Il y a 3 conclusions possibles à un protocole de niveau 1 :

1. La réclamation est rejetée suite au protocole. Une amende sera alors infligée.
2. La réclamation est reçue à la suite du protocole ; pas d'amende.
3. Le protocole n'a pu être assuré (ex : Juge arbitre non disponible), et/ou le joueur fait appel du résultat du protocole.

Ces deux situations sont résolues au niveau 2 (après le match).

Si la réclamation est reçue, toutes les décisions nécessaires doivent être prises pour régler la situation.

Le protocole de protestation doit être inscrit sur la feuille de match ainsi :

- Le marqueur inscrit à quel moment du match le protocole a débuté (heure d'entrée sur le terrain du juge arbitre) ;
- Il ne doit inscrire aucun fait en relation avec la protestation ;
- Si le juge arbitre a rejeté la réclamation il faut inscrire : « Rejetée – Niveau 1 » dans la case « Remarque » ;
- Si la réclamation a été acceptée, il faut inscrire : "Acceptée – Niveau 1"
- Si une des équipes réclame à propos de la décision du juge-arbitre et décide de réclamer au niveau 2, il faut écrire : "Rejetée" (ou "Acceptée") – Suspendue – Niveau 1";
- Si le protocole n'a pu être entrepris, il faut inscrire « Suspendu – Niveau 1"».

Protocole de réclamation de niveau 2 : Résolu après le match

Le protocole de niveau 2 est enclenché si le protocole de niveau 1 demandé par un capitaine n'a pu être entrepris, ou a été rejeté, ou accepté mais postérieurement contesté par une équipe, ou si des événements sont survenus après la fin du match.

Les capitaines peuvent l'enclencher en l'inscrivant succinctement sur la feuille de match. C'est le capitaine de l'équipe demandeuse qui doit signer la requête. Elle ne sera pas valable si les 2 capitaines avaient déjà signé la feuille de match.

Le protocole de niveau 2 s'accompagne du paiement d'une caution.

Un protocole de niveau 2 se déroule ainsi :

6. Inscription sur la feuille de match des bases de la réclamation de niveau 2 ;
 7. Perception de la caution ;
 8. Les officiels (la commission de direction) du tournoi réexaminent les bases de la réclamation ;
 9. Communication des résultats de la réclamation à toutes les parties, y compris des explications de la décision.
 10. Si approprié, rejouer le match.
-
- i) Protocole de réclamation de niveau 2
 - ii) Son déclenchement s'accompagne du paiement du montant de la gestion des frais de dossier : 70 €
 - iii) j) Inscription dans la case « Remarques » d'une feuille de match (reprise des sanctions FIVB à adopter)

	Sans autre conséquence	Avec retard de jeu	
		Terrain annexe	Terrain central
Abus sur ballons, bancs, tenues	50 €	100 €	150 €
Abus sur filet, lignes, podium, panneaux, etc.	50 €	150 €	200 €

	Ayant entraîné:	Terrain annexe	Terrain central
Abus verbal ou non verbal envers les personnes.	Pénalité	125 €	250 €
	Expulsion	250 €	500 €
	Disqualification	500 €	1000 €

RELEVÉ DES RESULTATS ET SANCTIONS - TOURNOI DE BEACH VOLLEY



TYPE COMPETITION	NIVEAU	CATEGORIE	GENRE	FORMAT

NOM COMPETITION	ORGANISATEUR	DATE

NOMBRE D'EQUIPES PREVUES	T. PRINCIPAL	QUALIFICATION
NOMBRE D'EQUIPES PRESENTES	T.PRINCIPAL	QUALIFICATION

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DIRECTION

DELEGUE INSTANCE FEDERAL	JUGE ARBITRE	
SUPERVISEUR	ORGANISATEUR	
REPRESENTANT JOUEURS	RAPPORTEUR*	

EQUIPES ABSENTES NON EXCUSEES

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

RECLAMATIONS

NIVEAU 1

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB	MOTIF
1						

AVIS COMMISSION

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB	MOTIF
2						

AVIS COMMISSION

NIVEAU 2

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB	MOTIF
1						

AVIS COMMISSION

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB	MOTIF
2						

AVIS COMMISSION

EQUIPES/JOUEURS SANCTIONNES - FORFAIT

NOM J1	LICENCE	CLUB	NOM J2	LICENCE	CLUB	SANCTIONS
1						
2						
3						
4						

Signature rapporteur commission (*membre de la commission en charge de la rédaction du registre) :

CLASSEMENT FINAL

LICENCE	NOM PRENOM	CLUB
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		

REMARQUES :



MODIFICATIONS DU REGLEMENT PARTICULIER DES MANIFESTATIONS SPORTIVES



ARTICLE 1 – DEFINITION & CADRE JURIDIQUE

1.1 La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation d'animation et de promotion ayant trait au Volley-Ball et Beach Volley en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.

1.2. Toute manifestation d'animation, de promotion ou de prospection doit être enregistrée auprès de la FFVB selon la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'interdiction de la manifestation.

1.3 Lorsque cette manifestation est ouverte aux licenciés de la FFVB et donne lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros, l'organisateur doit obtenir l'autorisation de la FFVB, selon la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la FFVB.

1.4 Le présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).
- Des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

ARTICLE 2 - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en trois types différents :

- **TYPE 1** : Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- **TYPE 2** : Manifestation réunissant plusieurs joueurs ou équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- **TYPE 3** : Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

ARTICLE 3 - LES ORGANISATEURS

Les organisateurs sont classés en deux types :

- Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation « organisateurs extérieurs FFVB ».

L'organisateur doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

MÉDICAL

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et Beach Volley.

Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.

De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateurs s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent

des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

RÉCOMPENSES ET PRIX - ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère.

DÉCLARATION A LA FFVB

L'organisateur d'une manifestation de type 3 a l'obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande.

REMISES DES PRIX

Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif. L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.

L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

PUBLICITÉ ENCEINTE

Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.

La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs

Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :

- d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
- d'imposer la mise en place de visuels FFVB et/ou Ligue Régionale,
- d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFVB.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur.

Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

RÈGLEMENT

Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également l'archiver sur le site de la FFVB lors de la déclaration de la manifestation sportive.

Ce règlement doit obligatoirement préciser :

- les dates et lieux de la manifestation,
- le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
- la formule du tournoi,
- les droits d'engagement,
- la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
- les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
- l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
- la participation à des conférences de presse,
- les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley,
- tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

Lorsque le règlement est archivé sur le site internet de la FFVB et approuvé, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.

La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration

A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 5 - PARTICIPANTS

PROVENANCE DES PARTICIPANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

CATÉGORIE DES PARTICIPANTS

La catégorie des participants est définie par l'organisateur lors de sa déclaration de la manifestation sportive. Celle-ci doit respecter le tableau des catégories d'âges définies par la FFVB dans le Règlement Général des Epreuves Sportives.

ARTICLE 6 - PARTICIPANTS ÉTRANGERS EN FRANCE

Par Étranger, il faut entendre les clubs et les joueurs de pays Etrangers. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB.

La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :

- à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.

- à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
- à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en termes d'autorisation.

ARTICLE 7 - PARTICIPANTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout licencié doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB

En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le licencié ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

ASSURANCE

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Evènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley en cours de validité.

RÉCOMPENSES ET PRIX

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

ARTICLE 9 - FORMULE DE LA MANIFESTATION

La formule sportive de la manifestation est définie par l'organisateur lors de la déclaration de cette manifestation.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT ET AUTORISATION DE LA MANIFESTATION EN FRANCE

FORME

Toutes les manifestations sportives doivent être déclarées et enregistrées sur le site Internet de la FFVB via l'Espace Club pour les organisateurs FFVB et via la rubrique dédiée pour les organisateurs extérieurs, dans les délais suivants :

- Type 1 : 2 mois
- Type 2 : 3 mois
- Type 3 : 4 mois

Pour les manifestations sportives soumises à une autorisation de la FFVB, les demandes doivent être effectuées sur le site internet dans le délai réglementaire et dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

INSTANCES DE DÉCISION

Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Conseil d'Administration de la FFVB.

Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :

Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :

- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.

Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :

- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

CALENDRIER

Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.

Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

ARTICLE 11 - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

ARTICLE 12 - PROMOTION FFVB

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non-respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL D'ARBITRAGE



REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE Applicable pour la Saison 2016/2017

SOMMAIRE

[Cliquez sur l'article souhaité \(CTRL + CLIC pour suivre le lien\)](#)

[ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE](#)

[ARTICLE 2 : DESIGNATIONS](#)

[ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES](#)

[ARTICLE 4 : LA FORMATION](#)

[ARTICLE 5 : EXAMINATEURS CCA](#)

[ARTICLE 6 : ROLE DU JUGE ARBITRE](#)

[ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES](#)

[ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS – PÉNALITÉS](#)

[ARTICLE 9 : REFORME TERRITORIALE DES NOUVELLES GRANDES REGIONS](#)

[ARTICLE 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL](#)

[BAREME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL](#)

La CCA bénéficie d'une délégation de la FFVB pour attribuer, modifier ou invalider les classifications des arbitres de la FFVB. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales d'Arbitrage pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR après avis de la CCA et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE

❖ PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE

Les arbitres majeurs (18 ans) ont la liberté de la résidence de leur choix (en France ou à l'étranger). Ils doivent être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de Volley-Ball de n'importe quelle Ligue Régionale. Cependant, ils dépendront administrativement (gestion des désignations et de formation) de la CRA de leur domicile. Un arbitre ne peut remplir son obligation que pour une seule équipe dans un seul club n'importe où sur le territoire.

Il doit être titulaire d'une licence « compétition ou encadrement-dirigeant » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du Volley-Ball ou d'aptitude à l'arbitrage.

Un certificat médical d'arrêt de travail entraîne la suspension automatique des désignations, tout arrêt de travail devant être signalé à la CCA dans les trois jours ouvrables.

Pour arbitrer, la date d'homologation de la licence doit être effective au moins 5 jours avant la date de la première désignation en championnat (tous niveaux). La CCA ou la CRA concernée suspendront les désignations jusqu'à la régularisation de la situation

Les arbitres doivent être également titulaires d'une carte d'arbitre validée par un timbre millésimé de la saison en cours.

Ils doivent présenter leur licence au marqueur pour enregistrement sur la feuille de match.

Les arbitres-jeunes (moins de 18 ans), sont soumis aux seules exigences d'être licencié « COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du Volley-Ball. Ils dirigent les rencontres de toutes les catégories de jeunes y compris en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 à condition d'avoir 16 ans minimum et d'officier dans sa Ligue Régionale accompagné d'un arbitre majeur.

Ils peuvent tenir une feuille de match pour les rencontres de championnat de France à condition d'avoir satisfait à un examen écrit organisé par une commission d'arbitrage.

❖ TYPE DE LICENCES

Pour être arbitre, marqueur ou juge de lignes à une compétition officielle de Volley-Ball en salle ou de Beach Volley (tous niveaux), il faut être titulaire d'une licence millésimée de la saison en cours à la FFVB :

- ✓ Arbitre Volley-Ball : licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT
- ✓ Arbitre Beach Volley : licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT
- ✓ Marqueur Volley-Ball : licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT ou DIR
- ✓ Marqueur Beach Volley : licence COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT
- ✓ Juge de lignes Volley-Ball : licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT
- ✓ Juge de lignes Beach Volley : licence COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT

❖ OBLIGATIONS D'ARBITRAGES A REMPLIR PAR LES GSA

Obligations d'arbitres :

Chaque équipe engagée dans le championnat de France ou LNV doit déclarer, au début de la saison sportive, à la CCA et à sa CRA d'appartenance un arbitre pouvant officier (selon son niveau de pratique) soit en championnat de France ou LNV, soit en championnat Régional. L'obligation du GSA sera remplie si l'arbitre officie au moins 12 rencontres. Dans le cas contraire, le GSA sera sanctionné d'une amende prévue au règlement financier de la FFVB.

Les arbitres peuvent remplir l'obligation d'une équipe d'un GSA selon les modalités suivantes :

- ✓ Soit par la prise de licence dans le GSA où il remplira son obligation,
- ✓ Soit par la prise de licence dans un GSA et par la déclaration d'obligation dans un autre GSA sur tout le territoire national,
- ✓ **Soit en étant membre de la CCA ou d'une CRA ou Président d'une CDA.**

Obligations d'arbitres jeunes :

Chaque GSA engageant une équipe en coupe de France Jeunes devra mettre à disposition de sa CRA un jeune arbitre remplissant l'un des critères suivants :

- ✓ Posséder le grade d'arbitre-jeune (grade FFVB),
- ✓ Être Jeune-Officiel UNSS (niveau requis UNSS National ou Académique minimum),
- ✓ Être arbitre de 21 ans **maximum** (arbitre Départemental ou arbitre FFSU niveau 2). Cet arbitre, proposé par les clubs, pourra remplir déjà une obligation d'un autre club (ici le prêt du jeune arbitre est possible).

Obligation de marqueur :

Obligation par chaque GSA recevant de tenir la feuille de match d'une rencontre de nationale ou de Coupe de France jeunes par un licencié FFVB :

- ✓ Soit par un marqueur diplômé,
- ✓ Soit par un arbitre diplômé ou jeune-Officiel UNSS ayant reçu une formation de marqueur reconnue par la CRA.

Dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées par le club recevant, une pénalité est prévue par le règlement financier.

ARTICLE 2 : DESIGNATIONS

Les arbitres sont désignés par les Commissions d'Arbitrage compétentes. Les désignations sont effectuées dans la mesure du possible deux semaines au moins avant la première journée de chaque épreuve. La CCS doit en conséquence transmettre à la CCA, les calendriers des différentes épreuves en temps utile.

Les arbitres sont désignés :

- ✓ Par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Ligue Nationale de Volley-ball (LNV), c'est à dire les rencontres de Ligue A et B masculins, Ligue A féminine

- ✓ Par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Commission Centrale Sportive (C.C.S.), c'est à dire les rencontres d'Elite Féminine (EF) et d'Elite Masculine (EM) ; la CCA pourra désigner des arbitres sur les rencontres de Nationale 2 ou 3 selon des critères sportifs ou de formations.
- ✓ Par les Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.) pour les épreuves du championnat de France N2 et N3 et les épreuves régionales sous le contrôle de la CCA ;
- ✓ Par les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA) pour les épreuves départementales.

Lors de matchs couplés d'Elite Féminine (EF) ou d'Elite Masculine (EM) avec des matchs N2 ou N3 (samedi et dimanche), la CCA pourra désigner un ou deux arbitres sur l'ensemble du couplage.

L'arbitrage d'une rencontre de Volley-Ball nécessite la désignation de deux arbitres et la présence d'un marqueur officiel, assistés par des juges de ligne pour les rencontres de la LNV.

Tout arbitre licencié dans un club ou remplissant l'obligation d'arbitrage pour une des équipes d'un club participant dans les championnats organisés par la LNV ne pourra être désigné pour les rencontres de la poule concernée.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES

❖ ARBITRE VOLLEY-BALL JEUNE

- ✓ Avoir moins de 18 ans,
- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu),
- ✓ Avoir **réussi** les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou de la CDA,
- ✓ Peut officier dans sa Ligue Régionale, dans toutes les catégories de jeunes,
- ✓ Peut officier à partir de 16 ans, dans sa Ligue Régionale en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 accompagné d'un arbitre majeur,
- ✓ Obtention de l'équivalence ARBITRE JEUNE FFVB pour les Jeunes Officiels UNSS (grade Académique ou National) sur avis du Président de la CRA.

❖ ARBITRE VOLLEY-BALL DÉPARTEMENTAL

- ✓ Être âgé de 18 ans au moins,
- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir **réussi** un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-ball et des Règlements Administratifs de la FFVB sous le contrôle d'un délégué de la CRA ou CDA,
- ✓ Avoir **réussi** un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un délégué de la CRA ou habilité.

❖ ARBITRE VOLLEY-BALL LIGUE

- Être licencié (LICENCE COMPETITION **VOLLEY-BALL** ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- Avoir officié comme arbitre départemental pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir **réussi** la session de formation et de perfectionnement de la CRA sous le contrôle d'un membre de la CCA ou habilité,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales (quantités fixées par les AG concernées) pendant la saison à venir dans sa Ligue.

❖ ARBITRE VOLLEY-BALL FÉDÉRAL

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir officié comme arbitre ligue pendant une période d'au moins 2 années,
- ✓ Avoir 51 ans maximum le premier jour du premier stage,
- ✓ Être proposé par le Président de sa CRA ou de la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivés de la CCA et des délégués aux matches,
- ✓ Un candidat-arbitre Fédéral ne pourra pas se présenter sur un stage plus de TROIS fois pour chaque niveau (F1-F2 ou F3).

❖ ARBITRE VOLLEY-BALL INTERNATIONAL

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Sont choisis parmi les arbitres du groupe Fédéral et proposés à la FIVB par la CCA,
- ✓ Avoir officié en Ligue A Masculine ou Féminine pendant une période d'au moins 3 années, être inscrit(e) sur les listes FIVB et être âgé de moins de 41 ans le 1er jour du stage et pratiquer l'anglais parlé et écrit.

❖ ARBITRE DE BEACH VOLLEY – REGIONAL

- ✓ Être âgé de 18 ans au moins,
- ✓ Être licencié (COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir **réussi** un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Beach Volley,
- ✓ Avoir **réussi** un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un membre CRA ou CCA référent Beach Volley,
- ✓ Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales pendant la saison à venir dans sa Ligue.

❖ ARBITRE DE BEACH VOLLEY - NATIONAL

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir officié dans le cadre régional pendant une période d'au moins UNE année,
- ✓ Avoir **réussi** les sessions de formation et de perfectionnement de la CCA,
- ✓ Avoir pris l'engagement d'officier dans les compétitions fédérales organisées par la CCA pendant la saison à venir,
- ✓ Être proposé par la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivés de la CCA et des délégués aux matches.

❖ ARBITRE DE BEACH VOLLEY - INTERNATIONAL

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Sont choisis parmi les Arbitres Fédéraux et proposés à la Fédération Internationale par la CCA,
- ✓ Pratiquer l'anglais parlé et écrit.

❖ MARQUEURS VOLLEY-BALL

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT) à la FFVB,
- ✓ Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu),
- ✓ Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la

CDA ou CRA,

- ✓ Être âgé d'au moins 16 ans en championnat LNV et 18 ans pour les matchs internationaux. Pas de limite d'âge pour le championnat de France, la réussite à l'examen sera la seule obligation.

❖ MARQUEURS BEACH VOLLEY

- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT ou DIRIGEANT) à la FFVB,
- ✓ Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu),
- ✓ Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou CCA,
- ✓ Être âgé d'au moins 15 ans,
- ✓ Peut officier sur n'importe quelle rencontre, quel que soit le niveau ou la catégorie (excepté au niveau international où il faut être majeur).

❖ JUGES DE LIGNES VOLLEY-BALL

- ✓ Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison sportive,
- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Être au moins titulaire du diplôme arbitre Volley-ball,
- ✓ Avoir réussi les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA.

❖ JUGES DE LIGNES BEACH VOLLEY

- ✓ Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison sportive,
- ✓ Être licencié (LICENCE COMPETITION BEACH VOLLEY ou ENCADREMENT) à la FFVB,
- ✓ Avoir réussi les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CCA ou de son représentant.

ARTICLE 4 : LA FORMATION

L'arbitre de Volley-Ball est tenu à différentes formations, formation initiale par niveau de pratique, formation continue à l'intérieur des niveaux.

❖ LA FORMATION INITIALE

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (départemental, Ligue, Fédéral). Elle est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théoriques et pratiques qui valident un niveau de formation.

Lors des examens théoriques, des questions sur la connaissance des lois du jeu sont proposées où le candidat devra avoir la note suivante pour être reçu :

Arbitre JEUNE : 10 sur 20

Arbitre DEPARTEMENTAL : 12 sur 20

Arbitre LIGUE : 13 sur 20 Entre 10 et 13 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Arbitre FEDERAL : 15 sur 20. Entre 12 et 15 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Les sujets d'examens théoriques seront proposés :

- ✓ Soit par la CRA (grade JEUNE ou DEPARTEMENTAL)
- ✓ Soit par la CCA (grade LIGUE ou FEDERAL)

Toutes demandes d'examen d'arbitre de LIGUE devront obligatoirement être transmises par les CRA au secrétariat de la CCA et au responsable de la formation fédérale pour validation.

❖ LA FORMATION CONTINUE

Pour conserver ce niveau de formation l'arbitre doit, sur la saison sportive et selon le niveau de pratique, diriger un minimum de SEPT rencontres du championnat fédéral et NEUF rencontres du championnat LNV.

Dans chacun des niveaux de pratique, des stages pourront être proposés pour permettre aux arbitres de progresser. Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué comme stagiaire ou comme cadre. Toute absence devra être justifiée. En cas de deuxième refus à une convocation de stage de formation, la CCA pourra décider de rétrograder de panel l'arbitre considérant que celui-ci refuse les formations fédérales.

Il peut, quel que soit son motif, arrêter son activité totalement ou partiellement :

- ✓ Pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois : Il sera repris au même grade et même panel lors de son retour, mais sera soumis à une évaluation pratique sur un support au choix de la CCA pour valider son panel.
- ✓ Pendant une période comprise entre 13 et 24 mois : l'arbitre sera rétrogradé automatiquement de panel.
Au-delà de 24 mois : il ne pourra plus prétendre à officier en championnat LNV ou national et sera réintégré au niveau régional sur avis motivé du Président de la CRA de l'arbitre concerné. Sans cet avis, il ne pourra plus être désigné sur une rencontre officielle.

❖ PLAN DE CARRIERE

Après attribution, un grade est définitivement acquis pendant la période d'activité, hormis les cas suivants :

- ✓ Déchéance en vertu d'une radiation de la F.F.V.B.,
- ✓ D'un arrêt prolongé (supérieur à 24 mois),
- ✓ D'une sanction administrative ou disciplinaire.

La mention arbitre sera enlevée de la licence fédérale pour les cas prévus ci-dessus. Tout autre cas sera soumis à la C.C.A. qui en actera par Procès-Verbal le bien fondé. L'attribution des grades fédéraux et de ligue est du ressort de la C.C.A., celle du grade départemental relève des C.R.A.

❖ PANELS VOLLEY-BALL

La CCA répartit les arbitres dont elle a la charge en fonction des critères suivants :

La gestion des panels est une prérogative de la C.C.A et des membres de la Commission Formation de la C.C.A. Les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

Des niveaux de panels sont utilisés comme suit par la CCA :

- ✓ Panel A : arbitres officiant régulièrement en Ligue A Masculine et Féminine,
- ✓ Panel B : arbitres officiant régulièrement en Ligue B Masculine et Ligue A Féminine,
- ✓ Panel C : arbitres officiant régulièrement en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM),
- ✓ Panel D : arbitres officiant régulièrement en Nationale 2 et 3.

Le panel C : deux groupes sont utilisés afin de permettre une meilleure gestion des désignations par niveau de pratique des arbitres de ce panel officiant en Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM).

Groupe C1 : arbitres officiant prioritairement en Elite Masculine (EM).

Groupe C2 : arbitres officiant prioritairement en Elite Féminine (EF).

Le panel D est une prérogative de la C.C.A. et des Présidents de C.R.A. qui proposent les candidats susceptibles d'évoluer vers le haut-niveau.

Un âge limite est fixé :

- ✓ Pour faire partie du panel A : ne pas avoir 58 ans au 1er jour de la saison sportive,
- ✓ Pour faire partie du panel B : ne pas avoir 58 ans au 1er jour de la saison sportive,
- ✓ Pour faire partie du panel C : ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison sportive,
- ✓ Pour officier en championnat de France : ne pas avoir 63 ans au 1er jour de la saison sportive.

Les arbitres ayant arrêté leur activité conserveront leur grade à titre honorifique et seront classés de la façon suivante :

- ✓ Arbitre Honoraire International
- ✓ Arbitre Honoraire Fédéral
- ✓ Arbitre Honoraire Ligue

❖ PANELS BEACH VOLLEY

Les arbitres sont classés dans des panels (A, B, C, D) en fonction de leurs évaluations.

La gestion des panels A et B est une prérogative de la CCA. Les "montées et descentes" prennent en compte les évaluations ponctuelles (matches ou stages), le potentiel, la performance, la disponibilité.

La gestion des panels C et D est une prérogative de la CCA, après proposition des Présidents de CRA.

Après attribution, un grade est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la FFVB, d'une sanction administrative ou disciplinaire, d'un arrêt prolongé.

Intégration dans les panels :

- ✓ Panel D : les candidats arbitres, c'est-à-dire ceux ayant une formation incomplète, par manque de validation soit de l'examen théorique, soit du stage pratique.
- ✓ Panel C : les arbitres du 1er niveau de formation (théorie et pratique validées).
- ✓ Panel B : les arbitres confirmés sur des compétitions officielles de niveau régional ou fédéral, sous contrôle d'un membre de la CCA.
- ✓ Panel A : les meilleurs arbitres confirmés sur des compétitions nationales ou internationales CEV ou FIVB.

Un âge limite est fixé :

Pour officier sur les épreuves de Beach Volley :

- Ne pas avoir 56 ans au 1er jour de la saison (1er janvier) pour le niveau international,
- Ne pas avoir 60 ans au 1er jour de la saison (1er janvier) pour le niveau national,
- Ne pas avoir 63 ans au 1er jour de la saison (1er janvier) pour le niveau régional.

ARTICLE 5 : EXAMINATEURS CCA

Les frais de déplacement pour participation à des jurys d'examens, des observations d'arbitres, à remplir les fonctions de Juge-Arbitre ou à des stages des membres de la CCA, sont à la charge de la FFVB, aux mêmes conditions que pour les dirigeants fédéraux. Le barème est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Une indemnité couvrant les frais de transport Aller et Retour, de la résidence au lieu de l'examen, peut être allouée aux candidats Arbitres Fédéraux ou Internationaux.

ARTICLE 6 : ROLE DU JUGE ARBITRE

Dans tout Tournoi Officiel important (coupes de France - challenges ou championnats comprenant plus de deux rencontres) et dans toute rencontre officielle où la CCA estime qu'il y a un enjeu, un juge-arbitre peut-être désigné, soit par la Commission Régionale, soit par la Commission Centrale, suivant le caractère des épreuves et exerce les PRÉROGATIVES suivantes :

→ Avant le match

- ✓ Dès son arrivée dans la salle, au plus tard UNE HEURE avant l'heure fixée pour les rencontres, le juge-arbitre prend contact avec les organisateurs et les arbitres désignés. Il fait examiner par ceux-ci l'état des terrains et du matériel,
- ✓ Si la CCA ou la CRA n'a pas désigné d'arbitre ou si les arbitres désignés ne sont pas présents, le juge-arbitre a qualité pour choisir, parmi les divers arbitres officiels, ceux qui dirigeront officiellement les rencontres,
- ✓ Le juge-arbitre reçoit les équipes au moins dix minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi,
- ✓ En cas de réclamation par un(e) des capitaines sur un(e) ou plusieurs joueurs(es) de l'équipe adverse, le juge-arbitre transmet cette réclamation au premier arbitre chargé de l'établissement de la feuille de match,
- ✓ Il indique aux capitaines d'équipes le terrain de la rencontre et le tour de jeu de chaque équipe.

→ Pendant le match

Il statue sur toute contestation (autre que celle relative à tout incident de jeu ou interprétation des règles de jeu pouvant survenir au cours de la réunion).

→ Après le match

Il centralise les feuilles de matchs. Il enregistre, notifie et veille à l'application des sanctions automatiques. Il prend note et fait part à la commission compétente (C.C.A. ou C.R.A.) des incidents concernant l'organisation générale.

❖ LE JUGE-ARBITRE BEACH VOLLEY

Le juge-arbitre est à la fois « Referee Manager » et « Referee Delegate ».

Il travaille avec l'organisateur et le directeur de la compétition, assurant l'organisation et la supervision de l'arbitrage. Il doit arriver sur le site de la compétition la veille des qualifications (cf. cahier des charges).

Attributions :

- ✓ Vérification des conditions d'hébergement et de restauration (avec le Superviseur),
- ✓ Centralisation, distribution des tenues (éventuelles) et des indemnités (si absence de Superviseur),
- ✓ Participation aux réunions techniques de la compétition,
- ✓ Accueil, briefing / débriefing des arbitres, désignation des arbitres,
- ✓ Supervision des intervenants,
- ✓ Contrôle des conditions de jeu (sable, équipement matériel...) et des intervenants, arbitres et auxiliaires (tenue, position, gestes...),
- ✓ Participation aux réunions décisionnelles (arrêt de la compétition...) en cas de conditions exceptionnelles,
- ✓ Intervention en cas d'incidents : pendant la compétition, le juge-arbitre doit pouvoir être localisé ou contacté aisément. Il doit être prévenu rapidement en cas de protocole de réclamation, blessure d'un joueur, forfait d'une équipe.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

❖ LES ARBITRES OFFICIELS

Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre.

Qu'ils participent ou non à une rencontre, ils sont, en outre, tenus à un devoir de réserve. Les arbitres et le marqueur doivent déposer à la table de marque leur licence, portant le millésime de la saison en cours, avant chaque rencontre.

Les arbitres et les juges de ligne désignés pour une rencontre de LNV doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les arbitres désignés en championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci.

Les juges de lignes et les marqueurs désignés par la CCA ou la CRA locale sur des rencontres internationales doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le

début de celle-ci.

Les marqueurs désignés (par la CCA, CRA ou par les clubs) sur les rencontres LNV ou de championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci afin que les formalités administratives puissent être achevées au plus tard **TRENTE MINUTES** avant le début de la compétition et permettre le bon déroulement du protocole (cf consignes d'arbitrage).

Tout arbitre officiel présent sur le lieu d'une rencontre doit, en l'absence des arbitres désignés, assurer la direction de la rencontre.

La tenue réglementaire est la tenue adoptée par la C.C.A. et les Présidents de C.R.A. (aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu), l'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine, la ceinture et les chaussures doivent être blanches. Les marqueurs doivent au moins porter le maillot officiel sur l'aire de contrôle pour les rencontres de championnat de France.

Pour le Beach volley, les tenues des arbitres et marqueurs sont soit fournies par l'organisateur, soit celles imposées par la fédération. Dans tous les cas, ces tenues comportent : short blanc ou bleu, maillot blanc avec l'écusson de grade. Les chaussures et socquettes sont blanches. La casquette est facultative, mais il doit y avoir uniformité entre les deux arbitres d'une rencontre.

Ce sont des officiels qui doivent observer toutes les décisions de la FFVB. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

- ❖ **LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL** sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CCA pour les Épreuves Fédérales.
- ❖ **PROCEDURE DE REMPLACEMENT LE JOUR DE LA RENCONTRE (absence ou retard)**

En cas d'absence du 1^{er} arbitre, le second doit le remplacer. En aucun cas, le second ne doit prendre la place du marqueur absent.

L'arbitre désigné par une CRA pour une épreuve régionale ou proposé par elle à la CCA pour une épreuve fédérale, peut, en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la FFVB présent sur le lieu de la rencontre (le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant ; en cas d'égalité, par ancienneté d'âge ; en cas d'égalité, par tirage au sort) et à défaut d'arbitre officiel présent, par un licencié (qui dans ce cas extrême, ne devra figurer à aucun autre poste sur la feuille de match concernée). L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CCA ou par sa CRA.

- ❖ **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITES DES ARBITRES OFFICIELS (Volley-Ball et Beach Volley)** officiant dans les compétitions nationales sont assurés par la Trésorerie Fédérale sur avis et contrôle de la CCA. Ils sont fixés dans le règlement financier, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB.

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre. Le barème prend en compte le remboursement kilométrique ainsi que les frais de restauration et de péage s'il y a lieu. Il n'y aura qu'un seul remboursement de frais de déplacement effectué par la FFVB en cas de désignation sur le même lieu de compétition des arbitres vivant en couple.

Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé par le Règlement Général Financier est due à chaque arbitre officiant, ainsi qu'au marqueur par les équipes en présence.

❖ ACCÈS DES ARBITRES DANS LES SALLES

Les arbitres INTERNATIONNAUX, FÉDÉRAUX et les membres de la CCA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées sur le territoire national sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

Les arbitres LIGUE, DEPARTEMENTAUX, JEUNES et les membres des CRA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées par les GSA de la Ligue Régionale à laquelle ils sont rattachés sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

ARTICLE 8 : RÉCUSATIONS – PÉNALITÉS

Le GSA qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la CCA s'il s'agit d'une rencontre fédérale, une demande écrite et motivée, signée du Président de la section, qui doit parvenir à l'organisme – l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CCA ou la CRA, selon le cas, prennent en l'espèce, des décisions sans recours. La récusation sur le terrain n'est pas admise.

ARTICLE 9 : REFORME TERRITORIALE DES NOUVELLES GRANDES REGIONS

Pour l'Olympiade 2016/2020 afin d'améliorer la représentation territoriale, les nouvelles CRA devront être composées de la manière suivante :

- ✓ UN Président de CRA désigné par le Comité Directeur de la nouvelle Ligue,
- ✓ Les membres prévus par les statuts de la Ligue Régionale,
- ✓ Comporter au moins 50% des Présidents de CDA des Comités Départementaux.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

❖ REMPLACEMENTS ET DISPONIBILITE

Quand un arbitre est indisponible pour une rencontre, il doit avertir la C.C.A. et la C.R.A le plus tôt possible (au minimum **SIX jours** avant la rencontre). Afin d'éviter les rectificatifs, il est préférable d'anticiper les désignations et donc de transmettre les indisponibilités.

Pour une meilleure gestion des désignations de LNV et d'Elite Féminine et Masculine, en cas de sollicitation de la CCA, les arbitres devront fournir leurs disponibilités et/ou indisponibilités. En cas de non réponse dans les délais imposés par la CCA, celle-ci ne désignera pas, pour la ½ saison, les arbitres concernés par cette négligence.

Les échanges ou arrangements entre arbitres sont interdits.

Les arbitres sont tenus de respecter les priorités suivantes en matière de désignations ou de remplacements effectués par une commission d'arbitrage, dans l'ordre qui suit :

1. Rencontre internationale (arbitre ou arbitre de réserve,
2. Rencontre LNV,
3. Rencontre Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM),
4. Juge de ligne (rencontres officielles internationales ou LNV),
5. Autre rencontre nationale,
6. Championnat régional,
7. Championnat départemental.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la commission d'arbitrage concernée par le niveau de pratique le plus élevé.

En cas d'impossibilité tardive, l'arbitre est tenu de téléphoner ou d'adresser un courriel au secrétariat de la C.C.A. et de la C.R.A. au plus tard 48 heures avant la rencontre.

Procédure de remplacement en cas d'indisponibilité :

L'arbitre devra prévenir :

- ✓ La CCA pour les rencontres de LNV, Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM),
- ✓ La CRA pour les autres rencontres de Nationale ou de Régionale.

Les arbitres devront mettre à jour leurs indisponibilités dans leur espace personnel.

En cas d'indisponibilité à l'une ou l'autre des rencontres couplées (Elite/N2 – N3), sur un week-end (samedi-dimanche), l'ensemble des rencontres sera retiré à l'arbitre concerné. Dans ce cas, les désignations de N2 ou N3 peuvent être redistribuées par la CCA à une CRA.

✓ RETARDS

Si un arbitre désigné pour une rencontre ne se présente pas en tenue (H-30 minutes avant le début de la rencontre) sur l'aire de contrôle, il ne peut en aucun cas se prévaloir de sa désignation pour exiger de remplir la fonction pour laquelle il était prévu. Lorsqu'un arbitre change de fonction (suite au retard de son collègue) celui-ci assurera sa nouvelle fonction jusqu'à la fin du match.

Si le retard est constaté suite à une arrivée tardive (après le début de la rencontre), la prise de fonction ne peut se faire qu'à la fin du set en cours et avec l'accord des capitaines d'équipe.

Toutefois, si la rencontre est arbitrée par un membre licencié d'un des deux clubs en présence, le(s) arbitre(s) initialement prévu(s) peut(vent), avec l'accord des deux capitaines d'équipe, assurer la direction de la rencontre après avoir notifié sur la feuille de match le moment précis où il(s) prend(nent) en main l'arbitrage et avoir fait signer les deux capitaines pour accord.

Dans tous les cas de retard d'un arbitre, l'arbitre présent mentionnera sur la feuille de match l'heure d'arrivée sur le lieu de la rencontre de son collègue.

Tout retard à une rencontre doit faire l'objet d'une lettre explicative (ou courriel) transmise dans les 48 heures au secrétariat de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

❖ ABSENCES

Toute absence à une rencontre doit faire l'objet d'une lettre explicative (ou courriel) transmise dans les 48 heures au secrétariat de la C.C.A.

Afin de permettre le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre doit prévenir le club recevant afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la CCA, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale. Il pourra également être sanctionné suivant le barème des sanctions des arbitres prévu à l'article n° 10 du présent règlement.

❖ REMPLACEMENTS-ABSENCES-RETARDS BEACH VOLLEY

Dans tous les cas, la décision d'action sur le site appartient au juge-arbitre. Ses décisions sont sans appel.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer dès que possible la CCA, ou le juge-arbitre référent, afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'arrivée tardive sur le lieu de compétition, l'arbitre devra pouvoir justifier ce retard au juge-arbitre.

Tout retard ou absence injustifiée est passible d'une amende administrative prononcée par la CCA, et la demande de remboursement des frais de déplacement ne pourra être honorée.

❖ SANCTIONS

Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres par la CCA d'office ou sur proposition des CRA. Par mesures administratives, il faut entendre suspension administrative de désignations d'arbitrages (voir tableau des sanctions du corps arbitral). Les sanctions et leurs récidives décidées par la CCA sont valables pendant 24 mois.

BAREME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL

La CCA peut sanctionner les arbitres en conformité avec le barème des sanctions arbitres suivant :

NATURE	1 ^{ère} infraction	Infractions suivantes
Retard non justifié	Avertissement	Non remboursement des frais de déplacement et Blâme
Absence non justifiée	Avertissement et amende 50€	Blâme et amende 50€
Faute administrative (contrôle des licences, tenue, etc...)	Avertissement à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer (1)	Blâme à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Non-respect des modalités de remplacement des désignations	Avertissement	Suspension 15 jours à 2 mois
Non-respect du délai de réponse à une demande de rapport de la CCA	Blâme	Suspension 15 jours à 1 mois
Absence injustifiée à une convocation par la CCA	Suspension 1 à 3 mois	Suspension 4 à 6 mois
Non-respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral	Suspension 15 jours à 3 mois	Suspension 3 à 6 mois
Attitude négative envers le corps arbitral	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 1 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Refus ou absence à une convocation de stage de formation de la CCA (recyclage, réunion de préparation)	Néant	Avertissement et Rétrogradation de panel
Propos grossiers sur l'aire de jeu	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 2 à 4 mois
Propos injurieux sur l'aire de jeu	Suspension 1 à 2 mois	Suspension 3 à 6 mois
Cas non prévus	(2)	(2)
Menaces verbales, voies de fait	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire

- (1) Une erreur d'arbitrage est une mauvaise appréciation ou jugement du jeu. Elle ne peut entraîner de match à rejouer. La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, ce qui peut entraîner un match à rejouer. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas en tenir compte si elle la juge sans incidence sur le résultat final.
- (2) Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non prévus et sanctionnés par le tableau, la CCA apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE LA FORMATION



REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Applicable pour la Saison 2016/2017

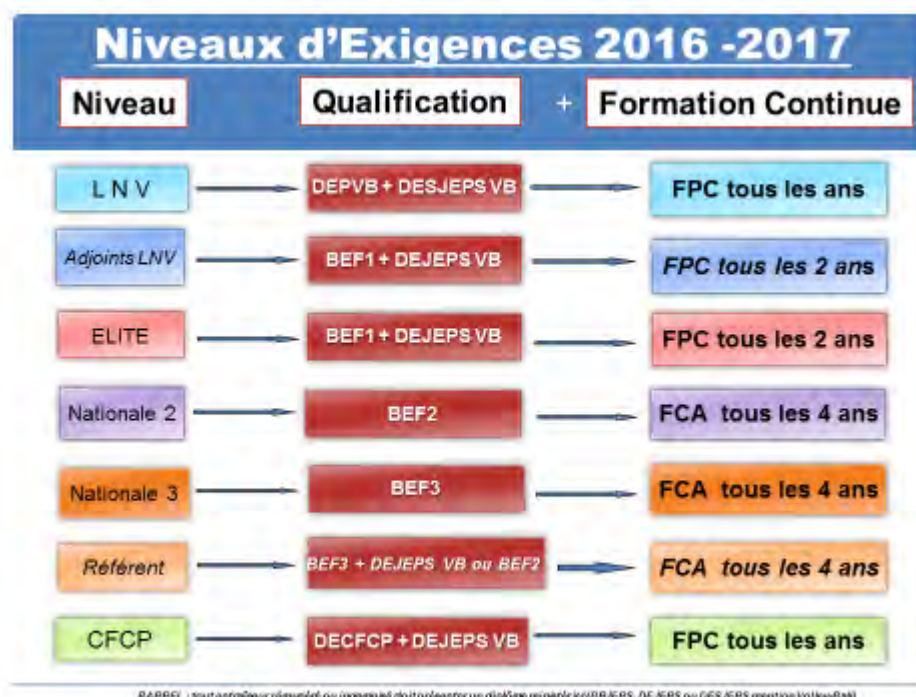
TABLE DES MATIERES

Pour accéder directement aux chapitres, [cliquez sur le chapitre puis Ctrl + clic](#)

<u>Tableaux de synthèse CCEE 2016-2017</u>
ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX
ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS
<u>2A – FORMATIONS NATIONALES</u>
<u>2B – FORMATIONS RÉGIONALES</u>
<u>2C - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY</u>
<u>2D - CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS</u>
1. <i>DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)</i>
2. <i>DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE CENTRE DE FORMATION DE GSA PROFESSIONNEL (DECFCP)</i>
3. <i>BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 1 (BEF1)</i>
4. <i>BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 2 (BEF2)</i>
5. <i>BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 3 (BEF3)</i>
6. <i>ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE FEDERALE (VAE FÉDÉRALE)</i>
7. <i>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE AMATEURS (FCA)</i>
1. <u>EQUIVALENCE DES DIPLÔMES FEDERAUX</u>
2. <u>EQUIVALENCE DES DIPLÔMES D'ETAT</u>
3. <u>EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB</u>
ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

4A - En NATIONALE 3
4B - En NATIONALE 2
4C - En DIVISION ELITE
4D - En LNV
4E - Les CFCP
4F – DEROGATIONS
ARTICLE 5 – DEMANDE DE CONFORMITE ENTRAÎNEUR
5A – PRINCIPE
5B – DECLARATIONS ET DELAIS
5C – LNV
5D – DOCUMENTS A FOURNIR POUR OBTENIR LA CONFORMITE ENTRAÎNEUR 2016-2017
5E - DECISIONS
5F – CHANGEMENT D’ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON
5G – SANCTIONS
5H – CAS PARTICULIERS
5I – ENTRAÎNEURS ADJOINTS
ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS
6A - CONTRÔLE
6B – SANCTIONS
ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D’ENTRAÎNEURS

Tableaux de synthèse CCEE 2016-2017



Dates limites de remise des demandes de Conformités d'Entraîneur 2016-2017

Compétitions	Date limite
LNV	15 Juillet 2016
ELITE	15 Juillet 2016
N2	31 Août 2016
N3	31 Août 2016
Adjoint LNV	31 Août 2016
CFCP	15 juillet 2016

PENALITES APPLIQUEES

Compétitions	Franchise
LNV	0 match
Adjoint LNV	0 match
ELITE	3 matchs
N2	4 matchs
N3	5 matchs

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des entraîneurs de la FFVB et travaille en collaboration avec la DTN et l'Institut de Formation (*sous réserve d'approbation FFVB*). Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les Entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-ball propose, organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- **La délivrance des diplômes fédéraux** : Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (*BEF BEACH*), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

2A – FORMATIONS NATIONALES

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (*DEPVB*).
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (*BEF1*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (*BEF2*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (*BEF3*).

2B – FORMATIONS RÉGIONALES

- Brevet d'Entraîneur Fédéral 4 (*BEF4*).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 5 (*BEF5*).
- Educateur des Écoles de Volley-ball (*EEVB*).
- Initiateur de Volley-ball (*IVB*).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-ball (*AEVB*).

2C - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY

- Brevet d'Entraîneur Fédéral de Beach (*BEF Beach*).
- Instructeur Fédéral de Beach (*IFB*).
- Animateur Fédéral de Beach (*AFB*).

2D - CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS

1. DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)

a) **Pré-requis pour ouvrir un dossier d'inscription :**

Pour les Entraîneurs en activité

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent **détenir une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours.**
- Posséder la qualification BEF1 et en complément :
 - Soit le DESJEPS mention volley-ball, ou être en cours de formation DESJEPS mention volley-ball **et se présenter aux épreuves de certification.**
 - Soit le BEES 2^{ème} degré mention volley-ball dans sa totalité.
 - soit une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS mention volley-ball et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, **ou équivalent**, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme.
- Présenter un projet professionnel

Pour les joueurs(ses) professionnels(elles)

a) Détenir une licence compétition.

- Posséder **le diplôme** BEF1 et en complément :
 - ➔ Soit le DESJEPS mention volley-ball, ou être en cours de formation DESJEPS mention volley-ball **et se présenter aux épreuves de certification.**
 - ➔ Soit le BEES 2^{ème} degré mention volley-ball dans sa totalité.
 - ➔ Soit une carte professionnelle précisant qu'il possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS mention volley-ball et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- Etre ou avoir été international(e) (*au moins 60 sélections*).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (*au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs*).
- Présenter un projet professionnel.

b) Conditions d'entrée en formation :

- Maîtriser la langue Française.
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien le service formation.

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son GSA actuel, le service formation de la DTN et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

c) Pour obtenir le DEPVB, il faut :

- Avoir suivi tous les modules et stages de formation DEPVB inscrits sur le plan de formation **et fournir les attestations respectives.**

- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/service Formation dans les délais.
- Avoir satisfait à l'entretien final d'évaluation qui permet à la CCEE de valider la formation.

2. **DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE GSA PROFESSIONNEL (DECFCP)**

a) **Prérequis pour ouvrir un dossier d'inscription :**

Pour les entraîneurs en activité

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent détenir une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours.

- Posséder les diplômes BEF1 + DEJEPS mention volley-ball ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS mention volley-ball au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*)
- Justifier d'une expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité d'au moins 2 saisons d'une équipe de Nationale 3 au minimum (*dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme*) ou d'une équipe M20 engagée en Coupe de France de Jeunes (*en précisant les résultats obtenus*).
- Présenter un projet professionnel.

Pour les joueurs(ses) professionnels(elles)

- Détenir une licence compétition volley-ball.
- Posséder les diplômes BEF1 + DEJEPS mention volley-ball ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS mention volley-ball au minimum et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*)
- Etre ou avoir été international(e) (*au moins 60 sélections*).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV **au moins 3 saisons ou au moins 50 inscriptions sur feuilles de matchs LNV**.
- Présenter un projet professionnel.

b) **Conditions d'entrée en formation :**

- Maîtriser la langue Française.
- Sélection sur dossier (*CV, lettre de motivation*) et entretien avec le service formation.

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son GSA actuel, le service formation de la DTN et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

Remarque : Les Entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent *en aucun cas* être des joueurs(euses) professionnels(elles) en activité dans le GSA.

c) **Pour obtenir la Conformité Entraîneur en CFCP, le candidat devra :**

- Obtenir un plan de formation délivré par la CCEE, le suivre et le réaliser en 2 saisons consécutives au maximum.

- Répondre aux exigences de Conformité Entraîneur CFCP (*DECFCP + DEJEPS + FCP annuelle*).

b) Pour obtenir le diplôme DECFCP, le candidat devra :

- Avoir suivi tous les modules et stages de formation inscrits sur le plan de formation **et fournir les attestations respectives**.
- Avoir obtenu la validation des rapports de stage par la DTN/service formation dans les délais.
- Avoir validé une expérience d'entraînement de 2 saisons consécutives en Nationale 3 minimum en responsabilité durant les 3 dernières années (*900h de pratique d'entraîneur*).
- Avoir satisfait à l'entretien final de certification qui permet à la CCEE de valider la formation.

3. BREVET D'ENTRAINEUR FEDERAL 1 (BEF1)

Conditions à remplir

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire du diplôme BEF2.

Certification

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- **Suivre les modules de formation et réaliser les stages pratiques.**
- **Remettre les 2 rapports au secrétariat de la formation :**
 - * Dans le cas où l'entraîneur doit couvrir une obligation d'équipe (*ex : Division Elite*), il a la saison en cours pour remettre **les rapports**.
 - * Dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, il a au maximum la saison en cours lors de son entrée en formation et la suivante pour remettre **les rapports**.
 - * Dans le cas d'un entraîneur évoluant en division féminine, il devra suivre impérativement le stage de formation Féminin. Pour un entraîneur évoluant en division masculine, il devra suivre le stage de formation masculine.
 - * L'entraîneur qui change éventuellement de secteur d'entraînement (*féminin/masculin*) devra suivre le module correspondant au nouveau secteur au cours de la saison.
 - * Si l'entraîneur veut valider son diplôme après un délai de 2 saisons, il devra refaire l'un des 3 modules de son choix et rédiger le rapport manquant, le cas échéant.
- **Obtenir la validation du dossier par la DTN/service de la formation (*l'équipe support du rapport GSA doit évoluer en divisions nationales seniors*).**

Tant que les rapports ne sont pas validés par la DTN, le diplôme n'est pas délivré et donc pas pris en compte pour les obligations CCEE.

4. BREVET D'ENTRAINEUR FÉDÉRAL 2 (BEF2)

Conditions à remplir

Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours et être titulaire du diplôme BEF3.

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra

- Valider les modules du BEF2 avec la mention « satisfaisant » (*dans le cas où il n'aurait pas obtenu la mention souhaitée, l'entraîneur devra refaire le stage de formation déficient*).
- Réaliser un dossier de 11 à 15 pages sur l'équipe entraînée en 6x6 et sur la préparation physique durant la saison (***l'équipe support du rapport GSA doit évoluer au minimum en division pré-nationale seniors***).
- Obtenir la validation du dossier par la DTN/service formation.

Dans le cas où l'entraîneur **doit couvrir une obligation d'équipe de N2**, il a la saison en cours pour rendre le dossier.

Dans le cas où l'entraîneur n'a pas d'obligation, il a **au maximum** la saison en cours lors de son entrée en formation et la suivante pour rendre le dossier.

Si l'entraîneur ne valide pas son diplôme dans le délai de 2 saisons, il devra, sauf dérogation, refaire la formation dans son ensemble.

5. BREVET D'ENTRAINEUR FEDERAL 3 (BEF3)

Conditions à remplir

Etre majeur, licencié(e) FFVB avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball valide pour l'année en cours, et être titulaire du diplôme BEF4.

~~Pour entrer en formation BEF3, et afin de diminuer les éventuelles disparités de niveau des candidats, préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription : une fiche de validation d'entrée en formation au Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} degré (BEF3), signée et tamponnée par le formateur coordonnateur de sa zone technique.~~

~~Le formateur coordonnateur de zone technique pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique évaluateur (CTS-CTR ou cadre fédéral) mais reste le garant des fiches d'évaluation.~~

~~Cette fiche sera validée par le Formateur coordonnateur de Zone Technique :~~

- ~~* Soit après accord entre le Formateur coordonnateur de Zone Technique et le cadre technique de la région du candidat.~~
- ~~* Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur coordonnateur de Zone Technique (CRE, GSA...).~~
- ~~* Soit le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins dans un championnat régional ou pré-national, au cours des 3 dernières années.~~

~~Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :~~

- ~~* L'animation d'un groupe et d'une situation.~~
- ~~* La circulation de balle et des joueurs(es).~~

- ~~*— La mise en place et le maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.~~
- ~~*— L'utilisation des techniques d'entraîneurs.~~
- ~~*— La communication et la mise en place des procédures d'entraînement.~~

Certification

Pour obtenir son diplôme, le candidat devra :

- valider les **différents modules de la formation BEF3** avec la mention « satisfaisant ».

Avoir la mention « **INSUFFISANT** » sur un module, **renvoie le candidat à un complément de formation ciblé et à une évaluation ultérieure par le CTR coordonnateur de zone technique** ~~(le même qui a réalisé l'évaluation pour qu'il se présente à la formation)~~ ou à se présenter à nouveau sur ce module de formation.

6. ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE FEDERALE (VAE Fédérale)

1) EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement avec la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN – service formation : en renvoyant le dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience Fédérale (V.A.E.F.). Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations détaillées de formations (*niveau, volume horaire*), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (*niveau, volume horaire, palmarès*).

2) EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS ou DESJEPS*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*BPJEPS*) : ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports. Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) **de leur lieu de résidence**.

3) EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB

- 🏐 **FIVB niveau 1** = Equivalence **BEF5**.
- 🏐 **FIVB niveau 2** = Equivalence **BEF4**.

7. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE AMATEURS (FCA)

A chaque niveau de compétition correspond une périodicité de réactualisation des compétences quel que soit l'entraîneur.

- Tous les entraîneurs ou adjoints assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la Division Elite doivent suivre une Formation Professionnelle Continue (*FPC*) régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du volley-ball.
- De même, tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue Amateurs (*FCA*) régulière.

- Tous les entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue Amateurs ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. **Il leur incombe de s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral et de suivre les formations mises en place par la DTN.**
- Les entraîneurs **qui n'auront pas soldé les frais des stages des saisons passées, ne pourront pas s'inscrire à une nouvelle Formation Continue**, de plus le diplôme obtenu par la formation suivie, mais non réglée ne sera pas pris en compte par la CCEE par rapport aux éventuelles exigences.

Périodicité de la formation continue

- **Pré-nationale** : Selon les règlements mis en place par la Commission Technique Régionale.
- **Nationale 3** : FCA tous les quatre ans.
- **Nationale 2** : FCA tous les quatre ans.
- **Division Elite** : FPC tous les deux ans.
- **LNV** : FPC tous les ans.
- **Adjoints LNV** : FPC tous les deux ans.
- **Centre de Formation** : FPC tous les ans.

ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent, **détenir une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (voir RGEE).**
- L'entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, psychologiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(euses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- L'entraîneur doit connaître les lois et les règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des entraîneurs*).
- Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison, tous les GSA doivent faire une demande en amont de Conformité d'Entraîneur. Toute absence de ce formulaire à la date demandée, limite de dépôt, entraînera une amende financière.
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement

Dans ce but

- l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles **et/ou nationales**, d'un entraîneur **en Conformité pour** figurer sur les feuilles de matchs **est obligatoire**.

4A - En NATIONALE 3

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur-joueur(se) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*détenteur du BEF3 avec Formation Continue Amateur valide*).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(se) sous **la responsabilité d'un Référent** et s'engageant à suivre obligatoirement une formation BEF3 dans les **DEUX années à venir**, en conformité avec les exigences de la CCEE.

Aucun club de pourra bénéficier du « Référent » plus de 2 saisons, si aucune formation n'est suivie durant cette période.

Définition du REFERENT

1/ Le REFERENT est un entraîneur diplômé détenteur :

- du BEF2 avec Formation Continue Amateur à jour.

OU

- du DEJEPS VB+ BEF3 avec Formation Continue Amateur à jour.

2/ Le REFERENT ne peut être entraîneur référent que pour **un seul** GSA.

3/ L'«**Entraîneur Référent**» devra être obligatoirement licencié avec **une licence compétition volley-ball ou une licence encadrement volley-ball** valide dans la Ligue du GSA pour lequel il est référent.

4B - En NATIONALE 2

Chaque GSA doit inscrire un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*détenteur du BEF2 avec Formation Continue Amateur valide*).

4C - En DIVISION ELITE

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF1 avec FPC valide et*

titulaire du DEJEPS mention volley-ball ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS VB et fournir une attestation précisant le niveau obtenu - selon l'article L212-1 du Code du Sport).

4D - En LNV

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes les feuilles de matchs un entraîneur dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE, c'est-à-dire :

- **Entraîneur Professionnel diplômé DEPVB** (*Diplôme Entraîneur Professionnel de Volley-Ball*).
- **Possédant le DESJEPS** mention volley-ball ou en cours de formation, ou possédant une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire Français conformément aux prérogatives d'exercice du DESJEPS VB et nous fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).
- **Possédant une Formation Professionnelle Continue valide.**

Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV

Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2016-2017 pour les divisions LNV : (*Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM*), il n'y a pas d'obligation d'inscrire un entraîneur adjoint sur la feuille de match.

Toutefois, si l'entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1 + DEJEPS VB.

De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPC au moins tous les 2 ans.

4E - Les CFCP

Chaque CFCP pour être reconnu, doit être entraîné par un entraîneur titulaire du Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de GSA Professionnel (*DECFCP*) ou possédant un plan de formation validé par la CCEE et la DTN et avoir sa Formation Professionnelle Continue Pro valide. **Il doit avoir également le DEJEPS mention Volley-Ball.**

Tout changement d'entraîneur doit être signalé à la FFVB et à la DTN dans les plus brefs délais.

Chaque équipe CFCP engagée doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validé par la CCEE et la DTN
- D'éventuels plans de formation pourraient être délivrés par la DTN et la CCEE, si le candidat souhaite acquérir les diplômes concernés. L'entrée en formation est conditionnée à une étude du dossier et des diplômes déjà acquis, sachant que le diplôme doit être juste inférieur au DECFCP (*soit posséder le BEF1*).

4F – DEROGATIONS

- **Accession à la division supérieure :**

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'entraîneur devra acquérir les qualifications **requises dans la première année sportive** pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE CONFORMITE ENTRAÎNEUR

5A – PRINCIPE

- Dans chaque GSA, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions nationales et/ou professionnelles, il doit y avoir au minimum un entraîneur en conformité pour figurer sur la feuille de match pour la saison en cours.
- Plusieurs entraîneurs d'un même GSA peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).
- Cette disposition s'applique également aux entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

5B – DECLARATIONS ET DELAIS

Tous les GSA doivent disposer d'un entraîneur autorisé **avant le 1^{er} match de la saison sportive concernée**.

Les GSA évoluant en **divisions fédérales** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous** :

Dates limites de remise des demandes de Conformités d'Entraîneur 2016/2017

Compétitions	Date limite
LNV	15 Juillet 2016
ELITE	15 Juillet 2016
N2	31 Août 2016
N3	31 Août 2016
Adjoint LNV	31 Août 2016
CFCP	15 juillet 2016

5C – LNV

Au cas où l'entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, le GSA **encourt une amende administrative financière d'« Entraîneur en non-conformité »** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation. Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

5D – DOCUMENTS A FOURNIR **POUR OBTENIR LA CONFORMITE ENTRAÎNEUR 2016-2017**

Pour tous les GSA

Pour être autorisé par la FFVB, un entraîneur **doit obligatoirement être licencié** (voir Art 3 "Droits et devoirs des entraîneurs") et produire les documents ci-dessous :

- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.

- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue Amateurs ou à la Formation Professionnelle Continue requise.
- La photocopie du diplôme d'état si nécessaire (*BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS*) ou, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires, assimilés, ou hors CEE, la carte professionnelle avec prérogatives correspondantes et fournir une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*) selon le niveau de compétition entraîné.

Pour les GSA membres de la LNV

En plus, des éléments ci-dessus, les GSA de LNV doivent présenter la notification officielle de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'Entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

5E - DECISIONS

1) Autorisation de figurer sur la feuille de match (Conformité Entraîneur)

La décision de Conformité Entraîneur appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

2) Autorisation provisoire de figurer sur la feuille de match (Conformité Provisoire Entraîneur)

Dans l'hypothèse où **les exigences ne sont pas complètement remplies**, la CCEE et la DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer **une Conformité Provisoire d'Entraîneur**.

Pour un même entraîneur, un tel avis provisoire est délivré au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Il n'est renouvelable qu'une fois.

5F – CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON

- Si un Entraîneur en Conformité quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le GSA a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu une Conformité Entraîneur pour figurer sur la feuille de match**, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le GSA dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'Entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle conformité de figurer sur la feuille de match et/ou remplacer l'entraîneur initialement autorisé.
- En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours** pour en informer la FFVB **et présenter le dossier de demande de conformité d'un nouvel entraîneur, s'il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du GSA**. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le **GSA** risque **une amende administrative d'« entraîneur non conforme »** quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications
- Les GSA de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel. A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DEPVB, ou au minimum le DECFCP avec un plan de formation validé et signé. Dans ce cas-là, un plan de formation lui sera fixé **sur deux années** pour l'obtention du DEPVB. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte.

5G – SANCTIONS

1/ Vérification sur feuille de match

Si l'entraîneur inscrit sur la feuille de match n'est pas un entraîneur en conformité (*provisoirement ou définitivement*), alors le GSA concerné fera l'objet :

- A chaque infraction constatée sur une feuille de **match, une amende administrative d'« entraîneur non conforme»**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB, est appliquée.
- Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la Commission Centrale Sportive LNV en cas de non-respect des obligations.
- en cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la CCEE **dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline**, le nouvel entraîneur qui figurera sur la feuille de match **devra faire l'objet d'une demande de conformité entraîneur au plus tard 72h00 avant le/les matchs concernés.**
- ✚ Tous les GSA doivent réaliser une demande de Conformité Entraîneur en début de saison pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison ; pour toute absence de ce formulaire à la date limite, le club se verra appliquer une amende administrative « Pas de demande de conformité entraîneur » dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB
- ✚ Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB.

2/ Retrait de la conformité entraîneur

De même, une conformité provisoire est retirée, suite au refus du Ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'entraîneur en équivalence, et, que le GSA n'obtient pas d'avis d'entraîneur en conformité dans les délais impartis, **le GSA fera l'objet d'une pénalité financière d'« Entraîneur non conforme »** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

De plus, les pénalités seront appliquées au GSA, suite à cette dernière décision du retrait de la conformité provisoire, et rétro activement depuis que l'entraîneur censé être en conformité a exercé durant cette saison.

✚ **5H – CAS PARTICULIERS**

- 1) **Entraîneur étranger** : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement et s'être licencié auprès de la FFVB.
- 2) **Entraîneur de plusieurs GSA** : un Entraîneur ne **peut être** « Entraîneur » que pour deux GSA, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition.**
- 3) **Encadrement des Centres de Formation**

La DTN, par le biais du Service Formation, veillera à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

- a) Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP + DEJEPS VB*), et suivre une FPC chaque année.

- b) Si l'entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Service Formation pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation qui **ne peut pas excéder DEUX saisons sportives**.
- c) Si l'Entraîneur ne dispose pas des qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).
- ✚ Pour l'entraîneur du Centre de Formation, un contrat de travail (*au minimum à mi-temps*), doit être établi entre le GSA et l'entraîneur et envoyé à la Direction Technique Nationale de la FFVB au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année en cours.
 - ✚ L'entraîneur du CFCP doit être prioritairement dédié au CFCP et ne peut être en charge de plus d'une équipe engagée dans un championnat national senior amateur.
 - ✚ Dans le cas d'un contrat à temps plein, l'entraîneur pourra également intervenir en tant qu'adjoint au sein du collectif des joueur(se)s professionnel(e)s.
 - ✚ L'entraîneur doit être titulaire du DEJEPS option Volley-ball ainsi que du diplôme fédéral DECFCP. Le formulaire entraîneur CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (*au 15 juillet au plus tard de la saison en cours*) accompagné des diplômes requis. Après accord de la DTN, il est possible d'obtenir une dérogation sous forme d'un plan de formation pour l'obtention du diplôme fédéral DECFCP, à condition d'avoir au minimum le BEF1 (le plan de formation ne pourra pas excéder deux saisons sportives). La demande devra être faite **au plus tard le 15 juillet de l'année en cours**.
 - ✚ Un entraîneur assistant peut être placé auprès de l'entraîneur responsable du CFCP. Cela devient obligatoire, si l'effectif est supérieur à 10. Le formulaire entraîneur adjoint du CFCP devra être renseigné et retourné à la FFVB chaque année en début de saison (*au 15 juillet au plus tard de la saison concernée accompagné des diplômes requis*).
 - ✚ Dans tous les cas l'entraîneur assistant doit être titulaire d'un BPJEPS option Sport Co ou BPJEPS mention volley-ball/beach volley (*ou d'un DEJEPS option volley-ball*) ainsi que du Brevet d'Entraîneur Fédéral 3^{ème} Degré (BEF3).

✚ 5I – ENTRAÎNEURS ADJOINTS

1) Pour permettre un développement des compétences des entraîneurs adjoints de LNV, des niveaux d'exigence progressifs sont mis en place.

A savoir pour la saison 2016-2017

- ✚ **LAM et LAF : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 + DEJEPS VB ou DECFCP + DEJEPS VB (ou une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS VB ou en cours de formation DEJEPS VB ou DESJEPS VB).**
- ✚ **LBM : Adjoint non Obligatoire *mais si présent* : BEF1 + DEJEPS ou DECFCP + DEJEPS (ou une carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS VB ou en cours de formation DEJEPS VB ou DESJEPS VB).**

Projet pour la saison 2017-2018

- ✚ **LAM et LAF : Adjoint Obligatoire avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS VB ou DESJEPS VB.**

- ✚ **LBM : Adjoint non Obligatoire mais si présent : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS VB ou DESJEPS VB.**

1) Pour les entraîneurs adjoints de divisions nationales, il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint sur le banc que s'il y a un entraîneur principal.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS

✚ 6A - CONTRÔLE

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

✚ 6B – SANCTIONS

- Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs **se verront appliquer une pénalité financière d'« entraîneur non conforme »**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- **La diffusion Internet sur le site officiel de la FFVB du PV de la CCEE vaudra notification des décisions aux GSA.**
- Pour les GSA de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

Les amendes administratives d'« Entraîneur non conforme » ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) matchs en N2, de 3 (trois) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.

Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

Dans le cas où le GSA est pénalisé pour manquement de conformité de l'entraîneur sur la totalité de la saison, le GSA sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS

- **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable de la gestion** du fichier des entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, DIVISIONS ELITE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
- L'Espace entraîneur sur le site de la FFVB permet à chaque entraîneur de mieux appréhender son parcours d'entraîneur et d'imprimer sa carte d'entraîneur fédéral ou professionnel qui a été délivrée par la Direction Technique Nationale.
- Il est nécessaire de se connecter sur le site FFVB/Espace entraîneurs et d'accéder à son compte personnel.



VŒUX DE MODIFICATIONS (GSA) DES REGLEMENTS GENERAUX

Présentation par M. Alain de FABRY

Secrétaire Général de la FFVB



VŒUX REGROUPES : (5,7,8,9,19,33,48)

M17 et M20 : Deux rencontres jouées le même weekend

VŒU N°5 : Club 0921672 SAINT-CLOUD PARIS SF (Ligue Ile-de-France)

Secteur : Règlements Particuliers du RGES (Formules Sportives - CCS)

Article 8.8 temps de jeu m17-m20

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

8.8 Pour chaque GSA : Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrit sur une feuille de match des divisions ELITE ou NATIONALE 2 si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre ELITE ou NATIONALE 2. Une Instruction Administrative encadre l'application de l'article 8.8 jusqu'à la mise en place de la feuille de match électronique.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

8.8 Pour chaque GSA : Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrit sur une feuille de match des divisions ELITE ou NATIONALE 2

> Motivation du changement souhaité :

Trop compliqué à mettre en place pour peu d'intérêt.
Revenir sur la liberté de le faire sans contrainte de point

> Date de Mise en Application : Saison 2016-2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Défavorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais il n'existe pas d'autres mécanismes que celui des 45 points permettant de limiter le cumul de matchs joués.

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°7 : Ligue Côte d'Azur

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Modification de l'article 9.8

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end si et seulement si les joueurs ou joueuses ne disputent pas plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Motivation du changement souhaité :

Cette règle qui fonctionne bien entre deux équipes du championnat National, n'est pas ou peu applicable entre une équipe Nationale et une équipe Régionale. En effet, la plupart du temps, l'équipe Régionale joue le samedi et l'équipe nationale le dimanche. Pour permettre l'application de cette règle aux équipes régionales, il conviendrait de supprimer la chronologie entre les deux matchs dans l'alinéa : « - Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère. »

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Sans objet

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°8 : Club 0064168 VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN (Ligue Côte d'Azur)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Modification de l'article 9.8 du RGES

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Art. 9.8

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art. 9.8 modifié

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.
- **Dans le cas d'un week-end où l'équipe 1ère n'a pas de match (exempte, report...), seuls deux joueurs (joueuses) maximum des catégories M17 et M20 appartenant à l'équipe 1ère peuvent participer à une rencontre d'une équipe réserve du GSA.**

> Motivation du changement souhaité :

Si l'équipe 1ère d'un GSA n'a pas de compétition, la limite des 45 points ne s'applique plus et tous les jeunes, y compris ceux qui ont un temps de jeu important en équipe 1ère peuvent renforcer une équipe réserve, ce qui ne correspond pas à l'esprit de cet article. Le fait de faire jouer tous les jeunes de l'équipe dans une équipe réserve peut aussi modifier considérablement le niveau de cette équipe et fausser le championnat de l'équipe réserve.

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Sans objet

Avis de la Ligue : Favorable

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°9 : Club 0064168 VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN (Ligue Côte d'Azur)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Modification de l'article 9.8 du RGES

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Art. 9.8

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera **sur la seconde rencontre disputée par le joueur** (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Art. 9.8 modifié

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera **sur la rencontre du niveau le plus bas**.

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Motivation du changement souhaité :

S'il y a infraction à cette règle, c'est le résultat du match de l'équipe réserve qui sera faussé par la participation d'un joueur de l'équipe 1ère, c'est donc sur le résultat de l'équipe réserve que doit porter la sanction quelle que soit l'ordre chronologique des rencontres.

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Sans objet

Avis de la Ligue : Favorable

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°19 : Club 0579619 ASVB YUTZ THIONVILLE (Ligue Lorraine)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Participation à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier

Date : 25/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier

9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

Les joueurs et joueuses M15, M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end à condition de ne pas disputer plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Motivation du changement souhaité :

Les joueurs M15 possédant un triple surclassement leur permettant de jouer en catégorie senior devraient avoir la possibilité de participer à une seconde rencontre senior le même week-end, dans les mêmes conditions que les joueurs M17 et M20. Les joueurs de cette catégorie M15 ont souvent un temps de jeu limité, eu égard à leur jeune âge, et pourraient ainsi cumuler un temps de jeu un peu plus important dans un même week-end.

En ce qui concerne les deux rencontres disputées, la rédaction actuelle de l'article indique que la rencontre de l'équipe 1ère se joue avant la rencontre de l'équipe 2, ce qui n'est pas souvent le cas pour les divisions N2 et N3 qui jouent le dimanche après-midi, l'équipe 2 jouant le plus souvent le samedi soir. Dans cette configuration les joueurs M17 et M20 n'ont qu'une possibilité de jouer, en équipe 2 le samedi ou en équipe 1 le dimanche.

> Date de Mise en Application : 2016-2017

> Moyens de financement si nécessaire : sans objet

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais incohérent en pratique

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°33 : Club 0132348 MARSEILLE VOLLEY 13 (Ligue Provence)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

modification participation des M17 et M20

Date : 18/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

P7 article 9.8 : les joueurs M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre sénior le même week-end **après avoir été inscrits sur une feuille de match de leur équipes 1ère si et seulement si les joueurs et joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère**

> Nouvelle rédaction de cet Article :

P7 article 9.8 : les joueurs M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre sénior le même week-end et **dans n'importe quel ordre que les rencontres de l'équipe 1ère et l'équipe 2 se jouent.**

> Motivation du changement souhaité :

Annuler les 45 points car nous ne pourrons pas compter à chaque fois les points joués ou pas. De plus on fait toujours jouer en premier l'équipe 2 avant l'équipe 1 ce qui tout à fait logique en les mettant en ouverture ou la veille selon la disponibilité des gymnases. On sait très bien qu'un jeune est parfois inscrit sur la feuille de l'équipe 1ère mais ne fait que du banc, il faut donc lui donner la possibilité de jouer davantage

> Date de Mise en Application : dès la saison 2016-2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°48 : Club 0699603 ASUL LYON VOLLEY BALL (Ligue Rhône-Alpes)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Permettre aux joueurs M17 et M20 de faire 2 matchs sénior lors d'un même week-end sans restriction

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end du calendrier sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP

- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end, sans restriction de points, et sans tenir compte de l'ordre des matchs (équipe 1, 2, 3).

> Motivation du changement souhaité :

Ceci va permettre à nos jeunes joueurs de pouvoir augmenter leur temps de jeu au sein d'une équipe de niveau supérieur, sans avoir le facteur bloquant pour l'entraîneur d'un nombre de points, comme cela existe actuellement (45 correspond à moins d'un set en général).

De plus, cette notion de 45 points est quasiment ingérable par l'entraîneur, en situation de match et de managéral, ce qui revient, en fait, qu'elle n'est pas ou très peu utilisée !

De plus les équipes de niveau supérieur (National), jouent en général le dimanche après-midi, ce qui empêche souvent les jeunes de doubler, car les équipes de niveau inférieur jouent la plus-part du temps le samedi soir.

> Date de Mise en Application : saison 2016-2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒUX REGROUPES : (28, 47) MUTATIONS

VŒU N°28 : Club 0593656 AL CAUDRY VOLLEY-BALL (Ligue Flandres)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

NOMBRE DE MUTES

Date : 21/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

39.5 - Nombre de mutés (ées)

Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de trois.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

39.5 - Nombre de mutés (ées)

Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de quatre.

> Motivation du changement souhaité :

Comme il y a quelques saisons.

Pour gommer la différence des "petits clubs" avec les clubs semi-pro, ou a gros budget, qui peuvent avoir des joueurs salariés et aller jusque 6 mutés.

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : AUCUN

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais antériorité évoquée erronée

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°47 : Club 0898444 SENS OLYMPIQUE CLUB V-B (Ligue Bourgogne)

Secteur : Règlements Particuliers du RGES (Formules Sportives - CCS)

Modification du nombre de mutés sur la feuille de match en division élite

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

44.5 Nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match

Elite : Le nombre de joueurs mutés autorisé sur la feuille de match est de **trois (3)** pour la saison 2015/2016. Les joueurs (euses) ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ne seront pas comptabilisé(e)s comme joueurs (euses) muté(e)s sur le terrain, si ils ou elles étaient licencié(e)s dans un GSA affilié à la FFVB la saison précédente.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

44.5 Nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match

Elite : Le nombre de joueurs mutés autorisé sur la feuille de match est de **six (6)** pour la saison 2016/2017. Les joueurs (euses) ayant un contrat de travail à titre d'activité principale (au moins 130 heures) ne seront pas comptabilisé(e)s comme joueurs (euses) muté(e)s sur le terrain, si ils ou elles étaient licencié(e)s dans un GSA affilié à la FFVB la saison précédente.

> Motivation du changement souhaité :

Mettre en cohérence le nombre de mutés autorisés dans le collectif à faire valider avec le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

> Date de Mise en Application : 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒUX REGROUPES : (40 et 42)

Licence FFVB VPT

VŒU N°40 : Club 0458478 SMOC ST-JEAN DE BRAYE (Ligue Centre)

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

La licence FFVB Volley pour tous (VPT)

Date : 15/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

5.1.F - La licence FFVB Volley pour tous (VPT)

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « Volley d'animation », et dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette licence ne peut être délivrée qu'aux catégories M17, M20 et Seniors.

Le titulaire de la licence FFVB VPT ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

5.1.F - La licence FFVB Volley pour tous (VPT)

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « Volley d'animation », et dans la limite des restrictions ci-dessous.

Le titulaire de la licence FFVB VPT ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB.

> Motivation du changement souhaité :

Permettre aux plus jeunes ne souhaitant pas effectuer des compétitions d'obtenir une licence VPT et ainsi augmenter le nombre de licenciés

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Défavorable

Avis du Comité : Défavorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°42 : Club 0773767 BUSSY VOLLEY (Ligue Ile-de-France)

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Licence Volley Pour Tous (VPT)

> Article Règlementaire à Modifier : RGLIGA

Article 5.1.F - La licence FFVB Volley pour tous (VPT) Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « Volley d'animation », et dans la limite des restrictions ci-dessous. Cette licence ne peut être délivrée **qu'aux catégories M17, M20 et Seniors**. Le titulaire de la licence FFVB VPT ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental. Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB. Cette licence ne permet donc pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley, de la licence FFVB Compet'Lib, de la licence FFVB Encadrement ou de la licence Dirigeant. La période de validité de licence FFVB « Volley pour tous » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A). Cette licence n'est pas soumise à mutation. Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contreindication à la pratique de l'activité sportive lors d'une première licence auprès de la FFVB. Les réglementations REGIONALES particulières peuvent procurer des attributions spécifiques à la licence VPT uniquement valable sur le territoire régional et dans le respect des dispositions du présent RGLIGA concernant les épreuves Fédérales.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

La licence FFVB Volley pour tous (VPT) Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA du type « Volley d'animation », et dans la limite des restrictions ci-dessous. Cette licence peut être délivrée **dans toutes les catégories**. Le titulaire de la licence FFVB VPT ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFVB, LNV, Ligue et Comité départemental. Cette licence permet de participer aux activités HORS COMPETITION des Groupements Sportifs Affiliés de la FFVB. Cette licence ne permet donc pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball, de la licence FFVB Compétition Beach – Volley, de la licence FFVB Compet'Lib, de la licence FFVB Encadrement ou de la licence Dirigeant. La période de validité de licence FFVB « Volley pour tous » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A). Cette licence n'est pas soumise à mutation. Cette licence nécessite un certificat médical datant de moins d'un an, attestant l'absence de contreindication à la pratique de l'activité sportive lors d'une première licence auprès de la FFVB. Les réglementations REGIONALES particulières peuvent procurer des attributions spécifiques à la licence VPT uniquement valable sur le territoire régional et dans le respect des dispositions du présent RGLIGA concernant les épreuves Fédérales.

> Motivation du changement souhaité :

Des jeunes, de plus en plus nombreux, souhaitent pratiquer le Volleyball sans faire de compétition. C'est un fait de société que nous ne pouvons ignorer et qui est de plus en plus sensible y compris chez les plus jeunes. Hors, à ce jour, pour les catégories les plus jeunes (de M5 à M15) il n'existe aucune licence permettant de pratiquer le volleyball simplement en loisir. En effet, les licences de type VPT ne peuvent être délivrées qu'aux catégories M17, M20 et Seniors. Cela engendre la perte de nombreux licenciés qui ne pouvant pas prendre de licence loisir (VPT) préfère ne pas être licenciés plutôt que de prendre une licence compétition.

L'ouverture d'une licence loisir (VPT) à tous ces jeunes serait un bon moyen pour les clubs et les instances fédérales (Comités, Ligues, Fédérations) d'augmenter de manière sensible le nombre de licenciés. Ce serait également un moyen de faire venir à nous des pratiquants qui, un jour, viendront peut-être à la compétition, mais qui surtout deviendront des volleyeurs licenciés FFVB.

> Date de Mise en Application : saison 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

Cela ne coûte rien, bien au contraire cela amènera des licenciés supplémentaires et donc des cotisations et des financements en plus.

Avis de la Ligue : Défavorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒUX REGROUPES : (1 et 43)

BAREME DES POINTS

VŒU N°1 : Ligue Flandres

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Modification du comptage des points

Date : 28/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Règle : Article 27 du RGES

Dans les championnats épreuves se déroulant en matchs aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Pour les rencontres en 2 sets gagnants

	Standard	Actuel
Match gagné 2 / 0	2pts	3pts
Match gagné 2 / 1	2pt	3pts
Match perdu 1 / 2	1pt	0pts
Match perdu 0 / 2	1pt	0pts
Match perdu par pénalité 2/P (sauf dispositions particulière de l'épreuve)	1pt	?
Match perdu par forfait 2/F (sauf dispositions particulière de l'épreuve)	0pts	?

Pour les matchs en 3 sets gagnant

	Standard	Actuel
Match gagné 3 / 0	2pts	3pts
Match gagné 3 / 1	2pts	3pts
Match gagné 3 / 2	2pts	2pts
Match perdu 2 / 3	1pt	1pt
Match perdu 1 / 3	1pt	0pt
Match perdu 0 / 3	1pt	0pt
Match perdu par pénalité 3/P (sauf dispositions particulière de l'épreuve)	1pt	moins 1pt
Match perdu par forfait 3/F (sauf dispositions particulière de l'épreuve)	0pt	moins 3pts

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées par les points ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

- 1 Quotient du nombre de points obtenus par le nombre de matchs disputés
- 2 Nombre de victoires
- 3 Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
- 4 Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Dernier paragraphe inchangé.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Règle : Article 27 du RGES

Dans les championnats épreuves se déroulant en matchs aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Pour les rencontres en 2 sets gagnants

	Futur
Match gagné 2 / 0	3pts
Match gagné 2 / 1	3pts
Match perdu 1 / 2	1pt
Match perdu 0 / 2	0pt
Match perdu par pénalité 2/P	0pt
(sauf dispositions particulière de l'épreuve)	
Match perdu par forfait 2/F	moins 1pts
(sauf dispositions particulière de l'épreuve)	

Pour les matchs en 3 sets gagnant

	Futur
Match gagné 3 / 0	3pts
Match gagné 3 / 1	3pts
Match gagné 3 / 2	3pts
Match perdu 2 / 3	1pt
Match perdu 1 / 3	0pt
Match perdu 0 / 3	0pt
Match perdu par pénalité 3/P	moins 1pt
(sauf dispositions particulière de l'épreuve)	
Match perdu par forfait 3/F	moins 3pts
(sauf dispositions particulière de l'épreuve)	

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées par les points ci dessous et dans l'ordre indiqué :

- 1 Quotient du nombre de points obtenus par le nombre de matchs disputés
- 2 Nombre de victoires
- 3 Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
- 4 Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Dernier paragraphe inchangé.

> Motivation du changement souhaité :

Le comptage actuel ne privilégie pas la victoire, en effet un club ayant gagné toutes ses rencontres 3/2 peut se retrouver au classement derrière un club ayant gagné toutes ses rencontres 3/0 sauf les 2 contre l'autre équipe.

Exemple sur 18 matchs = 36pts contre 50pts avec le nouveau comptage 54pts contre 50pts

La nouvelle proposition privilégie la victoire sans dénigrer la défaite au tee-break, elle permet également aux entraîneurs de faire tourner un peu plus leur effectif de joueurs avec moins de risque de perdre un point au classement en cas de perte d'un deuxième set.

> Date de Mise en Application : 2017/2018

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°43 : Club 0495345 AS SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU V.B. (Ligue Pays-de-Loire)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Barème points

Date : 02/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier : ARTICLE 27

CLASSEMENT Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes:

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0: 3 points

Rencontre gagnée 3/2: 2 points

Rencontre perdue 2/3: 1 point

Rencontre perdue 1/3 ou 0/3: 0 points

Rencontre perdue par pénalité: moins 1 point (sauf disposition particulière de l'épreuve)

Rencontre perdue par forfait : moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Rencontre gagnée 3/2: 3 points

> Motivation du changement souhaité :

Ne pas dévaloriser sur le plan comptable "une belle victoire acquise 3/2".

Exemple d'une équipe de bas de tableau qui gagne contre le 1er ou 2ème d'un championnat, par rapport à une rencontre gagnée difficilement 3/1 par le 1er contre le dernier du même championnat...

Et continuer à valoriser une défaite 3/2 par rapport à une défaite 3/1 ou 3/0.

Classement plus équitable et juste dans l'esprit sportif, en effet beaucoup d'équipes avec le même nombre de victoires peuvent se retrouver avec un écart de points très important. Il arrive même que des équipes soient classées devant d'autres alors qu'elles possèdent moins de matchs gagnés.

Avec ce barème de points seules les défaites concédées 3/2 seront susceptibles d'être un plus au classement.

> Date de Mise en Application : Saison sportive 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Défavorable

Avis de Commission Centrale Sportive : A étudier

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

AUTRES VŒUX

VŒU N°2 : Ligue Lorraine

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Mutations Article 22.B.2

Date : 28/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

2. La licence mutation demandée, bien qu'ayant été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours, avec son club quitté, sous réserve :

> que sa mutation réponde à l'un des trois cas suivants :

-mutation professionnelle

-cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison

-déménagement de la cellule familiale

> que cette demande soit accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés,

> que l'étude du dossier par la CCSR permette de valider le bien-fondé de la demande.

Le joueur pourra alors participer à une compétition de tout niveau, à la stricte exception du niveau du GSA quitté et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition, sans être considéré comme muté pour la saison en cours, bien que réalisant administrativement une mutation.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

2. La licence mutation demandée, bien qu'ayant été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours, avec son club quitté, sous réserve :

> que sa mutation réponde à l'un des trois cas suivants :

-mutation professionnelle

-formation professionnelle débutée en cours de saison

-déménagement de la cellule familiale

> que cette demande soit accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés,

> que l'étude du dossier par la CCSR permette de valider le bien-fondé de la demande.

Le joueur pourra alors participer à une compétition de tout niveau, à la stricte exception du niveau du GSA quitté et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition, sans être considéré comme muté pour la saison en cours, bien que réalisant administrativement une mutation.

> Motivation du changement souhaité :

Suppression de cette possibilité aux cas de cursus scolaire et universitaire. Ils peuvent être sujets à détournement, les inscriptions pouvant se faire après le début des championnats et n'être pas "sincères". On a déjà vu le cas de joueurs étrangers qui s'inscrivaient à l'Université pour avoir le droit d'être en France, mais qui n'y allaient jamais.

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais le règlement général n'a pas vocation à empêcher certaines exceptions

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°3 : Club 0062701 ASS SPORTIVE DE MONACO (Ligue Côte d'Azur)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Accession dans le championnat Elite

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES – partie FIXE

Article 38 - SYSTEME DE COMPETITION

Article 4 - ENGAGEMENTS

4.1 Equipes qualifiées d'office Dans la période fixée par la CCS (publication des classements généraux annuels), les équipes qualifiées d'office dans chacune des épreuves masculines ou féminines seniors, confirment leur engagement en retournant un formulaire spécial (après l'inscription par procédure informatique) mis à leur disposition par la FFVB, signé du Président du GSA ou du Président de la section Volley-Ball (Omnisports) régulièrement mandatés. Pour être pris en compte le formulaire d'engagement doit être accompagné de l'intégralité des droits d'engagement correspondants.

L'engagement ne peut être pris qu'après la ré-affiliation du GSA

Toute équipe dont l'engagement n'a pas été confirmé dans la période fixée annuellement par la CCS et approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB, est considérée comme ayant renoncé à sa qualification. L'équipe est rétrogradée ou maintenue comme indiqué ci-après et son remplacement dans l'épreuve est effectué selon les modalités définies par l'article 24 du présent RGEN. La validation définitive d'une inscription dans les épreuves organisées par la CCS intervient dès que le service comptable de la FFVB dispose de l'intégralité des droits d'engagements correspondants.

4.2 Situation des équipes qualifiées d'office, refusant leur engagement

1) Les équipes remplissant les critères sportifs d'accession selon les réglementations particulières du RGEN (partie ANNUELLE) sont contraintes d'accéder à la division supérieure.

En cas de refus d'engagement dans la division pour laquelle elles sont qualifiées, les équipes sont rétrogradées dans la division immédiatement inférieure sans possibilité d'accession à l'issue de la saison suivante.

Si une équipe de division NATIONALE 2, support d'un CFC, obtient l'accession en division ELITE, elle pourra refuser l'accession en division ELITE et ce, sans sanctions de relégation en division inférieure. Toute demande relative aux cas exposés ci-dessus devra être adressée à la Commission Centrale Sportive par tout moyen permettant d'établir l'identité du club et la qualité de la personne le représentant.

2) Si une équipe n'étant pas classée à une place entraînant l'accession automatique, refuse la proposition d'accession prévue au chapitre des règlements particuliers de sa division, elle sera maintenue dans la division. Elle sera alors remplacée par l'équipe souhaitant monter selon l'ordre du classement général annuel (sauf réglementation particulière FFVB ou LNV).

> Nouvelle rédaction de cet Article :

4.2

Si une équipe de division NATIONALE 2, support d'un CFC, obtient l'accession en division ELITE, elle pourra refuser l'accession en division ELITE et ce, sans sanctions de relégation en division inférieure. Toute demande relative aux cas exposés ci-dessus devra être adressée à la Commission Centrale Sportive par tout moyen permettant d'établir l'identité du club et la qualité de la personne le représentant.

En cas de refus d'accession automatique d'un club ou plusieurs clubs CFC, la montée est proposée à l'équipe en respectant l'ordre du classement de la POULE PLAY-OFF à laquelle l'équipe ou les équipes refusant cette accession appartient, quelle que soit son classement dans la poule.

> Motivation du changement souhaité :

Afin de rétablir l'équité sportive au sein des championnats de NATIONAL 2 Masculin et Féminin, il faut modifier ce dispositif en permettant en cas de refus d'accession automatique d'un club, la montée d'une autre équipe en respectant l'ordre du classement de la POULE PLAY-OFF à laquelle l'équipe refusant cette accession appartient. Cette règle est d'autant plus légitime depuis la modification du RGEN pour la saison 2015/2016 permettant désormais à une équipe CFC obtenant l'accession en division Elite de refuser cette accession et ce sans sanction de relégation en division inférieure.

Le constat qui peut être établi est qu'à terme les clubs CFC paralysent totalement les poules dans lesquelles ils sont inscrits en refusant toute montée et en n'étant nullement sanctionnés par la FFVB. La conséquence naturelle et logique serait pour les autres clubs de ne jamais pouvoir accéder à la division supérieure. Cette saison sportive, dans la poule Play Off G, Mende a dominé son championnat en terminant 1er. Si il n'y avait pas eu cette équipe d'un niveau largement au-dessus des autres, une équipe CFC aurait terminée première de cette poule et aurait empêché un club non CFC d'accéder.

1. MENDE VOLLEY LOZERE
2. CAC VOLLEY-BALL 2 CFC
3. ASS SPORTIVE DE MONACO

Pour rappel lors de la saison 2014/2015, il y avait trois clubs CFC aux trois premières places.

A la phase des Play-Off (poule G). Cette poule G était composée de huit clubs dont cinq étaient des supports CFC. Le classement final de cette poule d'accession au championnat Elite est établi de la sorte :

- 1 - Nice Volley-ball CFC
- 2 - T.O.A.C. - T.U.C. Volley-ball CFC
- 3 - Arago de Sète Volley-ball CFC
- 4 - A.S. Monaco Volley-ball
- 5 - E.N.T. Puygouzon/Castelnau Levis
- 6 - Narbonne Volley-ball CFC
- 7 - T.P.M. Racing Volley
- 8 - A.S.U.L. Lyon Volley-ball CFC

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de la Ligue : Favorable

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°4 : Club 0064168 VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN (Ligue Côte d'Azur)

Secteur : Règlements Particuliers du RGES (Formules Sportives - CCS)

Règlement du TQCN

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 39 – Tournois de qualification aux Championnats Nationaux

...

39.5 - Nombre de mutés (ées)

Le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match est de trois.

39.6 - Lieu

...

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Ajout d'un point 39.6 à l'article 39, l'article 39.6 devenant 39.7 etc.

39.6 Nombre de joueurs étrangers

Le nombre de joueurs étrangers (HORS U. E.) autorisé sur la feuille de match est de un (1).

> Motivation du changement souhaité :

Suivant les Ligues, le nombre de mutés ou de joueurs étrangers en Prénationale est différent.

Le règlement du TQCN définit les joueurs qualifiés et le nombre de muté (es) autorisés, mais pas le nombre de joueurs étrangers.

Par souci d'équité, il convient de fixer un nombre de joueurs étranger pouvant participer au TQCN. La logique veut que ce nombre soit celui qui sera autorisé en nationale 3, soit un joueur étranger.

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Sans objet

Avis de la Ligue : Favorable

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable. Il faut trouver une mesure d'équilibre dans toutes les régions.

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°6 : Club 0564103 PLOEMEUR VOLLEY (Ligue Bretagne)

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Extension du Double Surclassement M15 filles

Date : 27/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

RGLIGA Article 16 Double Surclassement

> 16A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

- Le joueur (ou la joueuse) M15 qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions M20 (Masculins (Féminins))...

> Nouvelle rédaction de cet Article :

RGLIGA Article 16 Double Surclassement

> 16A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

- Le joueur M15 qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions M20 (Masculins)

- La joueuse M15 qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions M20 féminines et aux compétitions départementales ou interdépartementales senior féminines.

> Motivation du changement souhaité :

Un joueuse M15 qui bénéficie d'un Double Surclassement ne peut pas jouer actuellement en départementale senior quel que soit son niveau de pratique dans les catégories jeunes et même si elle fait partie de l'effectif du Centre Régional d'Entraînement. Par contre elle peut participer aux compétitions régionales et nationales M20.

Quand on sait que le niveau de ces compétitions est la plupart du temps supérieur au niveau ces championnats départementaux seniors, l'interdiction faite à une joueuse M15 d'évoluer avec un Double Surclassement dans un championnat départemental senior Filles paraît disproportionnée.

Cela paraît d'autant plus disproportionné que lorsque cette joueuse passera M17, elle pourra, du jour au lendemain, avec un SIMPLE surclassement, évoluer jusqu'en Ligue A.

Il faut également noter que cette disposition a été établie lorsqu'il existait une catégorie d'âge supplémentaire, à savoir la catégorie "Espoirs".

Cette extension du double surclassement permettra à certains clubs de fidéliser leurs joueuses et créer ou de pérenniser des équipes féminines départementales, ce qui ne peut aller que dans le sens du développement du volley ball.

> Date de Mise en Application : 1er juillet 2016

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun coût supplémentaire

Avis du Comité : Favorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : L'article de référence n'est pas celui du RGLA. Cela relève de la commission médicale

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais à soumettre à la Commission médicale

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°10 : Ligue Rhône-Alpes

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Simplification et facilitation des licences club-jeunes

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 47 RGLIGA

> Nouvelle rédaction de cet Article :

47 D

- La licence club jeune est gratuite en création ET en renouvellement, pour l'enseignant et sur toute la scolarité pour les élèves, sauf pour la participation à la Coupe de France Jeunes ou à des compétitions en senior ;
- La mutation est autorisée après une licence club Jeunes
- La licence fédérale beach-volley est gratuite dans le club parrain pour les adhérents licenciés dans le club jeune

> Motivation du changement souhaité :

La gratuité actuelle uniquement en création de licence ne permet pas d'accrocher le/la jeune licencié(e) dans la durée ; les clubs licencient seulement les quelques jeunes néo-pratiquants, ce qui aboutit à des effectifs de clubs jeunes de quelques unités de licences seulement !

Les enseignants d'EPS sont dissuadés de s'investir dans le dispositif ; aucun effort n'est actuellement fait envers eux qui doivent payer pour encadrer bénévolement, sans même recevoir de publication fédérale comme auparavant; en ne les ayant plus comme licenciés, on perd leurs coordonnées et donc la possibilité de communiquer avec eux via le logiciel fédéral.

L'interdiction actuelle de mutation après une licence club jeunes est un non-sens

La licence beach-volley déclinée du club jeune n'était actuellement pas envisagée

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Chiffrage à faire du manque à gagner de part fédérale, au regard du gain attendu en nombre de licences sur le long terme.

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais question à évoquer au CNL et à approfondir

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°11 : Ligue Rhône-Alpes

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Création de la catégorie M12 en 3X3

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

RGES Partie fixe Partie 4 Article 25

RGES articles 10 ; 14.1 ; 15 ; 18 ; 31

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 25 A Règlement sportif M13

Article 25 B Règlement sportif M12

Les règles du jeu en 6X6 s'appliquent au jeu 3X3, sauf pour les points suivants :

1) installations et équipements,

a) dimensions du terrain : chaque camp a une dimension de 4m50 de largeur et 4m50 à 6m00 de longueur, à adapter au niveau et aux installations sportives. Il n'y a pas de zone arrière.

b) hauteur du filet : le filet a une hauteur de 2m00 pour les féminines et pour les masculins,

c) ballon : Le ballon utilisé est un ballon allégé à 18 panneaux avec une combinaison de couleurs.

-poids : 230 - 250 grammes

-circonférence : 66 - 68 centimètres.

-partenaires FFVB : MIKASA : MG V-230, MOLTEN SSV 4

2) Participants :

a) composition des équipes : le nombre de joueurs sur le terrain est de 3 avec un maximum de 2 remplaçants.

b) responsables des équipes : un capitaine d'équipe est désigné et il peut être assisté de son entraîneur lors de réserves formulées avant et pendant le match.

c) positions des joueurs et numérotation : il n'y a pas de positions imposées sur le terrain

d) Service :

-serveur : le service est assuré par l'équipe qui a gagné l'échange précédent,

-rotation au service, et limitation à 3 services par le même serveur

e) Remplacements : le nombre maximum de remplacements est de 3 par set, ces remplacements sont libres à part dans le cas d'un joueur sorti après le service qui ne peut rentrer avant que tous les autres joueurs aient servi

f) Libéro : il n'y a pas de libéro.

g) Jeu des joueurs : il n'y a pas de joueur arrière.

h) Temps morts :

- pas de temps morts techniques

- par équipe : 2 temps morts de 30 secondes dans tous les sets sont accordés à chaque équipe.

> Motivation du changement souhaité :

Création et promotion d'une catégorie M12 en 3X3 afin de faciliter et d'accompagner la transition entre le 2X2 et le 4X4, transition toujours difficile pour les néo-pratiquants.

Expérimentation très positive dans la ligue Rhône Alpes en 2015/2016.

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais entraîne une modification de l'article 14 du RGLIGA

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°13 : Ligue Provence

Secteur : Règlement Général de l'Arbitrage (RGA - CCA)

Modification du lieu de dépendance administrative d'un arbitre

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier : ARTICLE 1

LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE et PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE

Les arbitres majeurs (18 ans) ont la liberté de la résidence de leur choix (en France ou à l'étranger).

Ils doivent être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de volley-ball de n'importe quelle ligue régionale.

Cependant, ils dépendront administrativement (gestion des désignations et de formation) **de la CRA de leur domicile.**

> Nouvelle rédaction de cet Article : ARTICLE 1 :

LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE et PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE

Les arbitres majeurs (18 ans) ont la liberté de la résidence de leur choix (en France ou à l'étranger).

Ils doivent être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de volley-ball de n'importe quelle ligue régionale.

Cependant, ils dépendront administrativement (gestion des désignations et de formation) **de la CRA de leur GSA.**

> Motivation du changement souhaité :

Les arbitres peuvent s'impliquer dans leurs GSA pour la formation et les désignations des jeunes arbitres et des marqueurs. Travaillant ainsi pour leur CDA et leur CRA dont ils dépendront.

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale d'Arbitrage : Défavorable : l'intérêt doit être géographique, si un arbitre a une licence dans un GSA éloigné il n'y a pas d'intérêt et il ne sera pas impliqué. La gestion des arbitres doit pouvoir être locale ce qui est le cas actuellement. Rien n'empêche de s'impliquer sur de la formation locale pour leur GSA mais les désignations sont la prérogative de la CRA du domicile.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°14 : Ligue Provence

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Période pour jouer entre 2 rencontres

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 9.9

Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres **dans une période de 3 jours pleins**, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France)

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Article 9.9

Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres **dans une période de 36 heures**, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France)

> Motivation du changement souhaité :

Retour à l'ancien texte qui permettait de faire 2 rencontres dans le même WE

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°15 : Ligue Provence

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Suspension automatique d'un joueur

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier : Article 21.4

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé règlementaire sont **suspendus 8 jours** de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé règlementaire sont **suspendus lors de la prochaine rencontre** de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires

> Motivation du changement souhaité :

Un licencié pourrait être suspendu soit sur plusieurs rencontres soit sur aucunes rencontres en fonction de la date de notification avec le nouveau texte. La proposition permet d'avoir une sanction identique.

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais vœu en contrariété avec la jurisprudence

Avis du Conseil d'Administration :

VCEU N°16 : Ligue Provence

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Rencontres perdues par pénalité

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 28

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Dans le cas où une équipe est déclarée absente, l'autre équipe ne réglera aucune indemnité d'arbitrage

> Motivation du changement souhaité :

IL n'appartient à l'arbitre de déclarer une équipe forfait mais seulement de constater son absence.

Il appartiendra à la commission sportive compétente de prononcer le forfait

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VCEU N°17 : Ligue Provence

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Double sanction manquement DAF

Date : 26/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier : Article 31

Le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball au 31 Janvier est **sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.**

Le GSA bénéficie d'une période de sursis pour régulariser sa situation avant le 30 Avril de la saison en cours. Passée cette date, le GSA toujours en infraction encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le GSA qui n'a pas l'intégralité des unités de formation requises, mais qui en obtient au moins 50 %, encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, avec ou sans sursis (courant sur deux ans) dans la division immédiatement inférieure. **Dans le cas du sursis, le GSA est sanctionné, d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par ½ unité de formation manquante.**

Dans tous les cas, le GSA qui n'a pas d'équipe 6x6 engagée dans les championnats de la saison en cours est sanctionné d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par équipe manquante

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball au 31 Janvier **bénéficie d'une période de sursis pour régulariser sa situation avant le 30 Avril de la saison en cours. Passée cette date, le GSA toujours en infraction encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.**

Le GSA qui n'a pas l'intégralité des unités de formation requises, mais qui en obtient au moins 50 %, encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, avec ou sans sursis (courant sur deux ans) dans la division immédiatement inférieure.

> Motivation du changement souhaité :

Suppression de la double peine que constituent l'amende financière et la rétrogradation administrative

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°21 : Club 0270020 ARCHE VOLLEY-BALL (Ligue Haute-Normandie)

Secteur : Règlement Général de l'Arbitrage (RGA - CCA)

Licence(s) pour arbitrer

Date : 25/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier : Article 1

> Nouvelle rédaction de cet Article :

> Motivation du changement souhaité :

Pourquoi limiter l'arbitrage à seules licences Compétition et Encadrement ? Pourquoi ne pas l'ouvrir au Comptelib, VPT,... N'oubliez pas svp que tous les clubs n'ont pas une grosse structure... Donc si un joueur VPT veut et peut arbitrer pourquoi l'en empêcher (surtout si il ne veut pas faire de compétition). En tout cas pour les championnats jusqu'à pré-nat. Nous ne comprenons pas cette striction sauf intérêt financier.

Proposition : **tout titulaire d'une licence FFVB (VPT, Compet-lib) peut arbitrer et tenir une table au moins jusqu'au niveau pré-nat.** Ça ouvre les champs des arbitres...

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun.

Avis de Commission Centrale d'Arbitrage : Oui pour compet lib. Certains arbitres jouent en loisir et cela permettrait d'élargir la pratique de l'arbitrage sans pour autant avoir la contrainte de prendre une licence compétition.

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation sous réserve d'approbation du tableau répertoriant les licences et les possibilités d'arbitrage.

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°25 : Ligue Rhône-Alpes

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Limiter les "sélections" en Coupe de France Jeune par le dévoiement de la licence OPEN

Date : 25/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

RGLIGA article 45D

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à la Coupe de France Jeunes au sein du club support de formation.

> Motivation du changement souhaité :

Rendre au projet Zénith son objet initial : le développement.

Eviter l'assèchement des clubs modestes vers les gros clubs dès les petites catégories

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : L'utilisation de l'option OPEN est du ressort des règlements sportifs des différentes épreuves

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°26 : Ligue Rhône-Alpes

Secteur : Règlement Général des Licences et des Affiliations (RGLA - CCSR)

Simplifier le simple surclassement

> Article Règlementaire à Modifier :

RGLIGA

Article 15

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Pas de modification de l'article ni du principe, mais modification du modèle de certificat médical de type A. Par défaut le simple surclassement devient le régime de base du certificat médical. Le médecin peut cocher une case pour empêcher le joueur/la joueuse de l'obtenir le cas échéant.

> Motivation du changement souhaité :

Simplifier les contraintes, les frais et limiter les contre-visites inutiles comme les réimpressions de licences.

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : Aucun

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale des Statuts et Règlements : La CCSR est favorable mais la formulation de la fiche médicale de type A est du ressort de la Commission Médicale

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation mais revoir la formulation

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°39 : Club 0534442 ASPTT LAVAL (Ligue Pays-de-Loire)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

SUPPRESSION du TQCN pour les 1er des championnats Prénationaux

Date : 15/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

ARTICLE 23 - TOURNOI DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX

Un nombre d'équipes fixé dans la partie annuelle du RGEN, provenant des divisions régionales, interrégionales ou pré-nationales accéderont chaque saison en N3M et N3F. Ces équipes seront qualifiées par des barrages dont le nombre de participants et la formule sportive seront proposés au Conseil d'Administration de JUILLET de la FFVB par la CCS.

Pour participer aux barrages d'accession, un joueur devra avoir disputé au minimum trois rencontres du championnat régional ou inter-régional ou pré-national.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

ARTICLE 23 - **maintien du TOURNOI DE QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX pour les équipes terminant 2ème du championnat pré-nationales qui souhaitent accéder en N3M et N3F.** Ces équipes seront qualifiées par des barrages dont le nombre de participants et la formule sportive seront proposés au Conseil d'Administration de JUILLET de la FFVB par la CCS.

Pour participer aux barrages d'accession, un joueur devra avoir disputé au minimum trois rencontres du championnat régional ou inter-régional ou pré-national.

> Motivation du changement souhaité :

Une équipe peut se voir refuser une montée alors qu'elle a terminé 1ère de sa saison régulière après 18 ou 20 rencontres. Il suffit que cette équipe au moment du TQCN se retrouve avec 2 ou 3 blessés, elle ne peut disputer ses chances. Cela me semble totalement injuste au vu de sa saison.

Par contre laisser l'opportunité à une équipe qui finit 2ème de son championnat me paraît intéressant (si la ligue est forte et a plus d'équipes que d'autres...

> Date de Mise en Application : 1/9/2016

> Moyens de financement si nécessaire : gratuit

Avis de la Ligue : Favorable, mais vœu Ligue mieux rédigé ...

Avis de Commission Centrale Sportive : A étudier avec les nouvelles régions

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°45 : Club 0807047 UNION SPORT RAINNEVILLE (Ligue Picardie)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

Coupe de France Jeunes

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Règlement Coupe de France Jeunes

Article 1.1 Qualification des joueurs

Sont autorisés à jouer en Coupe de France M20

Les M20

Les M17

Les M15 avec une Fiche Médicale B avec Double Surclassement

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Règlement Coupe de France Jeunes

Article 1.1 Qualification des joueurs

Sont autorisés à jouer en Coupe de France M20

Les M20

Les M17

Les M15 avec une Fiche Médicale B avec Double Surclassement et/ou Fiche médicale C avec Triple Surclassement National et/ou Régional

> Motivation du changement souhaité :

Dans le règlement de la coupe de France jeune, il est noté qu'une M15 féminine possédant un double surclassement peut participer à la Coupe de France M20.

Cela fait plusieurs années qu'une M15 ayant un triple surclassement régional peut participer à la coupe de France M20 mais cela n'est pas signifié dans le règlement et nous devons attendre les accords de la FFVB afin de fournir la preuve aux arbitres qui appliquent en toute logique le règlement de base si nous ne présentons pas le document (souvent mail) de la FFVB

> Date de Mise en Application : Saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de Commission Centrale Sportive : Favorable déjà corrigé

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°46 : Club 0898444 SENS OLYMPIQUE CLUB V-B (Ligue Bourgogne)

Secteur : Règlements Particuliers du RGES (Formules Sportives - CCS)

Simplification des critères d'éligibilité à l'accès au championnat LNV

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

42.2 Nombre de joueurs minimum avec contrat de travail

Nombre minimum de joueurs avec un contrat de travail de joueur de Volley-ball : Le nombre de joueurs/joueuses ayant un contrat de travail relatif à la pratique du Volley-ball conformément à la CCNS, est de quatre (4) au minimum. Ces contrats devront être à titre d'activité principale (durée mensuelle de travail au moins égale à 130 heures et ils devront s'achever impérativement la veille du début de la saison sportive 2015/2016, soit le 30/06/2016, avant minuit).

42

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Suppression complète de cet article

> Motivation du changement souhaité :

Laisser aux clubs la responsabilité de la composition de son équipe avec ou sans un nombre de joueurs imposé avec statut professionnel.

> Date de Mise en Application : saison 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire : néant

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation – Mais ne sera pas présenté si la réglementation ne tient pas compte de cela.

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°49 : Club 0898444 SENS OLYMPIQUE CLUB V-B (Ligue Bourgogne)

Secteur : Règlements Particuliers du RGES (Formules Sportives - CCS)

modification de la date d'autorisation de jouer en championnat élite

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

Article 45 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Elite :

Seul(e)s peuvent participer aux championnats Elite les joueurs (joueuses) et les entraîneurs dont la licence aura été homologuée par la FFVB. L'équipe devra être en possession et présenter à l'arbitre la liste des joueurs (joueuses) autorisé(e)s à participer à un Championnat Elite. Cette liste devra comporter un maximum de 24 joueurs (joueuses).

ELITES MASCULINE/ FEMININE Avant le Vendredi 4 septembre 2015 - 17h00 Samedi 10 octobre 2015

ELITES MASCULINE/ FEMININE Avant le Mercredi 16 septembre 2015 - 17h00 Samedi 24 octobre 2015

ELITE MASCULINE Après le Mercredi 16 septembre 2015

Avant le Vendredi 26 février 2016 - 17h00 Samedi 2 avril 2016

ELITE FEMININE Après le Vendredi 16 septembre 2015

Avant le Vendredi 29 janvier 2016 - 17h00 Samedi 5 mars 2016

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Revenir aux périodes d'autorisation de jouer de la saison 2014/2015. Permettre à un joueur non qualifié pour le début du championnat élite d'obtenir une autorisation de jouer dès le début des matches retour de la première phase.

> Motivation du changement souhaité :

Autoriser un joueur à ne disputer que les matches de la seconde phase (play off/play down) soit 8 matches n'est pas cohérent en matière de motivation et de développement.

La qualification uniquement pour la dernière phase peut générer le recrutement d'un ou plusieurs "mercenaires" sur une période de 3 mois à même de fausser le championnat (accession ou maintien).

> Date de Mise en Application : 2016/2017

> Moyens de financement si nécessaire :

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°51 : Club 0757954 PARIS AMICALE CAMOU (Ligue Ile-de-France)

Secteur : Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi (RGEE - CCEE)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

 Pour les entraîneurs susceptibles d'être notifiés sur une feuille de match durant la saison, tous les GSA doivent faire une demande en amont de Conformité d'Entraîneur. Toute absence de ce formulaire à la date demandée entraînera une amende.

 Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.

 La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.

Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement

Dans ce but :

- l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles, d'un entraîneur détenteur de l'autorisation de figurer sur la feuille de match (provisoire ou non) est obligatoire.

- l'inscription sur les feuilles de matchs des compétitions nationales d'un entraîneur ou entraîneur joueur(euse) détenteur(trice) de l'autorisation de figurer sur les feuilles de matchs (provisoire ou non) est obligatoire.

4A - En NATIONALE 3

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (détenteur du BEF3 avec Formation Continue Amateur valide).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) sous la responsabilité d'un Référent et s'engageant à suivre

obligatoirement une formation BEF3 dans les DEUX années à venir, en conformité avec les exigences de la CCEE.

En clair, une personne ne pourra être « Référée » au-delà de DEUX années si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

Définition du REFERENT

1/ Le REFERENT est un entraîneur diplômé détenteur :

du BEF2 avec Formation Continue Amateur à jour. OU

du DEJEPS + BEF3 avec Formation Continue Amateur à jour.

2/ Le REFERENT ne peut être entraîneur référent que pour un seul GSA.

3/ L'«Entraîneur Référent» devra être obligatoirement licencié avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence encadrement Volley-Ball valide dans la Ligue du GSA pour lequel il est référent.

Rappel: Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le BPJEPS ou le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (selon l'article L212-1 du Code du Sport).

4B - En NATIONALE 2

Chaque GSA doit inscrire un entraîneur ou un entraîneur-joueur(euse) dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE (détenteur du BEF2 avec Formation Continue Amateur valide).

Rappel : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogatives similaires (selon l'article L212-1 du Code du Sport).

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Idée :

Maintenir les obligations de formation et de diplôme pour les clubs ayant des équipes qui évoluent en nationale 2 ou en nationale 3.

MAIS, cette obligation est faite au club et ne concerne pas une équipe particulière.

Rédaction (proposition car impacte toute la rédaction)

Le club dont une ou plusieurs équipes évoluent en nationale 2 et/ou 3 a pour obligation d'avoir en son sein un entraîneur ou des entraîneurs répondant aux exigences réglementaires de la FFVB et de la CCEE.

L'affectation de cet entraîneur ou de ces entraîneurs reste libre et est de la responsabilité du club.

Il affecte ces personnes au meilleur endroit en fonction de ses caractéristiques et projets (et en considérant un ensemble de contraintes propres à chacun), NOTAMMENT AUPRÈS DES CATÉGORIES JEUNES, afin de servir au mieux le projet du club et le développement qualitatif et quantitatif du volley-ball.

> Motivation du changement souhaité :

En nationale, il existe un nombre non négligeable d'équipes qui sont dans une approche peu contraignante, pour ne pas dire « loisirs », et ce pour diverses raisons tout à fait acceptables. N'oublions pas qu'il y a eu une forte augmentation des équipes en nationale.

Si l'on considère que le volley doit entrer dans une phase de développement, contraindre les clubs (lourdes sanctions financières) à placer systématiquement ses meilleurs entraîneurs sur certaines équipes, au détriment des jeunes qu'il faut attirer, former, fidéliser, on se trouve alors confrontés à une règle contreproductive du point de vue du développement à moyen terme, sur les plans qualitatif et quantitatif.

Il faut favoriser la présence de ces meilleurs entraîneurs sur les groupes de jeunes (M9 à M20). Il faut changer de "paradigme", au moins ne pas sanctionner ceux qui le font.

Il faut aussi veiller à diminuer la pression financière sur les clubs, d'autant plus que dans la situation actuelle, elle peut revêtir une forme d'injustice". Le club met ses forces où bon lui semble.

> Date de Mise en Application : Saison 2016-17

> Moyens de financement si nécessaire :

Aucun. Si ce n'est une diminution des recettes pour la FFVB, mais dans ce cas, justifiée.

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi : Projet à l'étude en CCEE

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°52 : Club 0757954 PARIS AMICALE CAMOU (Ligue Ile-de-France)

Secteur : Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES - CCS)

DAF et GENRES

Date : 29/04/2016

> Article Règlementaire à Modifier :

TOUS LES ARTICLES DES DAF OÙ SONT FAITES DES RESTRICTIONS QUANT AU GENRE

Je n'ai certainement pas relevé toutes les occurrences

ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Selon les divisions les clubs ont des obligations à respecter, qui sont articulées autour de 4 principes :
COUPE DE FRANCE JEUNE - selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'engager et de faire participer une équipe en Coupe de France Jeune, dans la catégorie de son choix. L'équipe Jeune engagée doit obligatoirement être du même genre que l'équipe senior dont elle remplit l'obligation.  

31.1 Précisions sur les DAF d'un GSA disposant d'une équipe masculine et d'une équipe féminine.

Les clubs ayant au moins une équipe masculine et une équipe féminine en championnat de France, peuvent remplir leurs obligations quantitatives de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

Les équipes des catégories de jeunes octroyant des unités de formation doivent :

1. être du même genre que l'équipe SENIOR dont elles assurent la couverture,
2. Quelle que soit sa situation, un GSA ne peut être contraint d'obtenir plus de 6 unités de formation dans le même genre.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Pas de proposition détaillée MAIS SUPPRESSION DE TOUTES LES RESTRICTIONS AU NIVEAU DES DAF QUANT AU GENRE.

POUR ALLER PLUS LOIN : ON DEVRAIT AU CONTRAIRE ENCOURAGER LA MIXITÉ AU SEIN DES CLUBS, en la valorisant (par exemple au niveau des DAF ne pas être dans l'addition des obligations pour chaque genre (6+6, par exemple), mais accorder un BONUS. LES RÈGLEMENTS ACTUELS CONTRIBUENT À LA PRODUCTION DE CLUBS MONO-GENRÉS.

> Motivation du changement souhaité :

La restriction actuelle est contre-productive.

Le volley est un sport mixte, il doit mettre en avant cette caractéristique au lieu de la dévaloriser.

QUELLES SONT LES MOTIVATIONS POUR UN CLUB QUI N'ÉVOLUE QUE DANS L'UN DES DEUX GENRES EN NATIONALE (OU À PLUS HAUT NIVEAU) POUR QU'IL FASSE DES PROPOSITIONS SÉRIEUSES ET CONSTRUITES AUX JEUNES QUI N'APPARTIENNENT PAS AU GENRE "ATTENDU" : FAIBLES, VOIRE QUASIMENT NULLES.

RÉSULTAT, IL Y A DES CLUBS "FÉMININS", "MASCULINS", OU QUASIMENT FÉMININS OU MASCULINS.

Cela constitue sans aucun doute une perte d'adhérents importante, NOTAMMENT CHEZ LES JEUNES, sachant que femmes et hommes se répartissent de manière analogue sur tout le territoire.

Alors que les autres clubs font tout pour attirer sur tout le territoire le public féminin (200 000 licenciées prévues d'ici peu), le volley se donne des handicaps, néfastes à son développement.

ON DEVRAIT AU CONTRAIRE ENCOURAGER LA MIXITÉ AU SEIN DES CLUBS, en la valorisant (par exemple au niveau des DAF ne pas être dans l'addition des obligations pour chaque genre (6+6, par exemple), mais accorder un BONUS. LES RÈGLEMENTS ACTUELS CONTRIBUENT À LA PRODUCTION DE CLUBS MONO-GENRÉS.

SI CELA EST MIS EN PLACE UN JOUR, IL FAUDRA PERMETTRE AUX LICENCIÉS DU GENRE "NON-PRIORITAIRE" DANS UN CLUB DE POUVOIR CHANGER FACILEMENT DE CLUB (absence de mutation, par exemple) QUAND LE CLUB N'ASSURE PLUS LA CATÉGORIE À LAQUELLE ILS ACCÈDENT.

> Date de Mise en Application : Saison 2016-17

> Moyens de financement si nécessaire :

AUCUN. Au contraire, contribue à l'augmentation du nombre de licenciés.

Avis de la Ligue : Favorable

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

Vœu N°53 : Ligue des Pays de la Loire

Secteur : Règlement général des épreuves sportives

RGES-CCS- Article 23 à modifier

TQCN (accession en N3) :

Compte-tenu du nouveau découpage administratif fédéral, qualification automatique du champion de pré-nationale (ou inter-régionale ou régionale, suivant les ligues), sans barrage, et maintien de la formule TQCN actuelle à 4 équipes pour les équipes classées 2ème et/ou 3ème du championnat, pour compléter les poules de N3.

La montée directe est la reconnaissance et le fruit d'un travail de toute la saison et le TQCN se joue sur une seule date, sans rattrapage possible (avec risque d'absences en cas de blessures, veilles d'exams, etc.).

Application : saison 2017/2018

Coût : néant

Avis de Commission Centrale Sportive : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation selon le projet TQCN

Avis du Conseil d'Administration :

VŒU N°54 : Commission régionale Sportive de la Ligue Rhône-Alpes avec application pour la saison 2016/2017

Secteur : Règlement général des épreuves sportives

Coupe de France Jeune catégorie M17 M/F

Les objectifs de la « COUPE DE FRANCE M17 » sont multiples :

- Proposer un projet motivant en prenant en compte par le biais de repêchage les éliminées du dernier Tour classées 3^{ème} pour une finale de niveau B à 6 équipes,
- Valoriser le plus d'équipes possibles en ciblant la catégorie des M17 dans les 2 genres en qualifiant 28 équipes en 2 niveaux au lieu de 20 équipes actuellement sur 1 seul niveau.
- Eliminer les frustrations des équipes non qualifiées en Finale après un parcours remarquable dans cette compétition nationale et perdant parfois au tie break sur le dernier tour où toutes les poules sont d'un très bon niveau.

Prévoir une finale de niveau A par genre à 8 équipes (les 2 premiers du dernier tour) et une finale de niveau B à 6 équipes par genre (les 4 équipes classées 3^{èmes} du dernier tour et les 2 meilleurs troisièmes du tour précédent.

Composition de l'avant dernier Tour :

18 équipes qualifiées du tour précédent = 6 poules de 3 = 12 qualifiés *(les 2 meilleures équipes classés troisièmes sont qualifiées pour la finale de niveau B).*

Composition du dernier Tour :

12 équipes qualifiées du Tour précédent = 4 poules de 3 = 8 qualifiés Finale A *(les 4 équipes classées troisièmes sont qualifiées pour la finale B avec les 2 meilleures troisièmes des 6 poules de l'avant dernier Tour).*

Catégorie M17 Finale niveau A = 8 équipes par genre = 2 organisateurs avec 8 qualifiés par genre.

Catégorie M17 Finale niveau B = 6 équipes par genre = 1 organisateur avec 12 équipes qualifiées pour les 2 genres.

Financement pour toutes les catégories en jeu de 6x6 = 10 personnes présent en charge par la FFVB au lieu 12.

Tableau 2015/2016

Catégories d'Age	Nombre d'Équipes	Nbre de personnes présent en charge par la FFVB	Total de personnes présent en charge par la FFVB
M20 M à 8 équipes	8	12	96
M20 F à 8 équipes	8	12	96
M17 M à 8 équipes	8	12	96
M17 F à 12 équipes	12	12	144
M15 M à 8 équipes	8	12	96
M15 F à 12 équipes	12	12	144
TOTAL de personnes présent en charge par la FFVB			672

Tableau 2016/2017 avec vœu N°1 Rhône-Alpes

Catégories d'Age	Nombre d'Équipes	Nbre de personnes present en charge par la FFVB	Total de personnes present en charge par la FFVB
M20 M à 8 équipes	8	10	80
M20 F à 8 équipes	8	10	80
M17 M à 8 équipes « A »	8	10	80
M17 F à 8 équipes « A »	8	10	80
M17 M à 6 équipes « B »	6	10	60
M17 F à 6 équipes « B »	6	10	60
M15 M à 8 équipes	8	10	80
M15 F à 12 équipes	12	10	120
TOTAL de personnes present en charge par la FFVB			640

Indemnités des déplacements des équipes inchangés

De 0 à 249 kms = 0 €

De 250 à 549 kms = 0,04 €

De 550 à 899 Kms = 0,08 €

De 900 kms et plus = 0,15 €

Exemple sur M17 2015/2016 avec 117 équipes engagées en masculins

Tour	TT	Nbre Poule	Nbre Equipes		Q	
	117	81	27	3	54	Qualif
1 ^è T	36				36	Exempts
	81				90	Total

2 ^è T	90	90	30	3	60	Qualif
------------------	----	----	----	---	----	--------

	60	60	20	3	40	Qualif
3 ^è T					1	Exempt
					39	Total

	39	39	13	3	26	Qualif
4 ^è T					1	Repéch
					27	Total

5 ^è T	27	27	9	3	18	Qualif
------------------	----	----	---	---	----	--------

6 ^è T	18	18	6	3	12	Qualif
					2	Les 2 meilleurs 3 ^o en Finale "B"

7 ^è T	12	12	4	3	8	Les 2 premiers Qualif Finale "A"
					4	les 4 troisièmes Qualif Finale "B"

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

Exemple sur M17 2015/2016 avec 165 équipes engagées en féminines

Tour	TT	Nbre Poule	Nbre Equipes		Q	
	165	164	41	4	82	Qualif
1è T	1	- 1 exempt			1	+ 1 Exempt
	164				4	+ 4 Repéchés
					87	Total

	87	87	29	3	58	Qualif
2è T					1	- 1 Exempt
					57	Total

	57	57	19	3	38	Qualif
3è T					1	+ 1 Exempt du tour précédent
					39	Total

	39	39	13	3	26	Qualif
4è T					1	Repéchés
					27	Total

5è T	27	27	9	3	18	Qualif
------	----	----	---	---	----	--------

6è T	18	18	6	3	12	Qualif
					2	Les 2 meilleurs 3° en Finale "B"

7è T	12	12	4	3	8	Les 2 premiers Qualif Finale "A"
					4	les 4 troisièmes Qualif Finale "B"

VŒU N°55 : Ligue d'Ile de France

Secteur : Règlement général des épreuves sportives

Diminution des déplacements compétitions amateurs

Objet : La LIFVB souhaite une forte diminution des déplacements, à la fois pour toutes les catégories « jeunes » (de M13 à M20) et pour les séniors, et ce pour l'ensemble des compétitions AMATEURS nationales.

Propositions : S'appuyer sur une régionalisation (il pourrait y avoir pour certaines compétitions des regroupements de régions), puis **une sectorisation** (4 secteurs géographiques en France métropolitaine), puis, si nécessaire, une division en deux parties, Zones Nord, Zone Sud.

SÉNIORS – Championnats et Coupes de France

- 1) **Régionalisation accrue des championnats de France N3 et N2.**
- 2) **Engagement en Coupes de France sur volontariat.**

JEUNES – Coupes de France

- 3) **Une finale nationale regroupant 2 équipes venant de chacun des 4 secteurs géographiques.**
Phase précédente organisée par secteurs géographiques. Coupe se déroulant sur 5 dates maximum avant la finale nationale. Si nécessaire, en amont courte phase régionale.

Ces modifications engendreront pour les clubs une baisse très sensible du budget déplacements tout en les rendant plus courts, donc majoritairement plus confortables. Ces modifications permettront en corollaire de diminuer plus largement tous les frais de déplacements, dont ceux des arbitres.

Argumentation :

- 1) Actuellement, de plus en plus de clubs sont confrontés à d'importantes, voire insurmontables, difficultés financières qui mettent leur existence en péril. Les saisons à venir vont être sur ce plan de plus en plus critiques en raison de la baisse drastique annoncée des subventions. Les clubs doivent de leur côté réagir (changer de modèle économique), et beaucoup le font, mais pour que cette transformation soit possible et efficace, la FFVB doit les accompagner, notamment en adoptant des modifications au niveau de ses championnats, entre autres sur le plan « géographique ».
- 2) En complément, nous notons que de plus en plus de clubs ne peuvent utiliser le train, devenu trop cher (notamment quand on est averti tardivement du lieu du match dans les formules coupes), alors que ce mode de transport reste le plus sûr. Des équipes effectuent de longs déplacements (plus de 800 à 1000 km AR) par la route (les joueuses et joueurs étant parfois également conductrices et conducteurs) et enchaînent « route-match-route » (pour éviter les frais supplémentaires d'hôtel). Cela se produit largement avec les adultes, mais aussi de plus en plus avec des équipes de « jeunes ». Ces pratiques sont risquées et ne permettent pas, pour l'équipe qui se déplace, de disputer le match dans les meilleures conditions.

Avis de Commission Centrale Sportive : Défavorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :

VCEU N°56 : Ligue d'Ile de France

Secteur : Règlement général des épreuves sportives

Suppression des TQCN

Dans le cadre de la restructuration territoriale à 13 grandes régions, la LIFVB souhaiterait que la CCS envisage la suppression de ces tournois "couperets".

Sinon, à tout le moins, qu'elle réfléchisse à ce que les "grosses" Ligues aient un qualifié d'office.

Avis de Commission Centrale Sportive : Favorable

Avis du Comité des vœux : Favorable à la présentation

Avis du Conseil d'Administration :



BULLETIN DE VOTES DES VOEUX

DISTRIBUTION EN SEANCE

Présentation par M. Alain de FABRY

Secrétaire Général de la FFVB





MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE



REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE **CONTRE LE DOPAGE**

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVB) sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le Conseil d'Administration de la FFVB ou son Président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par le Conseil d'Administration de la FFVB ou son Président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la FFVB s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le Président de la FFVB ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport ;
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la FFVB pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVB, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre

le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVB, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III. Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la FFVB du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la FFVB qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la FFVB, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures

de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport, l'agence informe la FFVB, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la FFVB. Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
- b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
- d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.

Hors le cas mentionné au c, la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité

parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la FIVB ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la FFVB peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues

par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la FFVB ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique ou au Comité international paralympique.

Chapitre III : Sanctions

Article 38

I. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II. Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III. Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV. Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relaxe ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

- a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- a) La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif ;
- b) Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ;
- c) Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence mondiale antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I. a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Chapitre IV : Exécution des sanctions

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la FFVB, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFVB subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.



MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG)



REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

LE PRESENT RG – N'A PAS RECU L'AVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUANT AU SEUL CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE 1 (SANCTIONS PAGE 18) .

LE DEBAT D'ASSEMBLEE GENERALE PORTERA SUR LE CHOIX POSSIBLE ENTRE LA PROPOSITION DE LA DNACG ET CELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI SERA REMISE ULTERIEUREMENT AUX DELEGUES DE L'AG DE STRASBOURG.

TABLE DES MATIERES

Pour accéder directement aux chapitres, [cliquez sur le chapitre puis Ctrl + clic](#)

DNACG DE LA FFVB

- Article 1 – Définition
- Article 2 – Rôle
- Article 3 - Organisation
- Article 4 - Gestion administrative
- Article 5 - Fonctionnement

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

- Article 6 - Composition
- Article 7 - Compétences du Conseil Supérieur
- Article 8 - Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel

LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

- Article 9 - Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF)
- Article 10 - Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP)
- Article 11- Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle
- Article 12 - Calendrier

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

- Chapitre 1 : Fonctionnement
- Chapitre 2 : Production des documents
- Chapitre 3 : Sanctions

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

TITRE 1 : LA DNACG DE LA FFVB

ARTICLE 1 – DEFINITION

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

ARTICLE 2 – RÔLE

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières.

Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

La DNACG est un organe tripartite composé :

- ✓ d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- ✓ d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 4 – GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un Président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires,

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

Vote : Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

TITRE 2 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ni du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,

Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFVB (secrétariat général) pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,

Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,

Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV :

- une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,
- des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,

Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,

Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 3 – CONSEIL SUPERIEUR REUNI EN COMMISSION D'APPEL

3.1 L'appel

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

3.2 La saisine

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par le Règlement disciplinaire de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée ;
- Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

3.3 Convocation du club requérant en appel

Le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Les appels des décisions du Conseil Supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

TITRE 3 : LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

La CACCF comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont au moins deux personnes qualifiées dans le domaine de la comptabilité (exemples : expert-comptable ou commissaire aux comptes) et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont un au moins est qualifié dans le domaine de la comptabilité ou dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROFESSIONNELLES (CACCP)

La CACCP comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont un au moins est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

ARTICLE 3 - COMPETENCES DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ,

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- Obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- Appliquer les sanctions prévues en annexe du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoire relative à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- Contrôler (CACCF) la validité, des contrats professionnels (type CCNS) des joueurs évoluant dans les divisions ELITE (premier niveau de compétition de la Fédération), et celle de toute contractualisation liant un licencié de la FFVB avec un Groupement Sportif Affilié à celle-ci.
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

Le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES ANNEXES DE LA DNACG

Les règlements particuliers (annexes) de la DNACG relatifs au fonctionnement des commissions d'aide et de contrôle et aux obligations des clubs fédéraux et professionnels seront validés et approuvés respectivement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, avant le 15 septembre de la saison à venir.

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CALENDRIER DE L'EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La CACCF examine la situation financière des clubs comme suit :

Du 1^{er} octobre au 15 avril, la CACCF examine la situation financière, juridique et administrative des clubs. Elle peut rendre des décisions en application des mesures prévues au sein du présent règlement. Concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCF peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation.

Du 16 avril au 31 juillet, la CACCF poursuit l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et rend des décisions définitives.

ARTICLE 2 : AUDITION DU CLUB

La CACCF peut convoquer les clubs qui doivent être obligatoirement présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCF.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le club devra impérativement être adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par mail) dans un délai de 48 heures avant la date de l'audition.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la CACCF afin que cette dernière leur apporte son aide.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE LA MASSE SALARIALE

La CACCF peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

La CACCF peut modifier l'encadrement de la masse salariale décidé par la CACCP, lorsque le club est rétrogradé dans l'un des championnats gérés par la FFVB.

Cet encadrement peut, à partir du 15 septembre, être révisé si le club en fait la demande accompagnée des documents énoncés au 3. du chapitre 2 de la présente annexe. Il ne peut y avoir qu'une demande par club et par saison.

La décision de la CACCF sera notifiée, au plus tôt, 7 jours après la date de réception de la demande du club.

a – Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés aux joueurs et à l'entraîneur principal du collectif Elite pour une saison donnée.

Les primes aléatoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul. La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs ou à l'entraîneur principal du collectif Elite, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif Elite sont les joueurs dont les contrats ont été déposés pour homologation à la FFVB.

b - Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale ainsi définie entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCF,
- les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la FFVB.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée à l'article 19 du RGLIGA.

ARTICLE 4 : SITUATION NETTE ET PLAN D'APUREMENT

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

a – Club engagé en championnat Elite

Tout club présentant une situation nette négative au 30 juin, supérieure à 10% du total de ses produits, devra obligatoirement soumettre à la CACCF un plan d'apurement visant à ramener cette situation à l'équilibre, dans un délai de 2 à 5 saisons sportives, par des résultats bénéficiaires, des apports en fonds associatifs sans droit de reprise ou par augmentation de capital.

Ce plan d'apurement doit être accompagné :

- ✓ d'un rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- ✓ d'un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

En cas de décision de justice prévoyant un délai ou en cas de modification de la situation nette du club, la CACCF aura la possibilité d'accepter un plan d'apurement d'une durée inférieure ou supérieure à celle fixée initialement.

Un club supportant un passif supérieur à 10% du total de ses produits présente une situation fortement compromise, pouvant remettre en cause sa continuité d'exploitation. Le plan d'apurement doit donc être considéré comme une mesure d'exception qui doit, par conséquent, être scrupuleusement respectée.

b – Club qualifié sportivement en championnat LNV

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés au chapitre 2 du présent annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Les clubs évoluant dans une division fédérale et étant appelés par leurs résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans un championnat géré par la LNV verront également leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission de contrôle pour la saison à venir.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION DE DOCUMENTS

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations affiliées à la FFVB, il est fait obligation à celles-ci de communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCF.

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

L'ensemble des clubs ELITE sont tenus de produire à la CACCF, par lettre recommandée avec avis de réception et par mail, les documents demandés en respectant le formalisme exigé :

1. Au plus tard le 30 juin

Les clubs qui évoluaient en Nationale 2 et qui accèdent au Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir le compte de résultat prévisionnel initial de la saison à venir sous la forme normalisée fixée par la CACCF, afin de présenter le budget Elite.

2. Au plus tard le 31 juillet

Au titre du 2^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- ✓ Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- ✓ Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Les clubs qui évoluaient dans l'un des championnats LNV lors de la saison précédente et qui sont relégués en Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir le compte de résultat prévisionnel initial sous la forme normalisée fixée par la CACCF, afin de présenter le budget Elite.

3. Au plus tard le 31 octobre :

- ✓ l'organigramme du club ;
- ✓ les informations sur le tableau des ressources humaines ;
- ✓ les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
- ✓ le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF ;
- ✓ Les délibérations ou documents attestant l'attribution des subventions publiques ;
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison en cours ;

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

- ✓ Au titre du 3^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

4. **Au plus tard le 31 janvier :**

- ✓ Le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.
- ✓ Au titre du 4^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

5. **Au plus tard le 28 février :**

La déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente (DADS-U de tous les joueurs ou joueuses sous contrat de travail).

6. **Au plus tard le 15 Avril :**

Les clubs non éligibles et non susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- ✓ les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- ✓ le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCF et ses annexes accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- ✓ Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG ;
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison à venir ;

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

Suite à la demande de la DNACG, les clubs éligibles et susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- ✓ Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé ces comptes.
- ✓ Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 31 décembre de la saison en cours, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.
- ✓ Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.
- ✓ Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- ✓ Le plan de trésorerie prévisionnel de la saison à venir ;

Au titre du 1^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Tout club sous plan d'apurement se doit également de produire un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

7. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur signature :

- ✓ Les copies des conventions et des délibérés attribuant des subventions

8. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception :

- ✓ La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social

9. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur prononcé :

- ✓ La copie du jugement d'ouverture d'une procédure collective

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

ARTICLE 1 : EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE ET FINANCIERE

Après examen de la situation juridique et financière des clubs, la CACCF peut décider de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Préconisation ;
- Avertissement ;
- Toute sanction prévue à l'article 2 du chapitre 3 du présent annexe ;
- Interdiction totale ou partielle de recruter de nouveaux joueurs pour une saison donnée (le recrutement d'un joker médical entre dans le cadre de cette interdiction) ;
- Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget ou d'une masse salariale prévisionnelle encadrée par la DNACG (l'homologation des contrats et avenants des joueurs et de l'entraîneur principal du collectif professionnel est soumise à une décision de la CACCF) ;
- Diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement) ;
- Accorder ou refuser la candidature à l'accession à l'un des championnats FFVB ;
- Rétrogradation administrative (dans la division sportive immédiatement inférieure à celle que lui donnait droit son résultat sportif).

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 2 : BAREME DES SANCTIONS

En cas d'infraction(s) constatée(s), la CACCF peut prendre des sanctions en fonction de la gravité de la/les infraction(s) prévue(s) dans le tableau ci-dessous :

	INFRACTIONS	SANCTIONS SELON LA GRAVITE DES INFRACTIONS
TENUE DE LA COMPTABILITE	Comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse	Amende de 500 à 4 500 Euros Non-homologation de nouveaux contrats durant une saison
	Non-comptabilisation d'opérations	Traduction des dirigeants responsables devant la Commission de discipline de la FFVB (dans les cas de fraude)
	Communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG	Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison
INOBSERVATION DES DECISIONS DE LA DNACG ET DES ENGAGEMENTS PRIS AUPRES D'ELLE	Non-respect des décisions de la DNACG (ex : encadrement de la masse salariale)	Amende de 1 000 à 6 000 Euros Traduction des dirigeants responsables devant la Commission de discipline de la FFVB
	Non-respect des engagements pris auprès de la DNACG	Interdiction partielle ou totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison
RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES	Non-respect des obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes	Rétrogradation administrative en fin de saison
PRODUCTION DE DOCUMENTS	Retard	Mise en demeure automatique de produire les documents visés à l'article 1 de l'annexe 1 dans les 15 jours suivant sa notification
	Production incomplète et/ou non-production	En cas de non régularisation de la situation dans les 15 jours de la mise en demeure, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises : - Amende de 300 à 1 500 Euros - Impossibilité d'être candidat à l'accession à l'un des championnats LNV - Non-homologation de nouveaux contrats durant une saison

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION (DNACG) DE LA FFVB

Edition Juillet 2016 - Application pour la saison 2016/2017 (AGO 2016)

ARTICLE 3 : MODALITES DES SANCTIONS

3.1 Les décisions et sanctions prises par une Commission d'Aide et de Contrôle poursuivent leur exécution en cas de changement de championnat.

3.2 Les décisions de la CACCF sont prises à titre conservatoire ou définitif. Celles prises à titre conservatoire ne sont pas susceptibles d'appel.

3.3 La CACCF peut assortir une sanction d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction assortie du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la CACCF.

3.4 Lorsqu'un groupement sportif sanctionné définitivement pour une infraction au règlement de la DNACG, commet la même infraction dans le délai de trois ans à compter de l'exécution de cette sanction, la nouvelle sanction encourue peut être portée au double.

3.5 Toute amende prononcée par la CACCF peut être doublée si le club sanctionné ne s'en acquitte pas dans les 15 jours suivant sa notification.

En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil supérieur de la DNACG.



PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE

**Nantes (à confirmer), Ligue des Pays de la Loire
(dates à définir)**





ETAT RECAPITULATIF DES LICENCES FFVB 2015/2016 AU 30/05/2016



Ligue	Clubs			Licences Hors EVE / SAISON				Licences Hors EVE / PERIODE				Licences Évènementielles			Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE					
	juin-15	mai-16	Var.	juin-15	mai-16	Var.	Diff.	mai-15	mai-16	Var.	Diff.	mai-15	juin-15	mai-16	juin-15	mai-16	Var.	Diff.	mai-15	mai-16	Var.	Diff.		
Ligue Alsace	50	50		3 752	3 813	+2%	61	3 732	3 813	+2%	↑	81	134	225	561	3 977	4 374	+10%	397	3 866	4 374	+13%	↑	508
Ligue Aquitaine	69	69		4 547	4 678	+3%	131	4 507	4 678	+4%	↑	171	542	733	1 005	5 280	5 683	+8%	403	5 049	5 683	+13%	↑	634
Ligue Auvergne	25	27	8%	1 065	1 242	+17%	177	1 032	1 242	+20%	↑	210	354	500	258	1 565	1 500	-4%	-65	1 386	1 500	+8%	↑	114
Ligue Basse-Normandie	31	31		1 438	1 386	-4%	-52	1 437	1 386	-4%	↓	-51	1 385	1 450	1 850	2 888	3 236	+12%	348	2 822	3 236	+15%	↑	414
Ligue Bourgogne	36	30	-17%	1 626	1 658	+2%	32	1 622	1 658	+2%	↑	36	935	946	1 026	2 572	2 684	+4%	112	2 557	2 684	+5%	↑	127
Ligue Bretagne	97	100	3%	6 946	7 276	+5%	330	6 814	7 276	+7%	↑	462	257	272	310	7 218	7 586	+5%	368	7 071	7 586	+7%	↑	515
Ligue Centre	34	34		2 362	2 489	+5%	127	2 350	2 489	+6%	↑	139	1 289	1 291	1 177	3 653	3 666	+0%	13	3 639	3 666	+1%	↑	27
Ligue Champagne-Ardenne	15	13	-13%	781	888	+14%	107	779	888	+14%	↑	109			38	791	926	+17%	135	779	926	+19%	↑	147
Ligue Corse	7	6	-14%	377	335	-11%	-42	376	335	-11%	↓	-41	143	243	220	620	555	-10%	-65	519	555	+7%	↑	36
Ligue Côte d'Azur	60	60		5 892	5 713	-3%	-179	5 743	5 713	-1%	↓	-30	2 299	3 587	4 139	9 479	9 852	+4%	373	8 042	9 852	+23%	↑	1 810
OM Ligue des Iles du Nord	9	7	-22%	136	42	-69%	-94	136	42	-69%	↓	-94				136	42	-69%	-94	136	42	-69%	↓	-94
Ligue FFVB				179	212	+18%	33	58	212	+266%	↑	154				179	213	+19%	34	58	213	+267%	↑	155
Ligue Flandres	82	82		6 216	6 165	-1%	-51	6 068	6 165	+2%	↑	97	2 286	3 586	6 461	9 802	12 626	+29%	2 824	8 354	12 626	+51%	↑	4 272
Ligue Franche Comté	13	14	8%	683	769	+13%	86	681	769	+13%	↑	88	17	80	194	763	963	+26%	200	698	963	+38%	↑	265
OM Ligue Guadeloupe	12	12		603	581	-4%	-22	601	581	-3%	↓	-20	175	217		820	581	-29%	-239	776	581	-25%	↓	-195
OM Ligue Guyane	13	12	-8%	628	539	-14%	-89	628	539	-14%	↓	-89	126	126	20	754	559	-26%	-195	754	559	-26%	↓	-195
Ligue Haute-Normandie	30	28	-7%	1 772	1 801	+2%	29	1 774	1 801	+2%	↑	27	869	1 053	1 474	2 825	3 275	+16%	450	2 643	3 275	+24%	↑	632
Ligue Ile-de-France	183	182	-1%	15 928	16 299	+2%	371	15 873	16 299	+3%	↑	426	1 224	2 900	1 453	18 828	17 752	-6%	-1 076	17 097	17 752	+4%	↑	655
Ligue Languedoc-Roussillon	68	63	-7%	5 265	5 348	+2%	83	5 164	5 348	+4%	↑	184	2 047	2 130	1 204	7 395	6 552	-11%	-843	7 211	6 552	-9%	↓	-659
Ligue Limousin	2	1	-50%	94	48	-49%	-46	94	48	-49%	↓	-46				94	48	-49%	-46	94	48	-49%	↓	-46
Ligue Lorraine	57	57		3 186	3 401	+7%	215	3 184	3 401	+7%	↑	217	694	923	537	4 109	3 938	-4%	-171	3 878	3 938	+2%	↑	60
OM Ligue Martiniquaise	13	14	8%	542	574	+6%	32	542	574	+6%	↑	32			6	542	580	+7%	38	542	580	+7%	↑	38
OM Ligue Mayotte	16	16		661	631	-5%	-30	661	631	-5%	↓	-30				661	631	-5%	-30	661	631	-5%	↓	-30
Ligue Midi-Pyrénées	47	49	4%	2 889	3 086	+7%	197	2 886	3 086	+7%	↑	200	25	32	60	2 921	3 146	+8%	225	2 911	3 146	+8%	↑	235
OM Ligue Nouvelle-Calédonie	56	69	23%	1 453	2 122	+46%	669	1 451	2 122	+46%	↑	671				1 453	2 122	+46%	669	1 451	2 122	+46%	↑	671
Ligue Pays-de-Loire	95	95		6 747	6 898	+2%	151	6 736	6 898	+2%	↑	162	2 259	2 568	2 365	9 315	9 263	-1%	-52	8 995	9 263	+3%	↑	268
Ligue Picardie	32	32		1 811	1 865	+3%	54	1 807	1 865	+3%	↑	58	249	626	387	2 437	2 252	-8%	-185	2 056	2 252	+10%	↑	196
Ligue Poitou-Charentes	53	51	-4%	2 977	2 948	-1%	-29	2 967	2 948	-1%	↓	-19	795	882	2 559	3 859	3 507	-9%	-352	3 762	3 507	-7%	↓	-255
Ligue Provence	47	45	-4%	4 375	4 636	+6%	261	4 364	4 636	+6%	↑	272	1 395	1 777	1 493	6 152	6 129	-0%	-23	5 759	6 129	+6%	↑	370
OM Ligue Réunion	21	20	-5%	2 047	2 062	+1%	15	2 018	2 062	+2%	↑	44	148	152	110	2 199	2 172	-1%	-27	2 166	2 172	+0%	↑	6
Ligue Rhône-Alpes	128	127	-1%	9 187	9 447	+3%	260	9 086	9 447	+4%	↑	361	2 374	2 414	2 188	11 601	11 635	+0%	34	11 460	11 635	+2%	↑	175
OM Ligue St-Pierre et Miquelon	1	1		23	11	-52%	-12	23	11	-52%	↓	-12				23	11	-52%	-12	23	11	-52%	↓	-12
OM Ligue Tahiti																								
OM Ligue Wallis et Futuna	7	8	14%		33		33		33		33						33		33		33		33	
Total général	1 409	1 405	0%	96 188	98 996	+3%	2 808	95 194	98 996	+4%	3 802	22 021	28 723	29 096	124 911	128 092	+3%	3 181	117 215	128 092	+9%	10 877		

Type de Licence	Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE				
Compétition Volley-Ball	68 349	70 107	3%	1 758	68 184	70 107	+3%	↑	1 923
Compétition Beach Volley	4 166	4 086	-2%	-80	3 364	4 086	+21%	↑	722
Compét'Lib	19 504	19 019	-2%	-485	19 478	19 019	-2%	↓	-459
Dirigeant	1 783	1 874	5%	91	1 782	1 874	+5%	↑	92
Encadrement	2 386	2 695	13%	309	2 386	2 695	+13%	↑	309
Volley Pour Tous		1 215	100%	1 215		1 215	+100%	↑	1 215
Évènementielle	28 723	29 096	1%	373	22 021	29 096	+32%	↑	7 075
	124 911	128 092	3%	3 181	117 215	128 092	+9%	↑	10 877

Entité	Club	Mut.	DSur	TSur	Arb.	VB.	BV.	CO.	DI.	EN.	VPT.	EV.	SENIOR	M20	M17	M15	M13	M11	M9	M7	TOTAL
Ligue Alsace	50	193	17	9	153	3025	10	567	74	99	38	561	2031	261	315	315	389	716	272	75	4 374
Ligue Aquitaine	69	130	33	7	238	3196	86	1170	74	150	2	1005	2703	321	427	484	437	685	430	196	5 683
Ligue Auvergne	27	32			23	843	51	294	22	30	2	258	699	105	150	144	144	107	73	78	1 500
Ligue Basse-Normandie	31	33	15	4	98	1020	26	232	15	42	51	1850	1112	418	303	267	326	463	261	86	3 236
Ligue Bourgogne	30	43	6		84	1156	52	372	35	32	11	1026	1202	143	145	165	162	392	321	154	2 684
Ligue Bretagne	100	180	36	12	284	5029	266	1599	105	191	86	310	3435	498	718	827	718	603	415	372	7 586
Ligue Centre	34	92	38	5	61	1819	40	447	54	110	19	1177	1184	222	269	284	343	580	470	314	3 666
Ligue Champagne-Ardenne	13	31	11	1	32	607	11	186	34	28	22	38	499	62	72	87	54	63	39	50	926
Ligue Corse	6	14			9	250		60	13	12		220	202	25	37	71	48	155	15	2	555
Ligue Côte d'Azur	60	286	48	21	217	3554	652	1156	131	121	99	4139	3295	496	492	714	982	1880	1267	726	9 852
Ligue des Iles du Nord	7				1	23	17		2				15	5	9	10	1	2			42
Ligue FFVB					4	134	31		24	23		1	204	7		1			1		213
Ligue Flandres	82	267	23	10	288	4662	369	773	187	147	27	6461	3333	581	560	645	1677	3832	1472	526	12 626
Ligue Franche Comté	14	30	3	1	26	704	5	27	9	23	1	194	457	74	69	73	71	107	67	45	963
Ligue Guadeloupe	12	35			20	514	61		4	2			287	80	74	58	39	29	10	4	581
Ligue Guyane	12	21			11	389	31	89	10	20		20	342	65	39	47	19	20	20	7	559
Ligue Haute-Normandie	28	66	11		53	1397	45	204	29	44	82	1474	926	137	165	190	292	814	509	242	3 275
Ligue Ile-de-France	182	614	73	1	417	12133	386	2887	204	306	383	1453	8149	1249	1654	1728	1539	1880	867	686	17 752
Ligue Languedoc-Roussillon	63	246	38	17	158	3450	474	1013	114	230	67	1204	2559	391	431	571	575	1105	501	419	6 552
Ligue Limousin	1				2	38		1	2	7			21	3	9	7		2	5	1	48
Ligue Lorraine	57	111	28	2	109	2036	118	977	81	127	62	537	2044	212	316	328	317	407	221	93	3 938
Ligue Martiniquaise	14	40			24	515	9		20	30		6	348	42	68	76	31	12	3		580
Ligue Mayotte	16	41	10		3	592			32	7			349	80	80	67	50	3		2	631
Ligue Midi-Pyrénées	49	115	19	2	100	2357	56	403	104	166		60	1347	233	291	348	302	250	178	197	3 146
Ligue Nouvelle-Calédonie	69	83			1	2116			6				1426	181	117	214	130	43	5	6	2 122
Ligue Pays-de-Loire	95	184	24	1	218	4344	108	2153	129	141	23	2365	4186	522	646	706	711	1557	600	335	9 263
Ligue Picardie	32	89	11	21	119	1579		177	58	50	1	387	921	110	128	199	199	280	220	195	2 252
Ligue Poitou-Charentes	51	127	30	1	164	2173	63	541	68	79	24	559	1703	186	260	259	286	538	212	63	3 507
Ligue Provence	45	221	23	2	179	3138	659	514	91	132	102	1493	2156	287	455	667	656	719	628	561	6 129
Ligue Réunion	20	103	7		67	1449	218	278	19	78	20	110	1017	141	154	242	221	155	96	146	2 172
Ligue Rhône-Alpes	127	282	46	5	362	5838	242	2888	119	267	93	2188	4953	779	1022	1028	846	1999	734	274	11 635
Ligue St-Pierre et Miquelon	1							11					10		1						11
Ligue Tahiti																					
Ligue Wallis et Futuna	8					27			5	1			24	3	2	3	1				33
TOTAL GENERAL	1405	3709	550	122	3525	70107	4086	19019	1874	2695	1215	29096	53139	7919	9478	10825	11566	19398	9912	5855	128 092